

VIOLENCE ET EXPLOITATION SEXUELLES DES MINEURS

UN ÉTAT DES LIEUX EN FRANCE

Agir Contre la Prostitution des Enfants - ACPE

Florence Hénaut, Matiada Ngalikpima et Fabienne Reviglio

Violence et exploitation sexuelles des mineurs

-

Un état des lieux en France

Florence Hénaut

Matiada Ngalikpima

Fabienne Reviglio



Décembre 2016

Imprimé par IMS – 93500 Pantin

Remerciements

Cette étude n'aurait jamais pu voir le jour sans le soutien d'Armelle Le Bigot Macaux, Présidente, et Martine Dyrzka, administratrice de l'ACPE, qui a soutenu le projet du début à la fin.

Merci également, à Yves Charpenel, premier avocat général à la Cour de Cassation et président de la Fondation Scelles, pour ses conseils avisés.

Merci à l'équipe de l'ACPE : Olivia Meudec, pour ses fiches préparatoires, ainsi qu'Arthur Melon et Sabrina Labidi pour leurs patientes relectures.

Merci à Mariam Sy du COFRADE pour ses remarques pertinentes et sa lecture attentive de notre étude.

Enfin, un grand merci à l'agence de communication Okó d'avoir accepté d'éditer ce projet.

Mot de la Présidente

Pourquoi cette étude ?

Parce qu'il est urgent de souligner que si, sur le papier, tout paraît clair et en ordre de marche (la loi, les mesures administratives et judiciaires, etc.), la réalité du terrain est bien différente.

En effet sur un sujet qui touche au ressenti personnel, à l'intimité de chaque individu à travers sa sexualité, la difficulté d'écoute et de protection des enfants est réelle.

C'est donc avec insistance que l'ACPE alerte aujourd'hui sur les défauts de la prise en charge, et en premier lieu sur le manque de formation des professionnels concernés par ces questions qui dérangent.

Sans jeter la pierre à quiconque, il est de temps de prendre conscience des imperfections, voire, des failles du système de protection des enfants. Et ce, dans la continuité du travail et de la prise de parole des équipes de l'ACPE depuis 30 ans.

Armelle Le Bigot-Macaux

Sommaire

Chapitre 1 – Le cadre juridique	13
I. Le cadre juridique français	13
A/ Les dispositions légales et leur application	13
B/ Le système judiciaire.....	39
C/ Les acteurs de la protection de l'enfance.....	48
II. Le cadre juridique international et européen.....	66
A/ Prostitution de mineurs.....	69
B/ Traite des êtres humains	76
 Chapitre 2 – Un état des connaissances sur les phénomènes en	
France.....	80
I. La prostitution des mineurs	80
A/ Un phénomène mal connu	80

B/ La prostitution des mineurs français	85
C/ La prostitution des mineurs étrangers en France.....	99
II. Les violences sexuelles sur mineurs et la pédophilie	111
A/ Le profil du pédocriminel.....	111
B/ Pistes de typologie psychologique du pédophile	116
C/ <i>Modus operandi</i> du pédophile.....	118
D/ La pédophilie et les institutions.....	122
III. La pédopornographie.....	131
A/ Qui sont les consommateurs de pédopornographie ?	132
B/ Explosion de la pédopornographie grâce à Internet	133
C/ La difficile traque sur Internet	136
IV. Le tourisme sexuel : fléau du XXI^{ème} siècle	138
A/ La localisation géographique	141
B/ Les pratiques.....	142
C/ Les clients.....	144
D/ Les victimes.....	147
Chapitre 3 – Les faits et leurs qualifications	149
I. En amont du procès.....	149
A/ Des fugues à répétition.....	149
B/ Le travail de la police	153
C/ Le non-respect de la procédure de signalement	155
II. Pendant le procès.....	158
A/ L’ambiguïté de la minorité.....	158
B/ La problématique du consentement	162
C/ Une très forte correctionnalisation des faits.....	168

D/ Un décalage entre les peines encourues et les peines prononcées..	182
III. En aval du procès.....	186
A/ La récidive mal appréhendée	186
B/ L'inadéquation des mesures éducatives pour mineurs	189
Recommandations	199
Aux responsables gouvernementaux	199
Aux autorités de Police.....	200
Aux magistrats.....	201
Aux législateurs	202
Aux Conseils départementaux.....	203
Annexes	204
Présentation de l'ACPE	204
Fiche pratique de signalement	211
Acronymes.....	214

Chapitre 1

Le cadre juridique

I. Le cadre juridique français

A/ Les dispositions légales et leur application

1° La minorité en droit pénal

L'article 375 du Code Civil protège les enfants en danger dont la situation exige qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière de la part du dispositif de protection de l'enfance. Cet article dispose : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de*

son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public »¹.

Avant d'analyser les infractions prévues par le droit français, et l'ACPE se concentrant sur des affaires juridiques relatives à des victimes mineures, il est important de définir ce que le droit entend par minorité.

Selon que la minorité soit régie par le droit civil ou le droit pénal, elle n'a pas les mêmes effets et n'est pas fixée au même âge.

En droit civil, le but de la minorité est de protéger l'enfant : n'ayant pas conscience de ses actes, il ne doit pas en être tenu responsable. En revanche, ses parents ou représentants légaux portent la responsabilité à sa place. On dit du mineur qu'il est « incapable », il ne peut donc pas passer les actes de la vie civile. La minorité d'une personne prend fin le jour de ses 18 ans, laissant place à la majorité².

La distinction entre minorité et majorité joue un rôle essentiel dans l'appréhension des infractions sexuelles. Effectivement, un concept a fait son apparition dans le langage courant. Il s'agit de la « majorité sexuelle » qui désigne l'âge à partir duquel un mineur (au sens du droit civil) peut entretenir

¹ F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, Les Droits de l'Enfant, Collection Que sais-je, 7^{ème} éd., 2006.

² Code civil, article 414 : « La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ». Avant cet âge, l'individu est mineur et réputé être incapable civilement, c'est-à-dire qu'il ne peut pas passer d'acte civil l'engageant.

une relation sexuelle avec un adulte, sans que ce dernier commette une infraction pénalement réprimée.

Ce terme est absent du Code pénal, mais la notion transparait dans l'article 227-25 du Code pénal relatif au délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Après 15 ans, l'adolescent est réputé pouvoir consentir à des relations sexuelles avec des majeurs.

Le Code pénal français punit sévèrement les crimes et les délits contre les personnes, notamment les atteintes à la personne humaine comme les agressions sexuelles et le viol³. La minorité de 15 ans de la victime est érigée en circonstance aggravante de la peine encourue. Ainsi, la répression des auteurs est accrue (les peines encourues sont plus lourdes, qu'elles soient d'amende ou d'emprisonnement).

En revanche, il faut noter que les relations sexuelles librement consenties entre mineurs ne sont pas pénalement sanctionnées⁴.

Cette question est abordée de manière plus détaillée dans la suite de cette étude.

2° Les infractions à caractère sexuel

Les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre de mineurs peuvent être scindées en deux catégories : les atteintes sexuelles et les agressions sexuelles. Leur distinction repose sur deux critères :

³ Code pénal, article 222-22 et suivants.

⁴ Cf. le paragraphe consacré aux atteintes sexuelles.

- L'âge et la situation de la victime : les atteintes sexuelles ne sont incriminées que lorsque des mineurs en sont victimes⁵ alors que les agressions sexuelles sont toujours punissables. Dans ce cas, l'âge et la situation de la victime interviennent seulement au stade de la répression à titre de circonstance aggravante⁶.
- L'utilisation de la violence, contrainte, menace ou surprise : elle doit être établie dans le cas des agressions sexuelles⁷, mais pas dans celui des atteintes sexuelles⁸.

Avant de détailler les infractions sexuelles contre des mineurs, il est important de noter qu'ont été créés deux fichiers nationaux informatisés tendant à une meilleure prévention des infractions à caractère sexuel, particulièrement celles commises contre des mineurs :

- Le fichier national automatisé des empreintes génétiques⁹ (FNAEG) : Il centralise les empreintes génétiques issues des traces biologiques et celles des personnes déclarées coupables de certaines infractions graves¹⁰ en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.
- Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes¹¹ (FIJAIS) : il est destiné à prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel, notamment à l'encontre

⁵ Code pénal, article 227-25 et suivants.

⁶ Code pénal, article 222-22 et suivants.

⁷ Code pénal, article 222-22.

⁸ Code pénal, article 227-25 et suivants.

⁹ Code de procédure pénale, article 706-54 et suivants.

¹⁰ Ces infractions sont mentionnées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale.

¹¹ Code de procédure pénale, article 706-53-1 et suivants.

des mineurs, et à faciliter l'identification de leurs auteurs. Pour les personnes condamnées, une injonction de soins peut être prononcée dans le cadre du suivi sociojudiciaire¹², ce qui améliore le dispositif.

a) Les atteintes sur mineur

Les atteintes sexuelles appartiennent à une catégorie d'infraction à caractère sexuel. Leur particularité est d'être commises sans violence.

❖ *La corruption de mineur*

L'article 227-22 du Code pénal punit « *le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur* » de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les actes pouvant constituer la corruption de mineur ont été précisés par la jurisprudence. En effet, la corruption est établie par le fait de se livrer, de manière habituelle ou non, à des actes obscènes en présence d'enfants mineurs¹³ ou d'inciter des mineurs à se livrer entre eux à de tels gestes¹⁴.

Les peines sont aggravées « *lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux*

¹² Code de procédure pénale, article 706-47-1.

¹³ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 janvier 1947, Publié au bulletin.

¹⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 17 octobre 1956, Publié au bulletin.

abords de ces établissements ou locaux ». Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Par exemple, inciter des enfants à se masturber devant leur *webcam*¹⁵, ou demander à de jeunes filles de dénuder leur poitrine devant la caméra de l'ordinateur¹⁶, constituent des délits de corruption de mineur aggravée.

Ces peines sont également applicables au « *fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions* ».

Deux autres circonstances aggravantes existent. L'une lorsque les faits ont été commis en bande organisée, l'autre, lorsque la victime est un mineur de 15 ans. Les peines sont alors portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende.

❖ *Les propositions sexuelles faites par Internet*

Le Code pénal punit les propositions de nature sexuelle faites sur Internet par un majeur à l'attention d'un mineur de 15 ans. En effet, le Code pénal dispose que : « *Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* »¹⁷. En cas de propositions suivies d'une ren-

¹⁵ Cour d'appel de Paris, 12 mars 2010.

¹⁶ Cour d'appel de Paris, 13 mai 2011.

¹⁷ Code pénal, article 227-22-1, alinéa 1^{er}.

contre, la peine d'emprisonnement passe à cinq ans et celle d'amende à 75 000 euros¹⁸.

Dans les faits, ces propositions consistent, par exemple, pour un adulte à dialoguer avec un enfant de 10 ans sur un forum de discussion en des termes connotés sexuellement qualifiés de « *très choquants et décalés* » par les juges¹⁹. Les services ou sites Internet utilisés sont souvent des messageries instantanées, des forums de discussion ou des réseaux sociaux.

❖ *La pornographie infantile*

Les termes « pornographie infantile », « pornographie enfantine » et « pédopornographie » désignent tous la même infraction d'exploitation de l'image à caractère pornographique d'un mineur.

Le principal texte réprimant la pornographie infantile est l'article 227-23 du Code pénal. Il sanctionne pénalement divers actes liés à la pornographie, tels que la fixation, l'enregistrement, l'offre de diffusion, l'exportation, l'importation, la transmission, la consultation, l'acquisition et la détention d'images pornographiques représentant des mineurs²⁰. Cela inclut non seulement les photographies ou vidéos d'enfants réels, mais aussi les représentations, même d'un enfant imaginaire (dessins, transformation d'images réelles), comme a pu le décider la Cour de cassation²¹. Une distinction est opérée entre les images représentant un mineur de plus de 15 ans, pour les-

¹⁸ *Ibid.*, alinéa 2.

¹⁹ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2011.

²⁰ Code pénal, article 227-23, alinéas 1 à 4.

²¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 septembre 2007, pourvoi n° 06-86763, Non publié au Bulletin.

quelles l'infraction ne sera constituée que s'il y a eu volonté de diffuser les images, et celles concernant les mineurs de 15 ans, pour lesquelles cette condition n'est pas exigée²². La peine encourue est fixée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende²³.

Dans le domaine de la pornographie, c'est la majorité civile de la victime qui est prise en compte afin de déterminer si l'infraction est constituée, l'article précité étant applicable « *aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image* »²⁴. Dès lors, la loi punissant la pédopornographie ne se limite pas à protéger les mineurs, mais a une visée plus large qui est de sanctionner sévèrement les auteurs de telles infractions et ainsi de concourir à la prévention de ces infractions.

Par ailleurs, la loi pose en circonstance aggravante l'utilisation d'un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, et porte la peine à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende²⁵. Les peines sont également aggravées concernant toutes les infractions mentionnées à l'article 227-23 lorsqu'elles sont commises en bande organisée, et s'élèvent alors à dix ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende²⁶.

²² Code pénal, article 227-23, alinéa 1^{er}.

²³ *Ibid.*, alinéa 1^{er}.

²⁴ *Ibid.*, alinéa 7.

²⁵ *Ibid.*, alinéa 3.

²⁶ Code pénal, article 227-25, alinéa 5.

La loi du 5 mars 2007 a également renforcé la protection des mineurs en ce qu'elle a modifié les dispositions antérieures pour inclure le fait de consulter « *habituellement* » un site Internet pédopornographique. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Enfin, l'article prévoit que la tentative des délits prévus à l'article est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes²⁷.

En outre, l'article 227-24 du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser ou de faire commerce d'un message à caractère pornographique lorsque ce dernier est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

❖ *Les atteintes sexuelles sur mineur*

Les atteintes sexuelles sur mineur font l'objet de deux incriminations distinctes :

D'une part, les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans sont réprimées par l'article 227-25 du Code pénal. Il dispose que « *le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Pour qu'une atteinte sexuelle sur mineur soit caractérisée, trois éléments constitutifs doivent être réunis :

- l'existence d'attouchements sexuels (selon la jurisprudence) ;

- l'auteur doit être une personne majeure ;
- la victime doit être une personne ayant moins de 15 ans.

Au vu de ces constatations, une relation consentie entre mineurs ne constitue pas une atteinte sexuelle.

Dès lors que l'auteur des attouchements est majeur, l'infraction est constituée, et ce, même si le mineur était consentant.

Lorsque l'auteur est majeur et en l'absence de consentement du mineur de 15 ans, les faits ne sont pas qualifiés d'atteinte sexuelle, mais du délit plus grave d'agression sexuelle, voire du crime de viol, en cas de pénétration (voir ci-après).

De plus, l'article 227-26 du Code pénal prévoit une série de circonstances aggravantes lorsque l'atteinte sexuelle sur mineur est commise :

- par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

²⁷ *Ibid.*, alinéa 6.

- alors que le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Dans ces cinq cas, la répression est accrue, l'infraction étant alors punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

D'autre part, concernant les mineurs ayant entre 15 ans et 18 ans au moment des faits, le Code pénal prévoit des peines plus légères dans deux cas spécifiques :

« Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions »²⁸.

À la lecture de cet article, il ressort que l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans n'est constituée que si l'auteur est un ascendant (par exemple : un parent, même adoptif) ou a une autorité de droit ou de fait sur la victime (par exemple : éducateur), ou si l'auteur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

²⁸ Code pénal, article 227-27.

En dehors de ce cadre, l'atteinte sexuelle sur mineur n'est pas caractérisée, le mineur n'ayant fait l'objet ni de violence, ni de contrainte, ni de menace ni de surprise, il est présumé avoir consenti aux attouchements sexuels en questions.

Enfin, la tentative d'atteinte sexuelle est punie des mêmes peines que les atteintes sexuelles.

b) Les agressions sexuelles

L'agression sexuelle est définie comme « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace, contrainte ou surprise* »²⁹. L'idée est que l'auteur a imposé les faits à la victime. Une agression sexuelle peut être caractérisée, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

L'agression sexuelle constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine peut être aggravée et portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion (1°), lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait sur la victime (2°) ou lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle (9°)³⁰. Surtout, l'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un

²⁹ Code pénal, article 222-22.

³⁰ Code pénal, article 222-28.

mineur de 15 ans, la peine est alors portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende³¹.

Le Code pénal précise que, dans ces circonstances, la contrainte « *peut être physique ou morale* » et que « *la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* »³².

Par ailleurs, « *constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers* »³³. Les peines applicables à ces faits sont celles prévues aux articles 222-23 à 222-30 du Code pénal « *selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles* »³⁴. Enfin, la tentative du délit d'agression sexuelle est punie des mêmes peines que l'agression sexuelle elle-même³⁵.

c) Le viol

Le viol, quant à lui, est un crime. Il est défini à l'article 222-23 du Code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Comme évoqué pour les agressions sexuelles, le rapport est imposé à la vic-

³¹ Code pénal, article 222-29-1.

³² Code pénal, article 222-22-1, introduit par la loi n°2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, article 1.

³³ Code pénal, article 222-22-2, alinéa 2. Article inséré par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, article 5.

³⁴ Code pénal, article 222-22-2, alinéa 2.

³⁵ *Ibid.*, alinéa 3.

time par l'auteur. Il est puni de quinze ans de réclusion criminelle lorsque la victime est majeure³⁶, et de vingt ans lorsque la victime est un mineur de 15 ans³⁷. La minorité de 15 ans constitue donc à nouveau une circonstance aggravante. Enfin, cas les plus terribles, il est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime³⁸ et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie³⁹. Enfin, la tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol.

d) La pédophilie

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la pédophilie désigne la préférence sexuelle pour les enfants, garçons ou filles ou les deux, le plus souvent prépubères ou en début de puberté⁴⁰. Il s'agit donc de l'attrance sexuelle qu'un adulte éprouve pour les mineurs et qui peut se matérialiser par des relations physiques entre un adulte et un mineur.

Il est intéressant de noter que, selon les critères de l'OMS, les adolescents de plus de 16 ans sont aussi considérés comme pédophiles, s'ils ont une préférence sexuelle persistante ou prédominante envers les enfants prépubères au moins de cinq ans plus jeunes qu'eux⁴¹.

³⁶ Code pénal, article 222-23, alinéa 2.

³⁷ Code pénal, article 222-24, 2°.

³⁸ Code pénal, article 222-25.

³⁹ Code pénal, article 222-26.

⁴⁰ Organisation mondiale de la santé, *International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems 10th Revision (ICD-10)*, Classification internationale des maladies, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://apps.who.int/classifications/icd10/browse/2016/en#/F65.4> (traduction par nos soins).

⁴¹ Organisation mondiale de la santé, *The ICD-10 Classification of Mental and Behavioural Disorders*

En l'absence de passage à l'acte, les pédophiles ne sont pas considérés comme des criminels.

Le droit français ne définit et n'utilise pas le terme « pédophilie ». Les termes utilisés pour décrire l'infraction de relation sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans sont : « atteinte sexuelle sur mineur », « agression sexuelle » et « viol »⁴².

e) La prostitution

Le droit encadre la prostitution en opérant deux distinctions. D'abord, il distingue les personnes qui se livrent à la prostitution : selon qu'elles sont majeures ou mineures, la loi diffère. Ensuite, il différencie l'activité prostitutionnelle (le fait de se livrer à la prostitution) du recours à la prostitution (en simplifiant, le fait d'être client).

Avant d'analyser la prostitution des mineurs, il est intéressant de rapidement évoquer la prostitution des majeurs pour être en mesure de comparer les deux phénomènes et la façon dont le droit les appréhende.

Classification internationale des troubles mentaux et du comportement, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.who.int/classifications/icd/en/GRNBOOK.pdf> (traduction par nos soins).

⁴² Cf. les paragraphes précédents relatifs à ces infractions.

❖ Prostitution des majeurs

La prostitution a été juridiquement définie par la Cour de cassation comme une activité qui « *consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* »⁴³. Aussi, M. Cornu a pu la définir comme une « *activité habituelle qui consiste, pour toute personne, à s'offrir en vue d'une activité sexuelle à n'importe quelle autre personne prête à la rétribuer d'une façon quelconque et qui ne constitue pas en elle-même une infraction pénale* »⁴⁴. L'acte prostitutionnel a généralement pour mobile le profit.

Bien que l'acte prostitutionnel en lui-même ne soit pas incriminé, la personne qui se prostitue à la vue d'autres individus risque d'être poursuivie pour exhibition sexuelle⁴⁵. En revanche, le délit de racolage⁴⁶ a été abrogé par la loi du 15 avril 2016⁴⁷.

Le recours à la prostitution, c'est-à-dire le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, est puni depuis la loi du 13 avril 2016⁴⁸. Ce délit punit les clients de prostitués.

L'article 611-1 du Code pénal dispose : « *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération*

⁴³ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82.016, Publié au bulletin.

⁴⁴ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Quadrige, PUF, 8^{ème} éd., 2007.

⁴⁵ Code pénal, article 222-32.

⁴⁶ Code pénal, article 225-10-1 (abrogé).

⁴⁷ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, article 15.

tion, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ». L'amende maximale prévue pour cette catégorie de contraventions s'élève à 1 500 euros⁴⁹. Cependant, en cas de récidive, l'infraction change de catégorie. Elle ne tombe alors plus sous le coup des contraventions, mais sous celui des délits. Ainsi, en cas de récidive ou de recours à la prostitution d'une personne vulnérable, la peine encourue est de 3 750 euros d'amende⁵⁰.

❖ *Prostitution des mineurs*

La législation française relative à la prostitution des mineurs est peu abondante, cependant, elle permet de correctement appréhender ce phénomène, qu'il s'agisse de l'activité ou du recours à la prostitution de mineur.

Quatre textes législatifs sont consacrés à cette problématique :

- la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs⁵¹ ;
- la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale⁵² ;

⁴⁸ *Ibid.*, article 20 qui crée l'article 611-1 du Code pénal.

⁴⁹ Code pénal, article 131-13.

⁵⁰ Code pénal, article 225-12-1, alinéa 1^{er}.

⁵¹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

⁵² Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁵³ ;
- la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées⁵⁴.

Les dispositions introduites par ces lois concernent l'enfance en danger. Elles sont donc par nature transversales, touchant aussi bien au droit pénal qu'au droit de la famille. À ce titre, elles ont modifié le Code pénal, le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles.

La **loi du 17 juin 1998** relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs comporte deux volets. D'une part, elle prévoit le suivi sociojudiciaire des délinquants sexuels⁵⁵. D'autre part, elle permet le renforcement de la défense et de la protection des victimes. Depuis cette loi, « *au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47⁵⁶ fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel* »⁵⁷. Avant 2007, le consentement de l'enfant ou de son représentant légal était requis.

La **loi du 4 mars 2002** relative à l'autorité parentale, en son article 13, pose le principe de l'interdiction de la prostitution des mineurs sur le territoire français. Le point central de cette loi est qu'elle fait du mineur prostitué une victime et non un auteur d'infraction. À ce titre, le mineur prostitué doit bénéficier d'une aide. En effet, la loi pose que « *tout mineur qui se livre à la prosti-*

⁵³ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁵⁴ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

⁵⁵ Code de procédure pénale, article 763-1 et suivants.

⁵⁶ Code de procédure pénale, article 706-47, modifié par la loi n° 2016-457, article 1.

⁵⁷ Code de procédure pénale, article 706-52, modifié par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.

tion, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative »⁵⁸. Cette loi modifie le Code pénal et ajoute aux atteintes à la dignité de la personne une section intitulée « *du recours à la prostitution d'un mineur* ». Désormais, les articles 225-12-1 et suivants du Code pénal répriment le recours à des prostitués mineurs de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La **loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant qui modifie le Code de l'action sociale et des familles vise à protéger les enfants en danger⁵⁹. La loi nouvelle ajoute, à l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, une mission à celles que l'Aide sociale à l'enfance (ASE) remplit déjà. Cette institution doit désormais « *veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme* »⁶⁰. La loi modifie également l'article 388-2 du Code civil concernant l'administrateur *ad hoc*. Cette personne est chargée de représenter les intérêts du mineur dans les procédures d'assistance éducative, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux des titulaires de l'autorité parentale. Depuis 2016, l'administrateur *ad hoc* doit être indépendant de l'ASE⁶¹.

La **loi du 13 avril 2016** visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées est surtout destinée à encadrer la prostitution des majeurs. Elle est novatrice, car elle érige le recours à la prostitution en infraction. Avant cette loi, ni la prostitution en elle-même ni le

⁵⁸ Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, article 13, II.

⁵⁹ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁶⁰ *Ibid.*, article 12, 7°.

⁶¹ Code civil, article 388-2.

recours à celle-ci en tant que client n'étaient punis par la loi. Seuls le racolage et le proxénétisme étaient érigés en délits. La nouveauté est que toute activité prostitutionnelle constitue, aux yeux du législateur, une atteinte à la dignité humaine, punie par la loi. Par ailleurs, les peines encourues par les clients de prostitués mineurs sont maintenues. Donc aujourd'hui, que la personne prostituée soit mineure ou majeure, toute personne recourant à ses « services » commet une infraction et risque une peine.

Le **recours à la prostitution de mineur** est un délit, mais la minorité de la personne prostituée constitue une circonstance aggravante. Ainsi, la peine maximale encourue par le client est plus élevée : elle est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende⁶². C'est également le cas lorsque la personne prostituée est vulnérable⁶³.

Il faut préciser qu'un client de nationalité française, ou résidant habituellement en France, peut également être poursuivi par la justice française en tant que client d'un prostitué mineur, si les faits ont été commis à l'étranger (cas du tourisme sexuel), quelle que soit la nationalité de la victime et même si les faits ne sont pas punis dans le pays étranger où ils ont été commis.

f) Le proxénétisme

Le proxénétisme est érigé en délit par le droit français. Commis avec certaines circonstances aggravantes, c'est un crime.

⁶² Code pénal, article 225-12-1, alinéa 2.

⁶³ *Ibid.*

Afin de rendre l'analyse plus claire, il est nécessaire d'évoquer le proxénétisme des majeurs avant celui des mineurs.

❖ *Proxénétisme des majeurs*

Il est défini à l'article 225-5 du Code pénal en ces termes :

« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »

Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque la victime est majeure.

L'article 225-6 du même code précise qu' *« est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »

Pour résumer, le droit français punit donc :

- celui qui aide ou protège la prostitution d'autrui et celui qui en tire profit ;
- le proxénétisme par entremise ;
- le proxénétisme « hôtelier » et « immobilier » (vente ou mise à disposition de locaux destinés à la prostitution).

❖ *Proxénétisme des mineurs*

Les faits suivants sont considérés comme du proxénétisme de mineurs :

- favoriser la prostitution d'un ou plusieurs mineurs (incitation...) même sans en tirer des bénéfices ;
- organiser la prostitution d'un ou plusieurs mineurs ;
- ou favoriser sciemment l'organisation d'une telle prostitution en France, notamment en louant, en vendant ou en mettant à disposition des locaux ou des véhicules.

Les peines encourues varient en fonction de la gravité de l'infraction, qui s'apprécie selon les circonstances entourant l'infraction de proxénétisme, et en fonction de l'âge de la victime.

Ainsi, les peines maximales encourues par les proxénètes de prostitués mineurs sont les suivantes :

- 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende, si le mineur a plus de 15 ans⁶⁴ ;
- 15 ans d'emprisonnement et 3 000 000 euros d'amende, si le mineur a moins de 15 ans⁶⁵ ;
- 20 ans d'emprisonnement et 3 000 000 euros d'amende, si les faits sont commis en bande organisée à l'encontre d'un mineur⁶⁶ ;
- réclusion criminelle à perpétuité et 4 500 000 euros d'amende, en cas de proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie⁶⁷.

Enfin, un responsable d'agence de voyages, ou tout autre prestataire touristique favorisant l'accès de ses clients à des prostitués mineurs à l'étranger, peut faire l'objet d'une plainte pour proxénétisme⁶⁸.

⁶⁴ Code pénal, article 225-7, 1°.

⁶⁵ Code pénal, article 225-7-1.

⁶⁶ Code pénal, article 225-8.

⁶⁷ Code pénal, article 225-9.

⁶⁸ Ministère de la justice, site internet, disponible à l'adresse suivante : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/mineurs-victimes-11965/mineur-contraint-a-la-prostitution-20719.html>.

g) La traite des êtres humains

En France, la traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du Code pénal :

« La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. »

Cette disposition prévoit que la traite est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende⁶⁹.

Par ailleurs, en cas de minorité de la victime, qui est une circonstance aggravante, la peine encourue est portée à 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende⁷⁰.

h) Le tourisme sexuel impliquant des enfants (TSIE)

Le droit pénal français n'appréhende pas le tourisme sexuel comme une incrimination à part entière, mais plutôt comme un ensemble de circonstances

⁶⁹ Code pénal, article 225-4-1.

⁷⁰ Code pénal, article 225-4-2, 1°.

dans lequel des infractions sexuelles sont commises à l'étranger contre des mineurs.

Ainsi, aujourd'hui, le « tourisme sexuel impliquant des enfants » peut être caractérisé dès lors que l'une des infractions sexuelles évoquées précédemment est commise contre un mineur et à l'étranger. Les peines prévues pour ces infractions sont les mêmes, que l'infraction soit commise en France ou à l'étranger.

Les lois d'extraterritorialité, votées en 1994 et 1998⁷¹, constituent deux des principaux outils législatifs à la disposition de la France pour lutter contre le tourisme sexuel.

Classiquement, lorsque les infractions sont commises à l'étranger, deux règles s'appliquent.

- Concernant les crimes, la règle est que « *la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République* »⁷².
- Concernant les délits, « *elle est applicable (...) si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis* »⁷³. Mais la loi de 1998 a introduit une dérogation à ce principe de réciprocité d'incrimination en matière d'atteintes sur mineurs⁷⁴.

⁷¹ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

⁷² Code pénal, article 113-6, alinéa 1^{er}.

⁷³ *Ibid.*, alinéa 2.

⁷⁴ Code pénal, article 227-27-1.

Ces règles permettent notamment de poursuivre les atteintes sur mineurs au sens large (corruption de mineur, pédopornographie, atteinte sexuelle sur mineur) commises à l'étranger.

Ainsi, un client de prostitué mineur et un organisme impliqué dans l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants peuvent être poursuivis, y compris si les faits ont eu lieu à l'étranger⁷⁵.

La loi d'extraterritorialité de 1994 a été appliquée pour la première fois en octobre 1997 dans une affaire de tourisme sexuel impliquant sept hommes (procès de Draguignan⁷⁶), et dans laquelle l'ACPE s'était constituée partie civile⁷⁷. Le principal accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour pédophilie⁷⁸.

Pour résumer, si les faits se sont déroulés à l'étranger, et quelle que soit la nationalité de la victime, une personne de nationalité française ou résidant habituellement en France peut être poursuivie en tant que client ou proxénète d'un prostitué mineur.

Dans ce cadre, une plainte peut également être déposée contre une personne qui, à l'étranger :

- a des relations sexuelles avec un prostitué âgé de moins de 15 ans ;

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Cf. Chapitres 2 et 3.

⁷⁷ Libération, « Premier procès pour tourisme sexuel », 28 octobre 1997, disponible à l'adresse suivante : http://www.liberation.fr/societe/1997/10/28/premier-proces-pour-tourisme-sexuel_217860.

⁷⁸ L'Obs, « ROISSY. Soupçonné de pédophilie, un homme de 87 ans interpellé à son retour de Thaïlande », 15 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://tianplus.blogs.nouvelobs.com/archive/2012/10/15/roissy-soupconne-de-pedophilie-un-homme-de-87-ans-interpelle.html>.

- a des relations sexuelles avec un prostitué âgé de moins de 18 ans en abusant de son autorité ;
- favorise la prostitution d'un ou plusieurs mineurs ;
- organise la prostitution d'un ou plusieurs mineurs.

B/ Le système judiciaire

1° La classification des infractions

Le droit pénal français classe les infractions selon leur degré de gravité, qui, lui-même, dépend de la qualification pénale des infractions. De cette classification dépendent ensuite les peines encourues et les juridictions compétentes.

Les infractions sont classées en trois catégories.

L'infraction la moins grave est la **contravention**. Elle relève moins d'une atteinte aux normes fondamentales de l'ordre social que d'une indiscipline à l'égard des règles de la vie en commun. Elle est subdivisée en 5 classes et est punie d'une peine d'amende. Chaque classe détermine le montant de l'amende encourue : de 38 euros pour les contraventions de première classe (comme le défaut de port du permis de chasse), à 1 500 euros pour les contraventions de cinquième classe (comme les violences volontaires avec incapacité de travail inférieure à 8 jours).

Sont des **délits**, les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros⁷⁹. Ils désignent les infractions caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante. Les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves. On compte parmi les délits les infractions les plus courantes, notamment le vol, les violences aggravées et l'agression sexuelle.

Enfin, les **crimes** constituent la catégorie des infractions les plus graves, qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. Ils sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion (emprisonnement) pouvant aller de 15 ans à la perpétuité. Sont par exemple des crimes l'homicide, le viol ou encore l'agression sexuelle sur mineur.

Toutefois, malgré cette classification, les juridictions françaises prennent de temps en temps – et pour diverses raisons – la décision de modifier la classe d'une infraction et de retenir une qualification de moindre gravité.

Ainsi, on assiste à des cas de contraventionnalisation de délits (passage de la classe des délits à celle des contraventions) et même de correctionnalisation de crimes (passage de la classe des crimes à celle des délits).

2° Les juridictions françaises compétentes en matière pénale

Lorsqu'un crime ou un délit est commis, il faut déterminer la loi qui s'applique pour punir cette infraction et la juridiction (tribunal ou cour) qui va connaître du litige. Pour déterminer ces deux éléments, il faut se référer au

⁷⁹ Code de procédure pénale, article 381.

système de compétence. Ce système est relativement complexe et cette étude tend à en donner un aperçu.

Pour simplifier, lorsque les juridictions françaises sont compétentes pour juger une affaire, le droit français s'applique. Il est donc utile de comprendre selon quelles règles ce dernier est applicable.

En cas de crime ou de délit, la juridiction compétente (tribunal correctionnel ou cour d'assises) peut être soit celle du lieu de l'infraction, du lieu du domicile de l'auteur, du lieu d'interpellation de l'auteur, ou du lieu de détention de l'auteur.

Par ailleurs, en droit français, en vertu du principe de territorialité, toute infraction, tout élément constitutif d'une infraction ou toute complicité à une infraction, réalisés sur le territoire français doivent être jugés par une juridiction française. En présence d'un élément d'extranéité dans l'affaire (infraction commise par un étranger ou à l'étranger), le principe de territorialité est secondé par le principe d'extraterritorialité.

La question de la compétence territoriale de la loi pénale française est réglée par les articles 113-2 et suivants du Code pénal, qui posent 3 principes simples :

1 - La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République (ce qui inclut les bateaux et aéronefs), c'est-à-dire dès lors qu'un de ses faits constitutifs y est commis⁸⁰. Elle est aussi applicable aux complices présents en France d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger

⁸⁰ Code pénal, articles 113-2 à 113-4.

s'il est puni par les lois des deux pays et s'il est constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère⁸¹.

2 - La loi pénale française s'applique aux crimes commis à l'étranger par une personne française au moment de la poursuite. En revanche, elle ne s'applique aux délits commis par les Français à l'étranger que si les faits sont incriminés par la législation du pays où ils sont commis.

3 - La loi pénale française s'applique aux crimes et délits punis d'emprisonnement dont la victime est française au moment de l'infraction⁸².

Dans le cadre de cette étude, on retiendra que le droit français permet de poursuivre efficacement les auteurs de violences sexuelles à l'égard des mineurs, notamment à l'étranger pour endiguer le phénomène du tourisme sexuel. En effet, les auteurs des délits d'agressions et d'atteintes sexuelles⁸³, de recours à la prostitution ou encore de proxénétisme, commis à l'égard d'un mineur, peuvent être poursuivis même en l'absence de réciprocité d'incrimination⁸⁴ et en l'absence de plainte de la victime ou de dénonciation officielle par les autorités⁸⁵.

⁸¹ Code pénal, article 113-5.

⁸² Code pénal, article 113-7.

⁸³ Code pénal, article 222 et suivants.

⁸⁴ La réciprocité d'incrimination requiert, pour la poursuite d'un délit commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement en France, que cette infraction soit punie par la législation du pays étranger dans lequel il a été commis ; Code pénal, article 113-6.

⁸⁵ La plainte ou la dénonciation doivent normalement précéder la poursuite par les juridictions françaises à l'étranger d'un crime ou d'un délit ; Code pénal, article 133-8.

3° Le signalement d'un enfant en danger⁸⁶

Toute personne ayant connaissance d'un enfant en danger, ce qui inclut les cas de prostitution infantile, doit le signaler aux autorités, même sans porter plainte, et quel que soit son lien avec la victime (enseignant, proche, personnel hospitalier...). Dans le cas contraire, cette personne risque 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende⁸⁷.

Le signalement est un écrit objectif comprenant une évaluation de la situation d'un mineur présumé en risque de danger ou en danger⁸⁸, nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire. Il doit comporter, dans la mesure du possible, les informations suivantes : nom et prénom de l'enfant, domicile habituel, date et lieu de naissance, nom et adresse des parents, fratrie, détenteurs de l'autorité parentale et aussi les faits constatés (date et lieu, descriptif détaillé et précis des faits, certificat médical éventuel). Son rôle est déterminant, et c'est pourquoi plus le signalement est riche en informations, meilleures seront les chances de secourir l'enfant qui paraît être ou est en danger.

Pour autant, il importe de distinguer le signalement de l'information préoccupante.

En effet, **informer** consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels (assistantes sociales, psychologues, médecins ou infirmières scolaires...) par voie orale (entretien en personne ou téléphonique) ou écrite

⁸⁶ Voir également la Fiche pratique en annexe.

⁸⁷ Code pénal, article 434-3.

(courrier, télécopie) la situation d'un enfant potentiellement en danger (inquiétude sur des comportements inhabituels, faits observés, propos entendus ou rapportés).

En revanche, **signaler** consiste à alerter l'autorité administrative ou judiciaire, après une évaluation (pluridisciplinaire si possible) de l'enfant, en vue d'une intervention institutionnelle.

Cette distinction entre information et signalement est de nature à apporter une réponse administrative ou judiciaire justifiée et adaptée à la situation de l'enfant⁸⁹.

Concernant le signalement, deux cas de figure sont envisageables.

a) Sans dépôt de plainte

- au président du Conseil départemental où réside l'enfant. La transmission d'informations préoccupantes au Conseil départemental (service de l'Aide sociale à l'enfance, Cellule de recueil des informations préoccupantes – CRIP) est effectuée lorsqu'une personne soupçonne qu'un enfant est en danger (sans forcément que les faits soient avé-

⁸⁸ Direction des affaires criminelles et des grâces, Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, septembre 2015, page 8, disponible à l'adresse suivante : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf.

⁸⁹ Association de protection de l'enfance, information disponible à l'adresse suivante : http://protection-enfance.org/MALTRAITANCE-__SIGNALEMENT_MODE_D_EMPLOI.php.

rés). La Cellule Enfance en Danger du Conseil départemental est chargée du recueil, du traitement, et de l'évaluation de ces informations, après laquelle elle peut saisir, si nécessaire, l'autorité judiciaire, c'est-à-dire le procureur de la République⁹⁰.

- à Allô enfance en danger – 119⁹¹ ou Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. C'est un service téléphonique consacré à l'enfance en danger. C'est un numéro national, disponible 24h/24, 7jours/7. C'est un numéro gratuit, reposant sur 45 écoutants professionnels. Les appels sont confidentiels et la composition du numéro de téléphone 119 n'apparaît pas sur les factures et relevés téléphoniques, même détaillés. Il est destiné aussi bien aux enfants et adolescents, confrontés à une situation de risque et de danger, pour eux-mêmes ou pour un autre enfant qu'ils connaissent, mais également aux adultes confrontés ou préoccupés par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être : famille proche, famille élargie, voisins, communauté éducative...
- dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie pour déposer une **main courante**. Elle permet de déclarer certains faits qui ne sont pas nécessairement constitutifs d'une infraction. Contrairement à une plainte, la personne qui dépose une main courante ne souhaite pas poursuivre l'auteur des faits. Ce dernier ne sera donc pas forcément prévenu du dépôt de la main courante et aucune enquête ne sera déclenchée. En réalité, la main courante permet surtout de dater officiellement les faits en question en vue de toute procédure judi-

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.allo119.gouv.fr/>.

ciaire ultérieure ; par exemple, dater le départ d'un enfant qui aurait fugué du domicile familial. Toutefois, si les policiers ou les gendarmes estiment que ces faits constituent une infraction, ils peuvent prévenir le procureur, qui déclenchera lui-même des poursuites. Il est possible de déposer une main courante longtemps après les faits concernés. Cependant, il est très important de faire attention aux délais de prescription, c'est-à-dire les délais au-delà desquels une action en justice est éteinte, donc impossible. Le dépôt d'une main courante n'interrompt pas le calcul de ce délai. Par exemple, en cas de délit, il faut porter plainte dans un délai maximal de 3 ans après les faits, même si une main courante a été déposée entre temps.

- au procureur de la République si la personne qui pense détenir une information est agent public ou fonctionnaire (enseignant, personnel hospitalier, etc.) et qu'elle a connaissance d'un tel cas dans le cadre de ses fonctions⁹². Les parents peuvent également déposer plainte auprès du procureur en se rendant directement au Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Les autres personnes ayant connaissance d'une situation de danger pour un mineur sont tenues d'en avvertir les autorités judiciaires ou administratives⁹³. Ainsi, elles pourront procéder à un signalement au procureur lorsque la situation de l'enfant est d'une extrême urgence (par exemple, en cas de maltraitance ou de violences sexuelles). Pour saisir le procureur, la personne qui souhaite faire un signalement doit se rapprocher du Tribunal de Grande Instance.

⁹² Code de procédure pénale, article 40.

⁹³ Code pénal, article 434-4.

Une fois le signalement enregistré selon une de ces quatre procédures, les services sociaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) interviennent normalement au domicile de l'enfant afin d'évaluer sa situation.

Si l'ASE conclut à l'existence d'un danger, elle peut proposer un accueil provisoire en dehors du foyer familial.

L'ASE transmet également ces informations au procureur de la République, qui peut ensuite décider d'une mesure de protection judiciaire. Enfin, le juge des enfants peut être saisi pour suivre le dossier et ordonner les mesures qui s'imposent.

b) Avec dépôt de plainte

- Le dépôt de plainte se fait auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. La réception de la plainte ne peut pas être refusée (cf. Chapitre 3). Après dépôt, la plainte est transmise au procureur de la République qui décide des suites à lui donner (classement sans suite ou ouverture d'une enquête).
- Il est également possible de faire un signalement avec dépôt de plainte en envoyant une lettre au procureur de la République. L'envoi du courrier se fait par lettre sur papier libre au Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction, du domicile du mineur ou du domicile de l'auteur de l'infraction. Afin que la plainte soit recevable, la lettre doit comporter les éléments suivants :
 - l'état civil complet du plaignant et ses coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone),
 - le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction,

- le nom de l'auteur présumé s'il est connu du plaignant (à défaut, il convient de déposer plainte contre X),
- les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice,
- les documents de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.

Suite au signalement (avec ou sans plainte), et sans attendre une éventuelle enquête judiciaire, le juge des enfants peut prendre des mesures nécessaires pour protéger la victime. Ce juge peut être saisi par le mineur lui-même, l'un de ses parents ou son tuteur légal, ou encore par le procureur de la République. Le juge, une fois saisi, peut prendre immédiatement les mesures d'urgence qui s'imposent. Il décide ainsi souvent de placer le mineur, c'est-à-dire de le confier au service d'aide sociale à l'enfance (ASE).

C/ Les acteurs de la protection de l'enfance

Il est difficile d'appréhender les phénomènes préprostitutionnels et prostitutionnels concernant les mineurs, et donc d'intervenir adéquatement⁹⁴.

En effet, la complexité tient d'abord au silence qui entoure ces phénomènes et qui rend difficile leur détection. Ensuite, les mineurs concernés ne sont pas toujours, voire rarement, conscients du fait qu'ils se livrent à des activités à

⁹⁴ Pour une étude approfondie, cf. Chapitre 2.

caractère prostitutionnel. Enfin, lorsque ces conduites à risque sont identifiées, les mineurs victimes et/ou leur entourage ne savent pas toujours vers qui se tourner et ne sont pas toujours en mesure de demander de l'aide.

Toutefois, les acteurs de la protection de l'enfance sont nombreux et ont tous un rôle particulier à jouer : que ce soit au niveau de l'éducation des mineurs, de leur protection morale et physique, ou encore de la rapidité avec laquelle un enfant en danger peut être retrouvé et donc protégé.

1° Les représentants légaux

Responsables légaux de leur enfant et titulaires de l'autorité parentale, c'est aux parents que revient le devoir de protéger leur enfant⁹⁵. Dans l'hypothèse où ils ne parviennent pas à remplir leur rôle, les pouvoirs publics interviennent afin de protéger le mineur⁹⁶.

2° L'administrateur *ad hoc*

Conformément au Code civil⁹⁷, dans certaines procédures, l'enfant peut être accompagné par une personne habilitée, grâce à son expérience et ses connaissances, à le représenter et à défendre ses intérêts à l'encontre d'un représentant légal qui n'assume pas ses responsabilités.

En effet, l'article 388-2 du code civil prévoit que :

⁹⁵ Code civil, article 371-1.

⁹⁶ Code civil, article 375 et suivants.

⁹⁷ Code civil, article 388-2, modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 37.

« Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant ».

L'administrateur *ad hoc* représente donc l'enfant en lieu et place de ses représentants légaux détenteurs de l'autorité parentale et l'accompagne dans toutes les étapes importantes de la procédure. Il a un rôle d'information pédagogique à destination de l'enfant et de protection des intérêts de ce dernier.

3° Les associations

Il existe de nombreuses associations qui militent pour la protection ou les droits de l'enfant.

Certaines associations proposent des formations aux professionnels de la protection de l'enfance et aux enfants. D'autres structures accompagnent et soutiennent les enfants victimes par des activités de plaidoyer et des actions en justice dirigées contre les personnes accusées d'avoir commis des infractions sexuelles à l'encontre de mineurs. D'autres encore participent à la détection d'enfants en danger, etc.

La préfecture du département peut communiquer la liste de ces associations à toute personne qui en fait la demande.

4° L'Éducation nationale

L'Éducation nationale contribue à la protection de l'enfance aux différents niveaux du système éducatif. Elle est à l'origine d'environ un quart des transmissions d'informations préoccupantes aux conseils départementaux et des signalements à la justice⁹⁸.

D'une part, tout directeur d'école ou chef d'établissement s'assure de l'affichage du numéro national « 119 allô Enfance en danger » dans l'école ou établissement dont il est responsable.

De par leur travail, le personnel éducatif (instituteurs, professeurs, conseillers d'éducation, assistants sociaux, infirmiers scolaires) suit l'évolution des enfants et les connaît donc relativement bien. Il est souvent disponible pour les écouter, peut les comprendre et trouver de l'aide pour résoudre ce type de problème ou donner l'alerte au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Lorsque la situation d'un enfant en danger ou en risque de danger est relevée par le personnel éducatif travaillant en milieu scolaire (école, collège, lycée) et dont est informé le directeur, ce dernier est tenu de transmettre les informations préoccupantes identifiées au président du Conseil départemental ou au procureur de la République selon le degré d'urgence. À cet effet, des règlements, appelés circulaires, obligent les directeurs d'école⁹⁹ à suivre cette procédure.

⁹⁸ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, site internet, disponible à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cid50658/mission-de-l-ecole.html>.

⁹⁹ Circulaire n° 2014-163 du 1^{er} décembre 2014, Référentiel métier des directeurs d'école, Bulletin officiel spécial, n°7, disponible à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84362.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a créé un schéma très complet permettant de comprendre le circuit suivi par l'information préoccupante identifiée en milieu scolaire¹⁰⁰.

5° Les autres personnes

Le Code civil prévoit plusieurs cas dans lesquels une personne est tenue de porter secours à une autre, en péril.

D'abord, le Code pénal punit le délit de non-assistance à personne en danger (qui inclut l'omission de porter secours) de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende¹⁰¹. Se rend auteur de ce délit « *quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne [qui] s'abstient volontairement de le faire* »¹⁰² et « *quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* »¹⁰³.

De plus, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant eu connaissance d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de ne pas en informer les autorités ju-

¹⁰⁰ Schéma « Circuit de transmission d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger », disponible à l'adresse suivante :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Protection_de_l_enfance/59/0/procedure-enfant-danger_398590.pdf.

¹⁰¹ Code pénal, article 223-6.

¹⁰² *Ibid.*, alinéa 1^{er}.

¹⁰³ *Ibid.*, alinéa 2.

diciaires ou administratives¹⁰⁴. Ce texte n'est pas applicable aux personnes astreintes au secret sauf lorsque la loi en dispose autrement¹⁰⁵.

Par ailleurs, « *le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 »¹⁰⁶.

Ces dispositions soulignent donc l'obligation pour toute personne consciente d'une situation de danger pour un enfant d'en informer les services compétents (Conseil départemental et/ou justice) même sans l'accord de l'individu ou de ses représentants légaux. Ce péril peut être défini comme un risque re-

¹⁰⁴ Code pénal, article 434-3.

¹⁰⁵ *Ibid.*, alinéa 2.

¹⁰⁶ Code pénal, article 434-1.

vêtant un caractère certain, imminent, gravissime, et se traduisant par un risque de mort ou de lésion irréversible.

Premièrement, il est intéressant de noter que la loi du 14 mars 2016¹⁰⁷ a modifié l'article 434-1 en retirant les mots « *de quinze ans* » à la fin du second alinéa, améliorant ainsi la protection des victimes mineures de plus de 15 ans. Deuxièmement, la dérogation prévue pour les membres de la famille proche de l'auteur ou du complice est écartée lorsque la victime (potentielle) est mineure. Cela va également dans le sens d'une protection accrue des mineurs contre les violences sexuelles. Enfin, certaines personnes ont normalement l'interdiction de révéler des informations à caractère secret dont elles sont dépositaires¹⁰⁸. Dans ce cadre, le médecin, bien que tenu au secret professionnel, doit déclarer les cas dans lesquels il soupçonne une maltraitance (privations, sévices, atteintes ou mutilations, y compris en matière sexuelle) à l'égard d'un mineur.

D'une part, même si le Code pénal prévoit le respect du secret professionnel¹⁰⁹, comme rappelé aux articles 434-1 et 434-3, il précise toutefois que ces dispositions ne sont pas applicables à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices infligés à un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger¹¹⁰. Cela signifie que, face au cas d'un enfant maltraité, le secret médical peut être rompu par le médecin afin de protéger le mineur en danger. L'accord du mineur à la

¹⁰⁷ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, article 45.

¹⁰⁸ Code pénal, article 226-13.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Code pénal, article 226-14, 1°.

révélation de l'information aux autorités compétentes n'est pas requis, en raison de sa vulnérabilité¹¹¹.

D'autre part, le Code de déontologie médicale précise que le médecin, en qualité de protecteur de l'enfant, a un rôle d'alerte, qu'il doit cependant exercer avec prudence et circonspection¹¹².

Dans le cas où le médecin décide d'agir, il peut effectuer une information préoccupante auprès du Conseil départemental¹¹³, ou si l'enfant est dans un état grave, il peut en informer directement le procureur de la République.

6° La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance¹¹⁴ a amélioré le dispositif d'alerte, d'évaluation et de signalement en créant dans chaque département une cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Chaque CRIP est gérée par le Conseil départemental du département dans lequel elle est implantée.

Le schéma 1 représente le « *circuit de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être* ». Il permet de visualiser quels acteurs peuvent venir en aide aux mineurs en danger et par quels moyens les informations inquiétantes les concernant sont

¹¹¹ *Ibid.*, 2°.

¹¹² Code de déontologie médicale, article 44.

¹¹³ Cf. ci-dessous, les développements relatifs à la CRIP.

¹¹⁴ Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

acheminées vers les pouvoirs publics afin de prendre des mesures rapides justifiées par l'urgence de la situation. Force est de constater que la cellule départementale joue un rôle central dans la protection de la jeunesse.

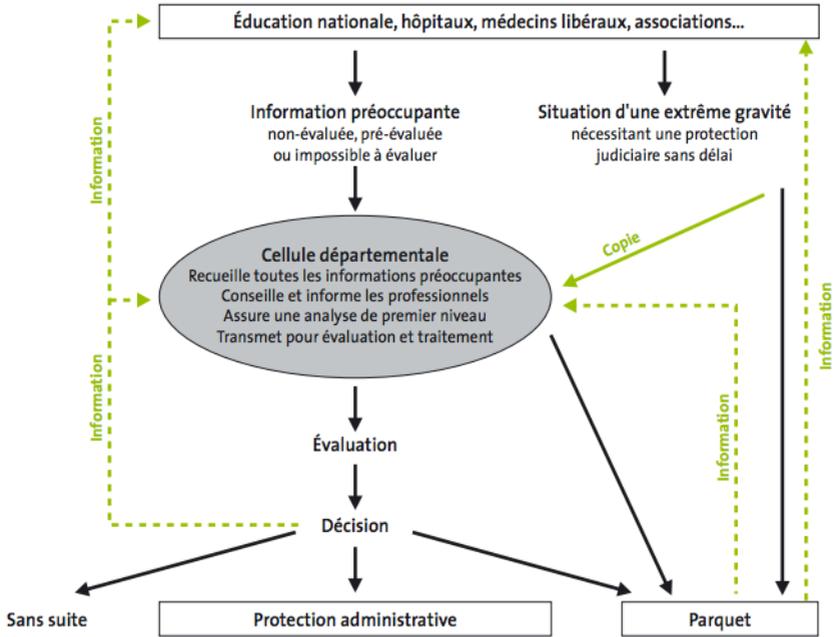


Schéma 1 : Circuit de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être¹¹⁵

¹¹⁵ Ce schéma a été créé par le Ministère de la Santé et des Solidarités. Il est disponible à l'adresse suivante : http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/02/Guide_Cellule_depart.pdf.

7° Le Parquet

Le Parquet, encore appelé ministère public, est représenté par le procureur de la République ou par un substitut du procureur.

Le procureur est le magistrat qui décide de l'opportunité d'ouvrir une enquête judiciaire (après signalement réalisé avec ou sans dépôt de plainte). Il peut décider en urgence de retirer l'enfant en danger de sa famille et de le placer (en foyer, en famille d'accueil, chez un parent ou chez un tiers digne de confiance).

8° Le Tribunal pour enfants et le juge des enfants

Au sein du Tribunal pour enfants, siégeant au Tribunal de Grande Instance, le juge des enfants agit comme spécialiste des problèmes liés à l'enfance. Le rôle du juge des enfants en matière d'assistance éducative est clairement posé aux articles 375 et suivants du Code civil. Dans le cadre de ses fonctions, et conformément au droit international et européen, il doit toujours s'efforcer de prendre ses décisions dans l'intérêt de l'enfant¹¹⁶.

Il a deux missions :

- En matière pénale, il juge les enfants délinquants ayant commis des délits. Son rôle est alors détaillé dans l'ordonnance du 2 février 1945, insérée dans le Code pénal.

¹¹⁶ Code civil, article 375-1.

- En matière civile, il prend des mesures pour protéger un enfant victime (placement, action éducative en milieu ouvert, etc.). Son rôle est détaillé aux articles 375 et suivants du Code civil.

Il intervient en matière civile lorsqu'il est établi qu'un mineur (non émancipé) est en danger, c'est-à-dire lorsque sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont menacées, ou lorsque les conditions de son éducation semblent gravement compromises.

Les services sociaux du département et les services éducatifs associatifs habilités constituent les principaux interlocuteurs du juge des enfants dans le cadre de ses fonctions civiles.

Sa saisine est exceptionnellement large. Statuant au civil, le juge des enfants peut prendre des mesures éducatives afin de protéger le mineur. Ses décisions sont passibles d'appel.

Dans le cadre de cette étude, c'est surtout la seconde mission qui retient notre attention. En effet, dans les affaires traitées par l'ACPE, les mineurs sont tous des victimes de crimes ou de délits, bien que certains soient aussi auteurs d'infractions.

En principe, un enfant en danger peut demander à être reçu par le juge des enfants. Néanmoins il est préférable qu'il s'adresse d'abord à d'autres intervenants (assistante sociale, service éducatif auprès du tribunal, services de la

Protection judiciaire de la jeunesse¹¹⁷, etc.) qui feront, si nécessaire, le relai avec le juge des enfants.

9° L'avocat pour mineur

Dans des situations complexes notamment, mettant bien souvent en cause l'un ou les deux parents de l'enfant, c'est l'avocat qui défend les intérêts de l'enfant devant la justice, plutôt qu'un travailleur social (éducateur, psychologue).

10° La Brigade de protection des mineurs (BPM)

Sous ce terme générique se cachent en fait deux institutions : d'une part, la BPM de Paris, et d'autre part, les BPM en région¹¹⁸.

Au sein de la Direction régionale de la Police judiciaire, la BPM de Paris est chargée de la répression des infractions commises à l'encontre des mineurs ainsi que de la prévention et de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Elle est constituée de policiers spécialisés dans les problématiques relatives à l'enfance. Ils opèrent dans un secteur limité. Elle est singulière, car elle dépend de la Police judiciaire alors que partout ailleurs en France, les brigades spécialisées pour mineurs dépendent des Sûretés départementales ou territoriales et donc de la Sécurité publique.

¹¹⁷ Il existe trois services de milieu ouvert gérés par la Protection judiciaire de la Jeunesse : les services éducatifs auprès du tribunal (SEAT), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert, et les services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI). Information disponible à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-dir-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse-10269/les-services-de-milieu-ouvert-18683.html>.

¹¹⁸ Adolescence & Médecine, Avril 2013, numéro 5, disponible à l'adresse suivante : https://adomed.fr/files/2013/08/ADOMed5_P19A23.pdf.

Hors des grandes agglomérations, il n'existe pas de BPM. En province, les affaires qui seraient gérées par la BPM le sont par plusieurs services différents – selon la zone rurale ou urbaine, les types d'enquêtes à gérer, etc. – ce sont la gendarmerie, les commissariats, la sûreté territoriale ou la police judiciaire locale qui sont concernés.

La BPM de Paris ne s'occupe que des mineurs victimes. Partout ailleurs, les brigades des mineurs s'occupent des mineurs victimes, mais aussi des mineurs auteurs.

Enfin à Paris intra-muros et dans la petite couronne, elle a une compétence exclusive.

Parmi les six brigades spécialisées poursuivant les infractions criminelles plus graves au sein de la police judiciaire, la BPM de Paris se compose de deux sections :

- les groupes d'enquêtes, chargés des affaires menées dans le milieu intrafamilial (incestes, excisions, enlèvements parentaux, maltraitances, etc.) ;
- les groupes opérationnels, traitant les affaires commises dans le milieu extrafamilial (agresseurs sexuels, traite des êtres humains, prostitution, etc.), ainsi qu'un groupe spécialisé dans la répression de la pédophilie et de la pédopornographie sur Internet.

Au sein des BPM de province, c'est la Police nationale ou la Gendarmerie nationale qui interviennent, au titre de trois missions principales :

- enquête sur les mineurs délinquants ;

- recherche des preuves mettant en cause des adultes qui maltraitent les enfants ;
- prise en charge des enfants fugueurs.

11° La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

La Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, en tant que direction de la justice des mineurs¹¹⁹, contribue à la rédaction des textes (conception des normes et des cadres d'organisation) concernant les mineurs en danger (ou délinquants, selon les cas). Elle apporte également aux magistrats une aide à la décision par des mesures dites « *d'investigation* ».

Elle met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les 1 500 structures de placement et de milieu ouvert et assure le suivi éducatif des mineurs détenus, contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et habilitées qui suivent des mineurs sous mandat judiciaire.

Au quotidien, les professionnels de la PJJ mènent des actions d'éducation, d'insertion sociale, scolaire et professionnelle auprès des mineurs.

Il ne faut pas confondre la PJJ avec l'ASE¹²⁰. En effet, l'ASE est le service du Conseil départemental chargé de la **protection administrative** des mineurs. Elle est l'opératrice de droit de protection administrative. Elle délègue une partie des prises en charge à des associations habilitées qui assurent une part importante des placements en foyers.

¹¹⁹ Décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la justice.

¹²⁰ <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/presentation-10043/qui-met-en-oeuvre-les-decisions-judiciaires-18666.html>.

En **protection judiciaire**, il existe trois opérateurs alternatifs : l'ASE, les associations habilitées et le secteur public de la PJJ. L'ASE peut déléguer aux associations une mesure que le juge lui a confiée. C'est le cas pour toutes les mesures de milieu ouvert et pour une partie du placement. En investigation, deux opérateurs sont possibles : le secteur public de la PJJ, et les associations qu'elle habilite.

12° L'Aide sociale à l'Enfance (ASE)

Afin de protéger les mineurs potentiellement exposés à une menace pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité, l'État français a d'abord mis en place un dispositif administratif. Il s'agit de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE). Ce service a succédé à la Direction départementale des Affaires sociales (DDAS) en 1984 et est placé sous la direction du Conseil départemental, et non plus de l'Etat comme l'était la DDAS. Aujourd'hui, elle agit aussi bien en protection administrative que judiciaire.

L'ASE fonctionne comme un réseau d'acteurs. Elle fait intervenir à tour de rôle ou de concert des travailleurs sociaux, des familles d'accueil et des éducateurs, des foyers gérés par des collectivités territoriales, des clubs de prévention, et autres.

13° Les éducateurs et assistants sociaux

Ce sont des acteurs de terrain qui sont en charge de la protection de l'enfance sur un secteur déterminé.

Ils interviennent dans le cadre d'une mesure déjà prise (aide éducative en milieu ouvert¹²¹ par exemple). Leur mission est de faire en sorte qu'enfant et parent arrivent à vivre ensemble dans des conditions permettant l'épanouissement de l'enfant. Lorsque l'enfant est placé hors de sa famille (en foyer ou en famille d'accueil par exemple), leur rôle est de permettre que les liens parents-enfants soient maintenus.

Ils connaissent les démarches à réaliser, savent à qui s'adresser et que faire dans des situations urgentes, lorsqu'un enfant est en danger.

Il est à noter qu'en amont de la procédure, c'est généralement à un assistant social (qui ne fait pas partie de l'ASE), que le président du Conseil départemental demande d'évaluer la situation. En effet, c'est lui qui réceptionne et traite les informations préoccupantes qui lui sont transmises par la CRIP.

14° L'inspecteur de l'ASE

Il a la responsabilité de la protection de l'enfance sur une partie du département où il travaille. Cette responsabilité lui est donnée par le président du Conseil départemental.

L'inspecteur de l'ASE décide des mesures à prendre pour le bien-être de l'enfant. Il a le devoir d'informer la justice de toutes les situations graves.

¹²¹ Décidées par le juge des enfants, conformément à l'article 375-2 du Code civil, les mesures d'assistance éducative en milieu (AEMO) sont de nature judiciaire et visent à maintenir le mineur dans son milieu actuel et à aider la famille dans son ensemble. Elles sont financées par les conseils départementaux et mises en œuvre par l'Aide sociale à l'Enfance ou des associations habilitées par cette dernière.

15° Le Défenseur des droits et le Défenseur des enfants

L'autorité constitutionnelle indépendante du Défenseur des Droits a été instaurée en juillet 2008¹²², réunissant les missions autrefois exercées par le Médiateur de la République, le Défenseur des Enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (Halde), et la Commission nationale de la Déontologie de la Sécurité (CNDS).

D'une part, le Défenseur des droits a pour missions la protection des droits et libertés, qu'il accomplit par le traitement des réclamations qu'il reçoit dans quatre grands domaines de compétence. Ces quatre compétences principales correspondent à celles anciennement exercées par les institutions l'ayant précédé et sont les suivantes :

- défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public (ancienne compétence du Médiateur de la République) ;
- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'Enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (ancienne compétence du Défenseur des enfants) ;
- lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou ap-

¹²² Réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 insérant un article 71-1 dans la Constitution ; loi organique n° 2011-333 et loi ordinaire n° 2011-334 du 29 mars 2011.

prouvé par la France ainsi que promouvoir l'égalité (ancienne attribution de la Halde) ;

- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République (ancienne attribution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité).

D'autre part, il a une mission préventive de promotion des droits et de l'égalité qui s'étend à l'ensemble de ses champs de compétences. Cette mission consiste à intervenir en amont des ruptures d'égalité et des atteintes aux droits et vise à faire évoluer les pratiques afin qu'elles soient en conformité avec la loi. Pour chacune de ses missions, sauf en matière de relation avec les services publics, le Défenseur des Droits bénéficie du conseil et de l'appui de trois adjoints, dont l'un est le Défenseur des Enfants.

En outre, il préside trois collèges pilotés par ses adjoints et chargés d'apporter leur expertise dans l'examen de questions nouvelles en matière notamment de défense et de promotion des droits de l'enfant. De plus, le Défenseur des droits dispose d'un réseau de près de 400 délégués bénévoles assurant des permanences sur l'ensemble du territoire et chargés d'instruire, dans le cadre du règlement amiable, des réclamations en matière de relation avec les services publics, de droits de l'enfant et de discriminations.

Enfin, le Défenseur des droits participe de fait au dispositif national de lutte contre la pédopornographie¹²³.

¹²³ Cf. Chapitre 2.

II. Le cadre juridique international et européen

De par ses statuts, l'ACPE s'est donné essentiellement pour mission de participer à la protection des enfants prostitués. Cette section s'attachera principalement à analyser les instruments juridiques européens et internationaux relatifs à la prostitution enfantine et à la traite des êtres humains, qui sont fortement liés.

Avant de détailler les dispositions applicables à la prostitution de mineurs ou à la traite des êtres humains, il faut citer quatre textes généraux qui visent à protéger tout être humain, donc aussi les enfants.

La **Déclaration universelle des Droits de l'Homme**¹²⁴, pose la dignité humaine en principe dès son préambule et précise que les êtres humains disposent de droits égaux et inaliénables, dont la reconnaissance constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La Déclaration ajoute en son article 3 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* », et en son article 4 que « *nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes* ».

La **Convention européenne des Droits de l'homme**¹²⁵ du Conseil de l'Europe s'impose aux Parties contractantes, c'est-à-dire aux États qui ont

¹²⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, Paris, disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf.

¹²⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, Rome, disponible à l'adresse suivante : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

manifesté leur volonté d'être liés par ce texte. La France l'a ratifié en 1973. L'article 4 interdit l'esclavage et le travail forcé.

La **Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne**¹²⁶ a aussi une grande importance. Son chapitre I étant dédié à la dignité humaine, c'est là que, logiquement, se trouve la majeure partie des dispositions qui intéressent les missions de l'ACPE.

Ainsi, l'article premier pose le principe selon lequel « *la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ». L'article 3 précise que « *toute personne a droit à son intégrité physique et mentale* ». L'article 5 pose l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et donc de la traite des êtres humains, auquel l'article 32 fait écho en posant l'interdiction de travail des enfants lorsque leur âge est inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire. En France, elle est fixée à 16 ans.

La Charte offre également des droits, dont celui des enfants à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, qu'elle énonce en son article 24.

La **Convention relative aux droits de l'enfant**¹²⁷, également appelée Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990. Le Parlement français, par une loi du 2 juillet 1990, en a autorisé la ratification qui est intervenue le 7 août 1990. Conformément à l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée

¹²⁶ Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000, Nice, disponible à l'adresse suivante : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

¹²⁷ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

en application en France le 6 septembre 1990. Elle matérialise l'engagement pris par les États partis (signataires) envers les enfants.

Ensuite, elle a été complétée par deux protocoles additionnels dont un intéresse particulièrement le travail de l'ACPE.

Il s'agit du Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹²⁸. Il a été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 25 mai 2000. Le Parlement français, par une loi du 26 février 2002, en a autorisé la ratification qui est intervenue le 5 mars 2003 et marque la date de son entrée en vigueur en droit français.

Il est à noter qu'en droit international, les textes juridiques liant les États sont les conventions, déclarations, et traités, tandis qu'en droit européen il s'agit de convention, de règlements et de directives¹²⁹.

¹²⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

¹²⁹ Un règlement a un effet direct dans le droit national, il ne requiert pas de transposition. Une directive fixe des objectifs à atteindre par les États membres, ainsi qu'un délai pour les atteindre (période de transposition). Pour produire ses effets, elle doit normalement être ratifiée par le Parlement. Toutefois, un individu peut réclamer son application devant la Cour de Justice de l'Union européenne si elle n'est pas transposée dans les délais, c'est ce qu'on appelle l'effet utile (Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt Van Duyn, 4 décembre 1974).

A/ Prostitution de mineurs

1° Au niveau international¹³⁰

La protection des enfants par des instruments internationaux a été réalisée en deux étapes.

L'article 34 de la CIDE pose que « *les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

Cet article adresse directement le problème de la prostitution des mineurs, sous l'angle de l'exploitation.

Cet article de la CIDE a été complété par l'Article 2 du Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui définit les notions centrales.

¹³⁰ Pour aller plus loin concernant la traite des êtres humains : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/lutte-contre-la-traite-des-etres-humains/>.

En effet, l'Article 2, b) prévoit qu'on entend par « *prostitution des enfants* » le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage.

L'Article 2, c) quant à lui, dispose qu'on entend par « *pornographie mettant en scène des enfants* » toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

L'Article 3 pose pour les États Parties l'obligation d'insérer dans leur législation pénale nationale des dispositions visant à la protection des enfants contre les crimes envisagés par le Protocole.

L'Article 8 prévoit que les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole.

Concernant les mécanismes de contrôle mis en place au niveau international, la bonne volonté des États Parties manifestée par la ratification du Protocole ne suffit pas. En effet, l'Article 12 du Protocole prévoit que les États Parties présentent, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à leur égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'ils ont pris pour donner effet aux dispositions du Protocole. Les autres États Parties présentent un rapport similaire tous les cinq ans. Le Comité des droits de l'enfant est donc le garant de cette obligation. S'il n'est pas satisfait du contenu du rapport ou estime que des éclaircissements sont nécessaires, il peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du Protocole.

En 2016, le Comité constate notamment que « *même si le recours à la prostitution des enfants constitue une infraction pénale, les clients ne font pas toujours l'objet de poursuites* », et « *que les enfants victimes de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle ne sont pas entendus par des juges ou reconnus comme des victimes de la prostitution, les affaires étant classées sans suite au motif que les preuves sont insuffisantes* ». Le Comité demande à la France de mettre en œuvre ses recommandations et également « *d'ouvrir des enquêtes dans les affaires de prostitution d'enfants, et de poursuivre et condamner les clients* ». ¹³¹

Enfin, au titre des acteurs de la protection de l'enfance, au niveau international, il faut retenir le rôle clé de l'**État** : son action est contrôlée par les organes internationaux qui garantissent le respect des droits de l'homme en particulier, en matière de protection des droits de l'enfant, le **Comité des droits de l'enfant**.

2° Au niveau européen

La **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants**¹³² a été adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996. L'objet de cette convention est de promouvoir le droit des enfants dans l'intérêt supérieur des enfants, de leur accorder des droits procéduraux et d'en faciliter l'exercice, en veillant à ce qu'ils puissent eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou or-

¹³¹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016, points 85 et 86, disponible à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fFRA%2fCO%2f5&Lang=en.

ganes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant, devant une autorité judiciaire¹³³. Cette Convention ne vise pas directement à protéger les mineurs contre la prostitution, mais à leur permettre de prendre part aux procédures qui les concernent.

En revanche, la Directive européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹³⁴, prévoit toute une série de mesures concrètes que les États membres doivent implémenter afin de protéger les mineurs vivant dans l'Union européenne¹³⁵.

Elle s'inspire de la CIDE ainsi que de son Protocole additionnel, en les citant dans son préambule¹³⁶.

Elle fournit une définition de la « prostitution infantine » à l'article 2 (d) en énonçant qu'elle est « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités*

¹³² Convention consultable en ligne à l'adresse suivante :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007cdbb>.

¹³³ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, Article 1 (2).

¹³⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0093&from=FR>.

¹³⁵ Elle a été transposée en droit français par la loi du 5 août **2013** portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, Chapitre IV. Cette loi n'utilise pas le terme de « majorité sexuelle » comme la directive mais celui de « mineur de quinze ans ».

sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers ».

L'article 4 de cette directive est consacré aux infractions liées à l'exploitation sexuelle.

Il dispose :

« 5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution enfantine ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à la prostitution enfantine, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à la prostitution enfantine, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire. »

¹³⁶ Directive 2011/92/UE, Préambule, paragraphe 5.

Ainsi, cet article traite du proxénétisme¹³⁷ sans le nommer. Dans le paragraphe 5, les termes « *recruter* », « *tirer profit* » et « *exploiter* » laissent transparaître l'idée de proxénétisme. De même dans le paragraphe 6, l'expression « *contraindre ou forcer un enfant à se livrer à la prostitution* » contribue à la même idée. Ensuite, cet article évoque clairement le recours à la prostitution enfantine, au paragraphe 7, et prévoit que le client encourt une peine qui oscille entre deux ans et cinq ans d'emprisonnement selon le cas. Au-delà du proxénétisme, cette disposition recouvre également la traite et l'achat de service sexuel.

Il faut remarquer la référence à la « majorité sexuelle », qui est définie à l'article 2, b) de cette Directive comme « *l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant* ». Pour faire le parallèle avec la France, le terme de « majorité sexuelle » (âge à partir duquel un mineur civil peut entretenir une relation sexuelle avec un adulte, sans que cet adulte commette une infraction pénalement réprimée) est inexistant. Cependant, le concept est posé à l'article 227-25 du Code pénal réprimant l'atteinte sexuelle sur mineur et fixe la « majorité sexuelle » à 15 ans.

Par ailleurs, la Directive prévoit également des circonstances aggravantes à l'article 9, en raison de ;

a) la particulière vulnérabilité de l'enfant (handicap, dépendance, incapacité) ;

¹³⁷ Directive 2011/92/UE, Article 4 (5) et (6).

- b) lorsque l'auteur de l'infraction est un membre de la famille de la victime mineure ou une personne qui a autorité sur elle ;
- c) plusieurs auteurs qui ont agi conjointement ;
- d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- e) l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature (récidive légale) ;
- f) l'auteur a mis en danger la vie du mineur ;
- g) l'auteur a recouru à des actes de violence grave ou a causé un préjudice grave à l'enfant.

Les articles 18, 19 et 20 de la Directive ont pour but d'établir un niveau minimal concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection en faveur des enfants victimes, en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas d'inquiétude sur la situation d'un enfant, l'État doit intervenir rapidement (article 18). L'assistance et l'aide apportées aux victimes doivent l'être avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés. Par ailleurs, ces aides et assistances ne doivent pas être subordonnées à la volonté de l'enfant de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou des procès pénaux. Les enfants victimes des infractions visées aux articles 3 à 7 sont considérés comme des victimes particulièrement vulnérables (article 19). Les autorités compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter, ou lorsque

l'enfant n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille. L'accès à des conseils et à une représentation juridiques doit également être garanti à l'enfant victime (article 20).

B/ Traite des êtres humains

1° Au niveau international

Les principaux instruments et normes juridiques internationaux relatifs à la traite des êtres humains sont les suivants, dans l'ordre chronologique.

Tout d'abord, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été la première instance à se saisir de la question. Elle l'a fait dans deux conventions : la **Convention n°29 sur le travail forcé** de 1930¹³⁸ et la **Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé** de 1957¹³⁹ visant toutes deux à supprimer le travail forcé ou obligatoire.

Ensuite, en 1989, la **Convention relative aux droits de l'enfant** avait adressé le problème en énonçant à l'article 35 que « *les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ».

¹³⁸ Convention disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029.

¹³⁹ Convention disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C105.

Enfin, le **Protocole de Palerme**¹⁴⁰ du 15 novembre 2000 s'intéresse à la traite des êtres humains.

Bien que destiné précisément à punir la traite des êtres humains, le Protocole ne définit pas la notion de traite en elle-même, il ne fait qu'établir une liste non exhaustive des différentes formes d'exploitation parmi lesquelles notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'esclavage et la servitude¹⁴¹.

Cette liste est établie par l'article 3 (a) du Protocole, en ces termes :
« L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

¹⁴⁰ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 (dit « Protocole de Palerme »), disponible à l'adresse suivante : <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>.

¹⁴¹ Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Rapport 2015, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains*.

2° Au niveau européen

La **Convention de Varsovie relative à la lutte contre la traite des êtres humains**¹⁴² définit la traite des êtres humains en son article 4 (a) : « *L'expression "traite des êtres humains" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* »

Il est intéressant de remarquer que les notions utilisées par la Convention de Varsovie et le Protocole de Palerme diffèrent (personnes *versus* êtres humains), alors que les définitions sont strictement identiques.

La Directive européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹⁴³ précise dans son préambule que « *les enfants sont plus vulnérables que les*

¹⁴² Convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (dite « Convention de Varsovie »), disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680083731>.

¹⁴³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0036>.

adultes et courent, par conséquent, un risque plus grand d'être victimes de la traite des êtres humains. Lorsqu'il s'agit d'appliquer la présente directive, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

De plus, la Directive insiste sur l'importance de protéger les victimes de la traite en énonçant que « *les victimes de la traite des êtres humains devraient, conformément aux principes de base des systèmes juridiques des États membres concernés, être protégées contre les poursuites ou les sanctions concernant des activités criminelles. [...] Le but d'une telle protection est de garantir aux victimes le bénéfice des droits de l'homme, de leur éviter une nouvelle victimisation et de les inciter à intervenir comme témoins dans le cadre des procédures pénales engagées contre les auteurs des infractions. Cette protection ne devrait pas exclure que les personnes qui ont délibérément commis des infractions ou y ont volontairement participé fassent l'objet de poursuites ou de sanctions ».*

La protection des mineurs est spécifiquement énoncée aux articles 13 à 16 de la Directive, qui visent tour à tour les dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, l'assistance leur permettant un rétablissement physique et psychosocial, leur protection dans le cadre des enquêtes et procédures pénales et l'assistance due aux enfants non accompagnés.

Chapitre 2

Un état des connaissances sur les phénomènes en France

I. La prostitution des mineurs

A/ Un phénomène mal connu

La prostitution des mineurs est un phénomène difficile à appréhender, car il prend des formes multiples.

En France, on observe trois types de prostitution de mineurs aux réalités et modes de fonctionnement différents :

- la prostitution de mineurs français, nés sur le territoire, en prise à des réseaux ;
- la prostitution de mineurs français, nés sur le territoire, se livrant à une prostitution occasionnelle ;

- la prostitution de mineurs étrangers, souvent victimes de la traite des êtres humains.

De même, on distingue deux pratiques distinctes dans la prostitution des mineurs :

- une prostitution avec racolage sur la voie publique plus facilement repérable ;
- une prostitution invisible et donc plus difficilement repérée.

La prostitution des mineurs est un phénomène peu étudié et mal connu¹⁴⁴. En conséquence, les modes de fonctionnement de la prostitution, le recrutement des victimes, l'organisation des réseaux, l'entrée en prostitution sont autant d'éléments qui ne sont jamais étudiés sous l'angle spécifique de la prostitution des mineurs, mais toujours en marge d'une étude sur la prostitution en général.

À la lecture des rapports mentionnant la prostitution des mineurs, on peut remarquer que la différence entre les deux types de prostitution de mineurs (Français/étrangers) n'est jamais faite, bien qu'ils répondent tous deux à des logiques différentes et nécessitent donc des modes d'interventions différents. Ainsi, la traite se mêle-t-elle à la prostitution occasionnelle, au phénomène de « michetonnage¹⁴⁵ », ou autres réseaux de prostitution ne relevant pas de la traite d'êtres humains selon les critères de définition communément acceptés. Il semble régner une certaine confusion entre ces différents types de prostitution.

¹⁴⁴ V. JOSEPH et al, « Un sujet peu traité : La prostitution des mineurs », ERES, Les Cahiers Dynamiques, 2011/4 - n° 53, p. 106 à 115, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2011-4-page-106.htm>.

Il n'existe aucune typologie clairement établie, alors que l'on sait que la prostitution des mineurs se décline sous de nombreuses formes.

Plus généralement, le phénomène de la prostitution des mineurs n'est pas apprécié dans son intégralité et aucun regard sociologique permettant d'expliquer et d'analyser ces différentes formes n'est apporté.

Selon les quelques rapports évoquant cette problématique, la prostitution des mineurs en France, qu'ils soient français ou étrangers, reste un phénomène peu ou pas connu des pouvoirs publics, et par conséquent très largement minoré, voire ignoré.

L'ensemble des observateurs notent en effet un écart considérable entre les chiffres officiels (de la police) et les chiffres avancés par les organisations, qu'elles soient de terrain ou de plaidoyer. Alors que l'Office central pour la Répression de la Traite des Êtres humains (OCRTEH) a identifié 29 mineurs en 2014 parmi lesquels 27 de nationalité française¹⁴⁶, la Brigade de protection des mineurs traite entre 20 et 60 cas de prostitution de mineurs à Paris par an¹⁴⁷. Les organisations non gouvernementales (ONG) avancent au contraire

¹⁴⁵ Définition p.86

¹⁴⁶ « *Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées* », La lettre de l'Observatoire nationale des violences faites aux femmes, n°7 octobre 2015, http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_no7_-_prostitution_-_oct_2015.pdf.

¹⁴⁷ N. BASSE, « *L'inquiétante arrivée de la prostitution dans les collèges* », le Figaro Madame 10 avril 2015, <http://madame.lefigaro.fr/societe/la-prostitution-des-mineurs-100415-96018>.

des chiffres de plusieurs milliers de mineurs prostitués : de 6 000 à 10 000 mineurs se prostitueraient en France¹⁴⁸.

La prostitution est difficile à chiffrer en raison du caractère clandestin de l'activité :

- activités discrètes (habillement banalisé pour la prostitution de rue, nouveaux modes de mise en relation avec le client avec Internet) ;
- nouvelles formes de prostitution « *indoor* » (c'est-à-dire à l'intérieur, à l'abri des regards), dans les bars à hôtesse, les instituts de massage, les hôtels, les appartements ;
- mobilité de la population concernée ;
- dans le cas spécifique de la prostitution de mineurs : détention de faux papiers, ou absence de documents d'identité.

Toutefois, les experts semblent s'accorder pour dire que le phénomène existe et prend de l'ampleur, et s'alarment de l'absence de réponse adéquate des pouvoirs publics. L'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) a demandé une enquête approfondie dans son rapport de 2012¹⁴⁹, car elle estime qu'il existe un déni des acteurs institutionnels. En effet, les différents rapports notent plusieurs carences menant à un manque considérable d'information chiffrée et d'analyse sur le sujet :

¹⁴⁸ « *Prostitution des mineurs : les signaux virent au rouge* », Actualités sociales hebdomadaires, n°2048, 19 février 2016, <http://www.anrs.asso.fr/design/files/Article-ASH-La-prostitution-des-mineurs.pdf> ; A. O'DEYE & V. JOSEPH, Rapport final « *Prostitution de mineurs à Paris : Données, acteurs et dispositifs existants* », Cabinet Anthropos, Octobre 2006, page76, <http://www.anthropos-consultants.fr/La-prostitution-de-mineurs-a-Paris.html>.

¹⁴⁹ C. AUBIN, D. JOURDAIN-MENNINGER, Dr J. EMMANUELLI, *Prostitutions : les enjeux sanitaires*, Inspection générale des affaires sociales, Décembre 2012 ; <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article291>.

1. le faible investissement des pouvoirs publics, notamment de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE), qui n'a pas identifié la prostitution des mineurs comme une problématique majeure ;
2. le manque de coordination et d'une vision d'ensemble des actions qui seraient propres à la prostitution des mineurs (argument de la Police : pas de réseaux spécifiquement dédiés aux mineurs) ;
3. un tabou, une volonté d'ignorer le problème par les institutions; gêne causée par le fait que des enfants soient concernés et qu'il y a un flagrant manque de solutions ;
4. une perception différente des phénomènes selon le champ d'activité des responsables, du fait notamment d'une définition de la prostitution vague (prise en compte ou non des conduites pré-prostitutionnelles ; (voir arrêt de la Chambre criminelle du 27 mars 1996¹⁵⁰) ;
5. un problème de luttes intestines parmi les organisations de terrain qui ne partagent pas le même diagnostic, créant ainsi une sorte de « balkanisation du champ d'intervention »¹⁵¹ ;
6. l'absence d'une structure institutionnelle spécialisée, avec pour effet un éclatement de la prise en charge des mineurs prostitués, tant sur le plan géographique que sur plan institutionnel, entre l'État, le Département, l'ASE et la Justice. Le 119, qui pourrait jouer un rôle important dans le repérage, n'est pas formé à ces questions et ne recense qu'une vingtaine de cas par an pour toute la France.

¹⁵⁰Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82016, Publié au bulletin : « La prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui ».

¹⁵¹A. O'DEYE & V. JOSEPH, Rapport final « *Prostitution de mineurs à Paris : Données, acteurs et dispositifs existants* », Cabinet Anthropos, Octobre 2006, p. 25, <http://www.anthropos-consultants.fr/La-prostitution-de-mineurs-a-Paris.html>.

On pourrait ajouter un manque de connaissance de la part des acteurs concernés, du caractère protéiforme de la prostitution des mineurs.

B/ La prostitution des mineurs français

Les situations de prostitution impliquant des adolescentes et adolescents d'origine française sont moins documentées, et correspondent à une prostitution de moindre visibilité, de survie, parfois transitoire, et moins organisée¹⁵².

La prostitution des mineurs concerne principalement des jeunes filles.

1° Une prostitution banalisée et « glamourisée » chez les jeunes

La banalisation de la prostitution chez les jeunes générations est liée à des tendances sociétales :

- discours libéral légitimant ce « marché » ;
- utilitarisme généralisé ;
- envahissement de la pornographie ;
- influence des médias : part belle au proxénétisme glamour, rendant inaudible l'avis des experts sur le sujet ;

¹⁵² A. O'DEYE et V. JOSEPH, « *La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle* », article AFIREM, janvier 2012, p. 11, https://www.anthropos-consultants.fr/IMG/pdf/Prostitution_Mineurs_ANTHROPOS-Articles_AFIREM.pdf.

- décalage ainsi entre représentations dominantes et réalité de l'oppression ;
- une éducation à la sexualité, dont les risques prostitutionnels, parcelaire et inefficace dans les écoles.

Plus généralement, la prostitution entretient une hiérarchie hommes/femmes notamment avec un idéal d'une virilité hétérosexuelle triomphante.

Les jeunes ont une perception biaisée de la prostitution et du risque prostitutionnel. En effet, on note que beaucoup de mineurs français s'adonnant à des pratiques prostitutionnelles ne se considèrent pas eux-mêmes comme prostitués et refusent cette dénomination. Lors du colloque sur le thème de la prostitution des mineurs organisé en 2015 par L'Association nationale de Réadaptation sociale (ANRS), L'Amicale du Nid et Hors la Rue, plusieurs experts de terrain se sont exprimés sur ce point¹⁵³ :

« Nicolas Frétel (directeur du foyer éducatif PJJ de Paris) et Valérie Guérin (éducatrice spécialisée, ANRS) ont souligné le paradoxe dont font preuve les jeunes filles et garçons, qui consiste à refuser de parler de la prostitution alors que les conduites prostitutionnelles acquièrent pour eux un caractère banal. Mme Guérin a cité, à ce propos, l'exemple d'une fille qui a recherché un homme disposé à l'aider financièrement en échange de rapports sexuels, et qui ne considère pas qu'elle se prostitue. Dans la même perspective, Véronique Hoedts (directrice de la SEGPA, collègue) a fait le constat de l'écart entre les représentations de la sexualité des jeunes d'aujourd'hui et celles des

¹⁵³ Colloque la prostitution des jeunes et des mineur-es, Amical du Nid, ANRS, Hors la rue, 1^{er} octobre 2015 à Paris, Mairie du Xème, Agence de Développement des relations interculturelles pour la citoyenneté, <http://www.anrs.asso.fr/design/files/COLLOQUE-LA-PROSTITUTION.pdf>.

adultes. Elle a exprimé son inquiétude concernant la banalisation des pratiques prostitutionnelles (manifestée, par exemple, dans le fait que certaines filles acceptent de faire une fellation pour récupérer leurs portables, sans percevoir cet acte ni comme un rapport sexuel ni comme une conduite prostitutionnelle) ».

2° Une forme particulière de prostitution qui tait son nom : le « michetonnage »¹⁵⁴

Peu d'études sont consacrées au « michetonnage ». On peut néanmoins citer le mémoire de Liliana Gill (éducatrice spécialisée) « *Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée...* » L'accompagnement éducatif mis à l'épreuve par des adolescentes engagées dans un processus prostitutionnel, dont la plupart des informations présentées dans ce paragraphe sont issues.

Le michetonnage consiste à faire croire au « micheton » ou « pigeon », soit un homme plus âgé et disposant de ressources financières plus importantes que la jeune femme, la « michetonneuse », qu'elle entretient une relation amoureuse avec lui, avec promesse de relations sexuelles pour se faire payer en échange des consommations, des vêtements, des sacs, des téléphones. Parfois, certaines « michetonneuses » s'enfuient avant de devoir donner quelque chose en retour. Toutefois, d'autres se livrent à des relations sexuelles multiples. Parfois, elles ne demandent pas d'argent ou de biens, mais « la formule » : une bouteille de vodka, une bouteille de jus d'orange, des cigarettes, des feuilles à

¹⁵⁴ L. GIL « *Le pigeon michetonné, la michetonneuse plumée...* » : *L'accompagnement éducatif mis à l'épreuve par des adolescentes engagées dans un processus prostitutionnel* », 2012, <http://www.prostitutionetsociete.fr/IMG/pdf/2012gillilianapigeonmichetonneaccompagnementadolescntes.pdf>.

rouler, de la résine de cannabis et une boîte de Kinder, avec un peu d'argent. Les « michetonneuses » ont souvent plusieurs michetons à la fois.

a) Un contexte social spécifique

Certains contextes sociaux sont propices au développement de la prostitution : les quartiers disqualifiés dans les zones urbaines sensibles offrent un terrain favorable. La précarité matérielle (pauvreté), mais aussi psychosociale (ne pas avoir de place dans la société, donc pas d'avenir, être un citoyen de seconde zone), le contexte de dévalorisation sociale auquel sont confrontés les jeunes de « cité » (quartier populaire) favorisent en effet ce type de pratique.

Mais pour certains jeunes qui entrent dans la prostitution, ils ne font partie d'aucune des catégories précédemment énoncées. Ils ne présentent pas de profil particulier et n'ont pas d'histoire de famille qui pourrait expliquer qu'ils se prostituent.

b) Le rôle de l'adolescence : entre sexualisation du corps et réputation au quartier

La période de l'adolescence est propice aux risques prostitutionnels, le jeune étant confronté à la sexualisation du corps et aux transformations de son propre corps, en passe à une recherche identitaire et souvent à une confrontation avec les parents. La majorité des personnes prostituées adultes ont commencé la prostitution étant mineures.

Dans certaines familles issues de l'immigration, les jeunes filles sont souvent élevées dans le respect de certaines valeurs telles que la virginité, l'honneur et la pudeur. Néanmoins, certaines se sentent en décalage avec ces valeurs dès

lors qu'elles ont grandi en France selon une éducation et dans un contexte plus libéraux. La réputation dans le quartier a un impact fort, et l'honneur demeure une notion à laquelle certaines sont très attachées.

Les femmes sont alors les premières victimes, car de leur comportement dépend la réputation de la famille. Les jeunes femmes subissent la pression sociale et sont classées par les autres (filles et garçons) en catégories selon la réputation qu'elles ont, de femmes sérieuses ou faciles, qui dépend notamment des vêtements qu'elles portent, des relations qu'elles ont avec les garçons, etc.

c) Un facteur déterminant : une image négative de soi

Une bonne estime de soi est essentielle à la construction d'un jeune : se valoriser pour surmonter les obstacles, savoir juger ses qualités, ses défauts, ses échecs, ses réussites sont les ingrédients d'un équilibre de vie.

Cependant, les jeunes filles ont trop souvent une mauvaise estime d'elles-mêmes. Les icônes médiatiques virtuelles ont une forte influence sur leur processus d'identification. Ces icônes véhiculent les modèles commerciaux de la féminité, de pureté esthétique, organique et physique (jeunes filles belles, minces, élancées, saines), éloignés de la réalité.

Face à ces stéréotypes de féminité inatteignables, les jeunes filles développent bien souvent une image négative d'elles-mêmes et de leur féminité et alimentent un mépris pour leur personne. Cette mauvaise perception d'elle-même et cette absence de confiance en soi les rendent plus vulnérables aux conduites à risques.

Ces jeunes filles font face à une perte de repères identitaires, et se trouvent dans une situation de souffrance mentale : soit, subie en silence, elle se traduit par un certain laisser-aller et une dévalorisation de leur aspect physique, soit, au contraire, de façon extravertie avec une surestimation de soi, ou une recherche de l'attention.

La réputation jouera, pour ces jeunes filles en perte de repères, un rôle aggravant.

d) Une pratique en réponse à une souffrance psychique ?

Les michetonneuses ont toutes un point commun : une première expérience sexuelle ratée¹⁵⁵. De cette expérience naît une quête d'amour, mais aussi un rejet des hommes.

Dans cette pratique, il y a une recherche d'identité (être des princesses), de valorisation, et d'attention. Le michetonnage permet une revalorisation de soi. Cette pratique comporte une dimension narcissique : les jeunes filles ont le sentiment de se jouer de l'homme grâce à leurs charmes, de le dominer, pour conforter leur estime de soi, et d'avoir une emprise sur lui.

En s'adonnant à cette pratique, les jeunes filles ont la volonté de « se venger » des hommes, et de prendre le contrôle sur eux. Les « michetonneuses » refusent d'appeler leurs « pigeons » des « clients ». Elles ne conçoivent pas qu'il s'agisse de prostitution.

¹⁵⁵ Ibid.

e) Une activité dangereuse : violences, conduites à risque

Le « pigeon » est souvent plus âgé, plus mûr et expérimenté. De ce fait, l'inversion de la manipulation est fréquente : ce sont alors les « michetonneuses » qui se retrouvent sous emprise. Le « pigeon » s'accommode vite de ce jeu, car ces jeunes filles sont jeunes, gentilles et vulnérables.

Les relations entre « pigeon » et « michetonneuse » sont empreintes d'ambiguïté, entre un mélange de rapports de force, de liens d'affection et d'attentes de reconnaissance.

À terme, les « michetonneuses » finissent par se faire manipuler. Elles se retrouvent confrontées à des abus, à des actes de violence, voire à des viols, parfois en réunion. Certaines donnent leur accord à des pratiques dangereuses. Parmi les conséquences de ces conduites à risques observées, on retrouve la déscolarisation, les troubles alimentaires, les interruptions volontaires de grossesse (IVG) répétées, les relations sexuelles non protégées, l'automutilation ou les addictions aux drogues et à l'alcool.

f) Un suivi institutionnel inexistant, mais indispensable

Le michetonnage reste un tabou dans les structures sociales d'aide à l'enfance. Il y a un déni de l'existence de ce phénomène, considéré comme marginal, voire inexistant. Le michetonnage est pourtant un phénomène spécifique qui devrait trouver une réponse adéquate des services sociaux. En effet, les « michetonneuses » ne rentrent pas dans le cadre institutionnel des structures d'accueil. Ainsi, le risque de fugue et de rupture de lien s'en trouve amplifié.

Ces jeunes filles ne rentrent dans aucune case et relèvent de plusieurs types de dispositifs. La pratique montre la nécessité pour les professionnels de travailler en réseaux, car tous les signaux d'alerte ne sont pas observables par une seule personne.

Par ailleurs, pour que la prise en charge soit efficace, il est nécessaire de créer un lien de confiance avec les jeunes filles. L'intervention requiert une approche globale de la personne et non une focalisation sur son comportement avec une mise à disposition 24h/24 de l'éducateur.¹⁵⁶

3° Les mineur(e)s prostitué(e)s par des réseaux de proxénétisme

L'Association nationale de réadaptation sociale (ANRS) insiste sur le caractère moins organisé du proxénétisme en jeu dans la prostitution des jeunes de moindre visibilité, et en propose une typologie. L'association distingue un « *proxénétisme de bas niveau* » qui est lié à des délinquants organisés en bande opérant dans les trafics, notamment de drogue. La forme « *intermédiaire* » correspond à la figure du petit proxénète. Tout comme le premier, il s'agit d'un « *proxénétisme de galère ou de survie* », mais qui commence à s'organiser comme tel à moyenne échelle. Et puis, il y a le proxénétisme de niveau supérieur, qui est organisé et plus dur. La peur, la surveillance, l'abattage sont les moyens utilisés par ces réseaux¹⁵⁷ :

¹⁵⁶ Cf. Chapitre 3.

¹⁵⁷ Le « *risque prostitutionnel* » chez les jeunes 18-25 ans, Étude exploratoire, ANRS, nov. 1996 in V. JOSEPH et al, « *Un sujet peu traité : La prostitution des mineurs* », ERES, Les Cahiers Dynamiques, 2011/4 - n° 53, p. 106 à 115, <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2011-4-page-106.htm>.

a) L'entrée en prostitution : recrutement des prostitué(e)s

Les situations d'entrée dans la prostitution sont multiples.

En raison d'une addiction à la drogue ou à l'alcool provoquée et alimentée par les proxénètes, le jeune contracte une dette fictive qu'il doit rembourser. La prostitution apparaît alors comme une option pour se procurer de l'argent.

Dans d'autres cas, un garçon, appelé « *loverboy* », pousse sa petite amie à se prostituer pour lui, ou l'utilise comme rabat-teuse dans le but de recruter d'autres jeunes filles pour un réseau.

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Snapchat...), des hommes ou des femmes recrutent des jeunes filles en leur proposant d'être *escort girl* ou d'être photographiées. L'ACPE a elle-même repéré des clients sur le site Coco.fr.

Une jeune fille, faisant elle-même partie d'un réseau, convainc une de ses amies de se livrer aux mêmes pratiques prostitutionnelles pour gagner de l'argent.

Les mineurs isolés, qu'ils soient enfants des rues, en foyer ou fugueurs, sont particulièrement vulnérables, et ont plus de probabilités d'entrer dans la prostitution. Dans le cas des fugueurs, on observe qu'un grand nombre de ceux qui entrent dans la prostitution ont un passé familial difficile : enfance mal-traitée, abusée, contexte sexuel particulier au sein de la famille.

└ Dans une affaire de l'ACPE¹⁵⁸, une mineure en fugue, hébergée par un ami avec qui elle a des relations sexuelles, fait la rencontre fortuite d'un gérant

¹⁵⁸ Par souci de confidentialité, les noms des affaires n'apparaîtront pas dans cette étude.

de bar à hôtesse qui lui propose d'y travailler. La Barmaid lui explique alors qu'elle doit avoir des relations sexuelles avec les clients.

En septembre 2015, un réseau de prostitution de mineures était démantelé à Lille. Cinq personnes âgées de 16 à 19 ans auraient obligé sept filles âgées de 14 à 21 ans – dont six mineures – à se prostituer. Ils étaient déjà « *tous connus des services de police* ». Les victimes avaient toutes le même profil : elles étaient déscolarisées, désocialisées, sans repère et régulièrement en fugue des structures d'accueil. Elles étaient prostituées, principalement dans les rues de Lille et parfois via des annonces sur Internet. Selon la police, deux de ces prostituées auraient été amenées dans le sud de la France, probablement pour payer les vacances des prévenus¹⁵⁹.

b) Réalités du fonctionnement des réseaux

Les réseaux de proxénétisme recrutent leurs victimes par Internet par le biais de propositions d' « *escorting* », de séances photo ou de drague avec faux rendez-vous galant à la clé. La jeune fille peut être mise en contact avec le réseau de proxénétisme par son lover boy. Elle peut aussi avoir contracté une dette fictive en raison de son addiction aux drogues qu'elle remboursera en se prostituant pour le réseau.

Dans une affaire de l'ACPE, un individu signalait à la police que deux jeunes filles étaient séquestrées. La police découvrait à l'endroit indiqué un homme et quatre jeunes femmes, certaines en sous-vêtements et sous l'emprise de stupéfiants. Une des jeunes filles déclarait avoir été retenue de

¹⁵⁹ « Lille : un réseau de prostitution démantelé », LeFigaro.fr avec AFP, 17 septembre 2015, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/09/17/97001-20150917FILWWW00282-lille-un-reseau-de-prostitution-demantele.php>.

force par les 3 prévenus alors qu'elle voulait partir. Après investigations, d'autres victimes ont été découvertes dont une jeune fille mineure, toutes recrutées via Internet et notamment par Facebook. Elles décrivaient un mode opératoire similaire, avec un recrutement par Facebook par une des prévenues afin de faire de l'escorting ou des photos. Au moment de leur rencontre, on leur proposait de se livrer à la prostitution. Les jeunes filles, mineures au moment des faits, dénonçaient des faits de viols, ou d'agressions sexuelles dans un contexte de consommation excessive d'alcool.

Les lieux de prostitution *in door* sont multiples : bar à hôtesse, hôtels, sauna, appartements sous-loués (parfois plusieurs prostituées dans un appartement). La mise en relation avec le client se fait principalement par Internet, avec la mise en ligne de petites annonces.

Dans une affaire de l'ACPE, les services de police avaient été appelés par les urgences, pour recueillir une mineure âgée de 15 ans, examinée à l'hôpital à la suite de viols en réunion et de séquestration, et de prostitution contrainte avec 9 à 11 personnes sur deux jours, dans deux hôtels. L'enquête a révélé l'existence de 4 autres victimes dont deux mineures de 15 et 17 ans, recrutées via Internet. Les faits ont été facilités par la complicité du réceptionniste de l'hôtel.

Dans une autre affaire, un couple gérait un sauna. Le couple avait déjà été condamné en 2010 pour des faits de proxénétisme. La brigade de protection des mineurs avait été saisie en 2009 suite à un signalement du proviseur d'un lycée professionnel, car deux de ses élèves mineures effectuaient un stage au sein de cet établissement. Elles effectuaient des massages à des clients nus et ont été sollicitées pour effectuer des prestations sexuelles.

Les moyens de « contrôle » des personnes prostituées sont variés : usage de drogues et d'alcool, séquestration avec violences physiques et sexuelles, contraintes morales : jeunes filles en errance *sous emprise*, tortures : privation de nourriture, *surveillance par des hommes* du réseau.

On notera l'apparition des réseaux de jeunes délinquants recrutant de jeunes filles de quartiers populaires, orientés vers le marché lucratif du proxénétisme, car celui de la drogue n'offrirait plus de perspectives financières suffisamment intéressantes. Il faut également noter les pratiques particulièrement violentes de ces réseaux (séquestration, violences, privations).

c) La réponse des pouvoirs publics : prise en charge institutionnelle

La problématique de la prostitution impliquant des mineurs « fait l'objet d'un traitement éclaté et de réponses sociales extrêmement réduites à l'action de quelques acteurs sur le terrain [...]. Il n'existe pas de structure spécifiquement consacrée à la prostitution des mineurs dans le paysage institutionnel français. Aucun ministère ne traite de la question de façon distincte, les institutions départementales n'ont pas davantage organisé de réponse spécifique à la question de la prostitution des mineurs ».¹⁶⁰ Certains responsables institutionnels minimisent l'ampleur de ce phénomène, en conséquence « celle-ci est peu ou pas repérée (Aide sociale à l'Enfance), mesurée à un niveau très faible (services de police), ou réduite à certaines catégories de mineurs (institutions judiciaires) »¹⁶¹.

Les cas connus de l'ACPE mettent en lumière une défaillance dans l'accueil des victimes ou de leurs parents par la Police, mais aussi dans le suivi des

¹⁶⁰ Op. cit. A. O'DEYE et V. JOSEPH, « La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle », p. 5.

¹⁶¹ Op. cit. A. O'DEYE et V. JOSEPH, « La prostitution de mineurs à Paris : Données, acteurs et dispositifs existants », p. 83.

jeunes en difficulté par les services sociaux. La souffrance des parents n'est pas toujours écoutée.

On observe parfois l'immobilisme des services de police. Lorsque les parents portent plainte, les services de police ne mènent pas systématiquement des enquêtes ou, lorsqu'il y a une les parents n'en sont pas toujours informés. Parfois, les parents enquêtent eux-mêmes et interpellent les services de police, qui n'agissent pas toujours en conséquence. Parfois, les policiers encouragent les parents à abandonner leur combat au vu de l'âge de l'enfant qui approche de la majorité.

Les services sociaux se sont parfois montrés défaillants. Il n'y a parfois pas d'assistantes sociales disponibles ou, s'il y en a, elles sont indisponibles pour traiter ce type de situation. Dans d'autres cas, on observe un mauvais suivi et/ou une mauvaise interprétation des faits par l'assistance sociale. Les mesures éducatives sont inefficaces et inadaptées. Il n'existe pas de suivi spécifique des cas de proxénétisme ou de michetonnage. Parfois, les parents ne sont pas crus, voire accusés sans preuve, sur la base d'impressions des professionnels. Les situations sont parfois déléguées à une ONG inadaptée et, semble-t-il, peu compétente.

4° La prostitution « occasionnelle », hors réseaux

La prostitution occasionnelle des jeunes est rarement organisée : « *pratiquée dans l'urgence, en échange d'un hébergement, d'un repas, d'un réconfort contre l'isolement social, par recherche d'un "plus" (achats, sorties, loisirs, etc.) ou par dépendance (drogue). Cette forme de prostitution n'entraîne pas automatiquement l'entrée définitive dans la prostitution "professionnelle".*

Difficilement repérable et mesurable (bars, discothèques, appartements, voitures, caves, parkings, etc.), mobile, elle se pratique en marge des réseaux de proxénétisme classique. »¹⁶² Cette prostitution se pratique également dans les gares¹⁶³.

Cette prostitution occasionnelle peut également prendre la forme d'actes sexuels rémunérés perpétrés dans les toilettes d'établissements scolaires. Les jeunes s'adonnent à des pratiques sexuelles telles que les fellations, la sodomie et toutes autres pratiques sexuelles en échange d'argent. Il n'y a pas dans ces cas d'emprise de réseaux ni d'activité prostitutionnelle habituelle. De plus, cette prostitution occasionnelle touche toutes les classes sociales, des quartiers populaires aux quartiers huppés. Les jeunes entrent dans cette forme de prostitution de différentes manières, soit sous l'influence des copines qui l'ont déjà fait ou de leur petit ami (*loverboy*) qui les pousse à la prostitution pour « prouver leur amour ». Certain(e)s cèdent à un effet de mode ou par attrait pour de l'argent.

On observe également chez les jeunes homosexuels une prostitution identitaire, en lien avec la construction d'une identité sexuelle. « *Certains lieux de drague gay offrent un cadre facilitant l'exercice d'une prostitution de moindre visibilité, et pas toujours nommée, dans les saunas, backrooms, boîtes de nuit, bars. Cette situation correspond en particulier aux jeunes*

¹⁶² *Op. cit.*, A. O'DEYE et V. JOSEPH, « *La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle* », p. 14.

¹⁶³ Groupe de recherche sur la vulnérabilité sociale (GRVS), Observatoire régional de santé Ile de France (ORS-IDF), « *Conduites addictives, errance, prostitution à l'intérieur et aux abords des gares du Nord et de l'Est, Paris, 10^e arrondissement. Etude ethnographique et qualitative. Etats des lieux, besoins et ressources en 2008* », C. REYNAUD-MAURUPT (GRVS), M. AMAOUCHE (GRVS), S. HALFEN (ORS-IDF), G. RIMBERT (GRVS), mars 2009, p. 32-35, http://www.ors-idf.org/dmddocuments/Rapport_Conduites_a_risque_gares_nord_est.pdf.

hommes homosexuels venant par exemple de province, ayant du mal à y vivre leur homosexualité, et découvrant à Paris les lieux communautaires gays et le monde de la nuit »¹⁶⁴. La plupart des jeunes homosexuels entrent généralement dans la prostitution dans une période de désespoir. Ils ont quitté la maison parentale ou le foyer dans lequel ils ont grandi. Ils se retrouvent seuls en situation de vulnérabilité¹⁶⁵.

Les jeunes découvrent souvent trop tard les effets néfastes de ce commerce qu'ils croyaient anodin. « *L'une des raisons de cette inconscience est une "dé-sanctuarisation du corps" chez pas mal de jeunes. Ce n'est plus quelque chose de très intime, d'extrêmement précieux. Et cela s'est accentué avec le libre accès à la pornographie. Désormais, faire une fellation pour quelques euros ce n'est "pas grave" »*¹⁶⁶.

C/ La prostitution des mineurs étrangers en France

Les mineurs prostitués étrangers sont généralement victimes de la traite des êtres humains¹⁶⁷. Il est difficile d'analyser et de quantifier ce phénomène

¹⁶⁴ *Op.cit.*, A. O'DEYE et V. JOSEPH, « *La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle* », p. 14.

¹⁶⁵ L. LAURINDO DA SILVA et L. EVANGELISTA, « *La consommation de drogues dans le milieu de la prostitution masculine* », Etude réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, octobre 2004,

https://www.google.fr/search?q=++La+consommation+de+drogues+dans+le+milieu+de+la+prostitution+masculine+%C2%BB%2C&ie=utf-8&oe=utf-8&client=firefox-b&gfe_rd=cr&ei=QwwPWIC6AftG8Aepz5PQBA.

¹⁶⁶ Propos de la pédopsychiatre M. GUYART recueillis par N. BASSE, « *L'inquiétante arrivée de la prostitution dans les collèges* », le Figaro Madame, 10 avril 2015, <http://madame.lefigaro.fr/societe/la-prostitution-des-mineurs-100415-96018>.

¹⁶⁷ Comme le rappelle la CNCDH : « *En France, et contrairement aux idées reçues, les mineurs victimes d'exploitation sexuelle sont une minorité, l'exploitation sexuelle des enfants ne constituant pas la forme*

parmi la traite générale des êtres humains, car les prostitués ont de faux documents d'identité, lorsqu'ils en ont.

Selon la police, il n'existe pas de réseaux exploitant spécifiquement les mineurs. Le trafic des mineurs suivrait donc *a priori* le même schéma que la traite des personnes majeures.

CHIFFRES

Les victimes enregistrées par les autorités (données officielles)¹⁶⁸ :

- 95% des victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes.
- 13% des victimes d'exploitation sexuelle ont entre 12 et 17 ans.
- 1% des victimes d'exploitation sexuelle ont entre 0 et 11 ans.

1° Recrutement des victimes et *modus operandi* des réseaux

a) Prépondérance de la traite au détriment de la prostitution « traditionnelle »

Depuis les années 1990, un changement significatif s'est opéré dans le paysage de la prostitution en France.

d'exploitation des mineurs la plus répandue » in Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, *Rapport d'évaluation 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains*, 2016, http://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_essentiels_-_rapport_traite_2015_vdef_pdf_impression.pdf.

¹⁶⁸ Eurostat, "Trafficking in Human Beings", Statistical working papers, 2015, https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eurostat_report_on_trafficking_in_human_beings_-_2015_edition.pdf.

On a assisté à une disparition de la prostitution française dite « traditionnelle ». Elle a été remplacée par la prostitution d'origine étrangère, majoritairement d'Europe de l'Est, mais aussi du Maghreb, de Chine, et d'Afrique subsaharienne, qui représentent aujourd'hui 70% de la prostitution en France. Ces femmes étrangères, victimes de traite des êtres humains, sont soumises à des réseaux de prostitution les exploitant sexuellement. Ces victimes sont majoritairement issues d'États en développement (défaillants, faibles, corrompus, et pauvres).

Dans une affaire de l'ACPE, un réseau roumain, dirigé par un clan familial a fait transiter 30 jeunes femmes issues de l'Europe de l'Est jusqu'à la France et les a contraintes à la prostitution à Paris. Des mineurs sont en cause (documents d'identité falsifiés) et des voyages vers la France ont été organisés.

La Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, désignée comme rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, souligne que « *beaucoup de ces mineurs ne sont pas présents en France de manière pérenne, mais circulent d'un pays européen à l'autre, en fonction de leur âge, du type d'exploitation auquel ils sont soumis ou de la législation dans le pays de destination. La circulation entre plusieurs pays vient également renforcer l'isolement dans lequel sont placés ces jeunes. Depuis quelques années, on assiste à une augmentation du nombre d'enfants victimes en provenance d'autres pays, et plus précisément du Nigéria, du Maroc, d'Afghanistan, mais aussi de Chine. Beaucoup plus rares sont les cas de traite de mineurs de nationalité française : parmi ces mineurs français vic-*

*times de traite et d'exploitation, un grand nombre d'entre eux seraient surtout victimes de prostitution ou de phénomènes sectaires. »*¹⁶⁹

L'association ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking) indique que si beaucoup de ces mineurs ont plus de 15 ans, certains acteurs de terrain remarquent un très fort rajeunissement des jeunes filles depuis 2015 avec l'arrivée de très jeunes Nigérianes en région parisiennes¹⁷⁰.

b) Profil des victimes

Les victimes sont majoritairement des jeunes filles. Elles ont parfois connu des contextes sociaux violents, ont été victimes dans leur enfance d'abus sexuels, de violences à leur domicile, ou dans leur vie conjugale.

Elles sont en situation de précarité sociale et matérielle avancée : chômage, pauvreté sous-qualification, conditions de travail difficiles, discrimination sexuelle.

Certaines ressortissantes d'États défaillants ont été confrontées à des systèmes dans lesquels la prise en charge sociomédicale est absente, de même que le système éducatif. Certaines jeunes filles n'ont pas d'existence officielle en l'absence de système de reconnaissance des naissances au niveau national (phénomène observé dans certains pays d'Afrique).

¹⁶⁹ CNCDH, « *Rapport d'évaluation 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains* », 2016, http://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_essentiels_-_rapport_traite_2015_vdef_pdf_impression.pdf.

¹⁷⁰ B. LAVAUD LEGENDRE et A. TALLON, « *Mineurs et traite des êtres humains en France : de l'identification à la prise en charge ; quelles pratiques ? Quelles Protections ?* », Chronique sociale, ECPAT France, 2016 ; dossier de presse disponible sur http://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2016/06/DOSSIER-PRESSE_ouvrage-Mineurs-et-traite_sortie-9-juin.pdf.

Du fait de cette précarité et de ce contexte social difficile, elles sont vulnérables aux promesses des trafiquants. Elles rêvent de migration pour s'assurer une vie meilleure et parfois pour pouvoir aider leur famille, restée dans leur pays d'origine.

Plus fortement représentés que dans la prostitution de personnes majeures, les cas de prostitution masculine repérés à Paris concernent en particulier des adolescents en provenance de Roumanie ; des observations relèvent également la présence significative d'adolescents du Maghreb et d'Afrique sur les lieux de prostitution masculine¹⁷¹.

Dans une affaire de l'ACPE, la police judiciaire a mis à jour l'existence d'une prostitution bulgare masculine très active sur Bordeaux avec des mineurs prostitués (certains âgés de 13 ans). Les enquêteurs ont recensé trois lieux de prostitution ainsi qu'identifié les proxénètes, six familles bulgares, et les victimes. Les enfants témoignent de leurs actes et expliquent pour la plupart que l'argent qui leur revenait était donné pour la moitié ou la totalité à leurs parents.

Les mineurs isolés étrangers (de 4 000 à 9 000 en France) peuvent être victimes d'exploitation sexuelle¹⁷². L'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) France a publié en 2016 le rapport « *Ni sains ni saufs, une enquête sociologique sur les enfants non accompagnés sur le littoral du Nord et de la*

¹⁷¹ *Op. cit.*, A. O'DEYE et V. JOSEPH, « *La prostitution des mineurs : entre méconnaissance et non prise en compte institutionnelle* », p. 11.

¹⁷² 9 000 MIE seraient présents en France selon la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ, Les mineurs étrangers isolés. La situation en France, données générales, avril 2013) in Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation)*, Assemblée plénière, 26 juin 2014, http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie.pdf.

Manche »¹⁷³. Cette enquête a été conduite entre janvier et avril 2016 dans sept bidonvilles sur trois départements du littoral de la Manche. Dans ce cadre, 61 entretiens ont été réalisés avec des enfants et des adolescents non accompagnés âgés de 11 à 17 ans, originaires d’Afghanistan, de Syrie, d’Égypte et d’une dizaine d’autres pays. L’enquête montre que : « *Arrivés en France, ces enfants sont en danger, dans tous les sites étudiés, en particulier dans les "petits" camps. Ils vivent en mode survie dans des conditions inhumaines. Leur santé physique et psychologique est affectée. Mais au-delà des conditions de vie dégradantes, ce sont les violences auxquelles ils sont exposés qui sont les plus préoccupantes : souvent contraints d’effectuer des tâches pour les passeurs, les enfants et les jeunes non accompagnés, de par leur fragilité, sont parmi les plus exposés aux violences. Les premières craintes exprimées dans les entretiens sont les violences exercées par les forces de police, les milices de civils et les passeurs ainsi que les agressions sexuelles pour les filles et les garçons. Plusieurs éléments recueillis au cours de l’enquête mettent en évidence des situations qui relèvent de la traite des êtres humains* ».

c) Recrutement

Le recrutement se fait par l’offre d’un emploi légal et bien rémunéré en Europe occidentale. En parallèle, les trafiquants leur promettent une amélioration des conditions de vie (études, argent pour la famille, etc.)

Le recrutement peut se faire par les voies officielles, par le biais de petites annonces ou de manière informelle et personnelle par des proches de la vic-

¹⁷³ <https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/ni-sains-ni-saufs-enquete-sur-les-mineurs-non-accompagnes-dans-le-nord-de-la-france>.

time. Internet est un outil de communication très utilisé dans le « *business* » de la traite, notamment les forums, les sites de petites annonces, d'offres d'emploi et les réseaux sociaux.

Les victimes peuvent être forcées ou non. Le recrutement peut être violent avec usage de la force et notamment par des enlèvements. Ce type de recrutement est rare, mais a néanmoins déjà été observé.

Dans une affaire de l'ACPE, à la suite de l'arrestation de deux mineures pour racolage sur la voie publique, les policiers s'aperçoivent, au fil des auditions, qu'elles viennent de la même région en Roumanie. L'enquête de police permet alors de révéler l'existence d'un réseau de prostitution roumain opérant porte de Clignancourt. Ce réseau était composé de 8 proxénètes, hommes et femmes, mettant en cause une vingtaine de jeunes femmes prostituées adultes et 7 mineures ayant entre 15 et 18 ans, de nationalité roumaine.

Une des prostituées mineures interpellées expliquait avoir été conduite en France par un ami de ses parents supposé lui trouver un travail, elle avait été ensuite emmenée dans un hôtel, violée puis forcée à se prostituer. Elle parlait alors d'un clan expliquant les liens établis entre ses membres ainsi que l'organisation du « travail ».

La famille peut elle-même organiser un réseau (filières roumaines) ou mettre sa fille aînée en contact avec un réseau de prostitution (filières nigérianes).

Dans une affaire de l'ACPE, suite à l'interpellation d'un automobiliste ayant pris en charge une prostituée mineure, les services de police ont enquêté et démantelé un réseau de proxénétisme s'exerçant dans le cadre familial, tirant profit de la prostitution de jeunes immigrées roumaines. Les femmes se prostituaient pour subvenir aux besoins de leurs compatriotes en France. La mineure se prostituait au profit de sa mère et de son compagnon.

d) Exploitation, emprise

La traite transfrontalière des êtres humains est particulière. Les victimes contractent une dette fictive qui peut couvrir les frais de transport et de passage de la frontière, d'hébergement, de passeport, le prix qu'a payé leur nouveau proxénète à l'ancien.

Les jeunes Roumains sont aussi forcés à se prostituer pour rembourser le « *kamata* », la dette que leur famille a contractée auprès du trafiquant, pour que l'enfant puisse traverser la frontière

L'usage de la force est fréquent afin de rendre la victime docile. Cela inclut les viols, les violences physiques, les tortures et les privations de toutes sortes (liberté, nourriture).

Les jeunes filles sont vendues à leur souteneur qui devient « propriétaire », et dispose de tous les droits sur elles.

Dans le cas des réseaux africains, l'emprise se fait par envoûtement. Les prostituées – principalement nigérianes craignent le « mauvais œil » si elles révèlent l'existence du réseau. Elles se croient ensorcelées par les « *mamas* » (maquerelles) qui les soumettent à la cérémonie du « *juju* » (pratique d'ensorcellement) avant leur départ. C'est parfois la famille elle-même qui organise le départ et la prostitution de la fille aînée, en la mettant en contact avec les réseaux de traite et en finançant son passage. Le réseau utilise alors la « piété filiale » pour assurer la docilité de la jeune fille¹⁷⁴.

¹⁷⁴ G. GEOFFROY, Rapport d'information par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur

Le réseau se maintient par le racket systématique des personnes prostituées. Comme vu précédemment, la dette ne peut être remboursée. Elle ne sert qu'à maintenir le système prostitutionnel le plus longtemps possible. La seule façon pour une prostituée de racheter sa liberté est de devenir proxénète à son tour : sorte de promotion sociale et professionnelle au sein du réseau qui permet sa pérennisation.

La prostituée devenue proxénète peut gérer cinq à six prostituées et récolte les profits. C'est un peu le cas des « *mamas* » nigérianes précédemment évoquées.

e) Pratiques des réseaux

L'exploitation sexuelle de ces mineurs étrangers peut se faire dans la rue (racolage), mais aussi dans des espaces fermés (hôtels, bars à hôtesse, salons de massage).

Les pratiques des réseaux de prostitution changent selon le pays d'origine du réseau.

Les réseaux d'Europe de l'Est font très souvent usage d'Internet avec des « agences d'*escort* ». Le client a le sentiment de traiter avec une *escort girl*

indépendante et professionnelle. Le réseau est invisible, le client est alors totalement déculpabilisé.

Dans certains cas, les femmes sont référencées selon leurs prestations et leurs mensurations sur le site de l'agence d'*escort*.

Le « *sex tour* » est également un phénomène qui se développe. Dans ce cas, les réseaux programment des séjours pour les prostituées dans plusieurs villes européennes à raison de quelques jours par ville. Le but pour les réseaux est, par cette mobilité, d'être invulnérable, car indétectable.

Dans ce cas, le réseau réserve une chambre dans un hôtel moyen ou haut de gamme pour une durée d'environ une semaine durant laquelle les prostituées reçoivent les clients qui ont « réservé ». Les personnes prostituées sont étroitement surveillées.

Dans les réseaux chinois, des appartements sont loués par des compatriotes à des fins de prostitution. La prostitution chinoise se déroule aussi très fréquemment dans les salons de massage.

2° Carences institutionnelles en France en matière de prise en charge des mineurs victimes de traite

Une récente étude d'ECPAT¹⁷⁵, réalisée à partir du parcours de 70 mineurs victimes de traite relève les difficultés suivantes dans la prise en charge des mineurs victimes de traite :

¹⁷⁵ *Op. cit.*, B. LAVAUD LEGENDRE et A. TALLON, « Mineurs et traite des êtres humains en France : de l'identification à la prise en charge ; quelles pratiques ? Quelles Protections ? ».

- « *La difficulté des professionnels à repérer les enfants victimes de traite d'une part et à alerter les autorités compétentes d'autre part* » ;
- « *Une protection conditionnée par l'existence d'une procédure pénale visant les auteurs des faits subis* » ;
- « *La non-adaptation des mesures éducatives et des pratiques des professionnels aux problématiques de la traite des êtres humains qui ne tiennent pas suffisamment compte du phénomène d'emprise de l'enfant vis-à-vis de son exploitateur* » ;
- « *Le faible recours des juridictions à la qualification de traite et ses conséquences* » ;
- « *L'absence de représentation légale des mineurs victimes de traite* ».

Le plan d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016 traduit pourtant la volonté de la France d'aborder la lutte contre la traite des êtres humains de manière globale : prévention de la traite, poursuites des auteurs, protection des victimes et partenariat . Le plan d'action prévoit deux mesures spécifiques pour assurer une protection inconditionnelle des mineurs victimes de traite :

- Mesure 10 : assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance.
- Mesure 11 : définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes.

La mise en œuvre de ce plan se heurte à plusieurs difficultés, l'une d'elle étant majeure, à savoir le manque de ressources financières.

Comme le rappelle la délégation aux Droits des Femmes du Sénat dans son rapport d'information sur la traite des êtres humains de mars 2016¹⁷⁶, la mise en œuvre du plan d'action national doit passer par trois sources de financement :

- « *D'une part, les crédits du programme 137 "Égalité entre les femmes et les hommes", action 15 "Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains" de la mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"*¹⁷⁷. »
- « *D'autre part, des recettes provenant de la confiscation des biens et produits des personnes et réseaux coupables de traite des êtres humains et de proxénétisme, réalisée par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)¹⁷⁸. »*
- « *Enfin, les sommes issues de la pénalisation des acheteurs d'actes sexuels. »*

Or, la délégation relève à juste titre qu'aucun moyen budgétaire supplémentaire n'a été spécifiquement dégagé pour la mise en œuvre de ce plan d'action qui repose au contraire majoritairement sur des recettes aléatoires, telles que les sommes collectées au titre des avoirs saisis par l'AGRASC et des amendes pour recours à la prostitution.

¹⁷⁶ C. BOUCHOUX, H. CONWAY-MOURET, J. GARRIAUD-MAYLAM, B. GONTHIER-MAURIN, C. JOUANNO et M. JOUVE, « *Traite des êtres humains, esclavage moderne : femmes et mineur-e-s, premières victimes* », Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes, 9 mars 2016, <https://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-448-notice.html>.

¹⁷⁷ L'action 15 finance les mesures en faveur des victimes prostituées exploitées sexuellement et, partiellement, celles en faveur des victimes mineures, pour un budget de 4,98 millions d'euros en 2016 (contre 2,4 millions d'euros en 2015).

II. Les violences sexuelles sur mineurs et la pédophilie

CHIFFRES

- Faits constatés par la Police nationale en France métropolitaine en 2013¹⁷⁹
- 3 074 viols sur mineur(e)s
- 5 442 harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s

A/ Le profil du pédocriminel

1° Généralités

Le terme pédophilie est apparu dans les années 1920 et comprend la dimension de perversion sexuelle.

La pédophilie est une attirance sexuelle pour les enfants impubères. La pédophilie se distingue de l'hébéphilie qui s'applique à l'attirance sexuelle pour les adolescents. « *Certains pédophiles sont hébéphiles, mais tous les hébéphiles* »

¹⁷⁸ Etablissement public administratif placé sous la double tutelle du ministère de la Justice et du ministère des Finances et des Comptes publics, créé par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

¹⁷⁹ Données de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice, http://www.inhesj.fr/sites/default/files/bulletin_annuel_2013.pdf.

ne sont pas pédophiles »¹⁸⁰. Certains sont attirés uniquement par les filles ou les garçons ou par les deux sexes pour d'autres.

Presque la moitié des pédophiles exerce un métier au contact des enfants, qu'il s'agisse d'un choix délibéré ou inconscient. Ils sont enseignants, éducateurs, animateurs, magistrats, pédiatres, prêtres, etc.

Beaucoup ne passent jamais à l'acte par conscience du mal de l'acte ou par peur de la répression. L'ancien directeur d'une école primaire d'une bourgade de Gironde d'à peine 6 000 habitants a été condamné en octobre 2016 pour avoir détenu plus de 365 000 images et vidéos à caractère pornographique de garçons de 8 à 10 ans, et pour avoir créé certaines d'entre elles. Souvent à l'insu des enfants, ce qui lui valait de comparaître également pour violences avec préméditation n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail¹⁸¹. L'ancien directeur parle d'un « *virage* » en 2013. Pour compenser un vide intérieur, il s'est mis à télécharger compulsivement ces milliers de fichiers d'enfants dénudés, s'essayant ensuite à la fabrication de ses propres images. « *J'étais complètement conscient de cet interdit. Mais je l'ai aménagé. C'est un arrangement avec soi-même. Je me disais que dans cette captation, je n'occasionnais aucun mal à mes élèves* ».

D'autres passent à l'acte : on les appelle des pédosexuels ou pédocriminels. Parfois, il s'agit davantage d'un désir de domination, de transgression de l'interdit et non d'un fantasme sexuel sur un mineur en tant que tel. Certains pas-

¹⁸⁰ Selon l'association l'Ange Bleu, <http://ange-bleu.com/fr/qui-est-pedophile>.

¹⁸¹ F. MOREAU, « *Gironde : un directeur d'école condamné à deux ans de prison pour des images pédophiles* », Le Monde.fr, 13 octobre 2016, http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/10/13/bordeaux-un-directeur-d-ecole-condamne-a-trois-ans-de-prison-pour-pedophilie_5012673_1653578.html#QgeBkuOpHz3C48g.99.

sent à l'acte sans être vraiment pédophiles en raison d'un trouble psychiatrique ou d'une pulsion destructrice passagère. Pour ceux avec une tendance pédophilique sous-jacente, ils n'ont pas toujours conscience de la gravité. Dans 80% des cas, l'agresseur est connu de l'enfant¹⁸².

2° Pas de profil type du pédophile

Il faut faire attention au cliché du pédophile. On a souvent l'image d'un prédateur qui guette sa victime, froid et calculateur.

Le pédophile n'est pas toujours célibataire contrairement aux idées reçues. Au contraire, il est souvent marié et a des enfants. Ce n'est pas forcément un homme même si les hommes sont nettement majoritaires.

Les femmes aussi peuvent être pédophiles, mais il est difficile d'avoir une idée précise de cette pédophilie féminine. Une seule étude, corédigée par P. Genuit, psychologue à la prison des femmes de Rennes et J.M. Deschacht¹⁸³, a été menée sur la question entre 1985 et 1998 sur un échantillon de 69 femmes incarcérées pour infractions sexuelles¹⁸⁴. Ce phénomène est tabou. De plus, dans l'imaginaire collectif, la pédophilie reste associée au viol et au pénis. Le

¹⁸² « Qui se cache derrière les pédophiles ? Tous ne sont pas les monstres qu'on s' imagine », Le Plus, Nouvel Obs, 15 mai 2016, <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1515707-qui-se-cachent-derriere-les-pedophiles-tous-ne-sont-pas-les-monstres-que-l-on-s- imagine.html>.

¹⁸³ J.M. DESCHACHT, P. GENUIT, 2000, « Femmes agresseuses sexuelles en France », in A. CIAVALDINI, C. BALIER (dir.), *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, Masson, p. 47-57 ; Voir aussi Dr M-H. COLSON, « Les femmes auteurs d'infractions à caractère sexuel, caractéristiques cliniques, variable et spécificité », Mémoire, Université d'Aix Marseille, http://pmb.ap-hm.fr/criravspaca/doc_num.php?explnum_id=63.

¹⁸⁴ « Mères de famille, nourrices... Elles apparaissent plus fréquemment dans des affaires de viols ou d'attouchements sur enfant. Enquête sur l'ultime tabou », L'Express, 25 juillet 2002, http://www.lexpress.fr/informations/pedophilie-les-femmes-aussi_648895.html.

manque de traces anatomiques sur les victimes rend ce phénomène encore moins détectable.

En 2012, 5 femmes étaient jugées contre 114 hommes. Elles sont souvent complices de façon passive (mari ou compagnon). « *Beaucoup sont entraînées par un conjoint dominateur à avoir un rapport avec leurs enfants, parfois avec des amis. Certaines n'ont pas la force refuser ; d'autres y trouvent un plaisir* », comme le souligne P. Genuit. Parfois elles sont également purement et simplement auteurs¹⁸⁵. Toutefois selon le psychiatre B. Cyrulnik, pour certaines « *comme les hommes, ce sont des prédatrices qui vont chercher les enfants en dehors du cercle familial* ». Les femmes agissant seules ne représentent qu'une minorité. Toutefois, ces femmes sont peu repérées par la justice et peu dénoncées par les victimes qui se trouvent confrontées à la non-reconnaissance générale de ce phénomène : les tribunaux ont principalement à juger des affaires dans lesquelles les femmes sont complices et non instigatrices¹⁸⁶.

3° Pourtant, un fil rouge : l'immaturation affective

Certains pédophiles souffrent d'une faille narcissique. Ils doutent de leur valeur et sont prompts à se sentir humiliés. Cette faiblesse a pour conséquences leur incapacité à avoir une relation sexuelle avec des adultes. Ils entretiennent donc des relations affectives avec des enfants dues à cette immaturité. Un tiers a eu une enfance avec des carences affectives, violences, inceste ou initiation sexuelle précoce (voulue ou non). Selon le psychiatre Roland Coutanceau, 20

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

à 30% des pédophiles ont été victimes d'agressions sexuelles pendant leur enfance¹⁸⁷. Ils ont été initiés à la sexualité par un enfant, un camarade ou proche dans un jeu sexuel sans violence. Dès lors, ces victimes ont mémorisé et fait un « blocage » à l'érotisme prépubère.

Certains pédophiles demandent de l'aide avant de passer à l'acte. La répression ne doit pas être la seule solution.

Selon la psychologue clinicienne, Leonor Bruny, « *Un pédophile ne passe généralement pas à l'acte sans avoir d'abord éprouvé pendant des mois et souvent des années une attirance sexuelle pour des enfants à un niveau purement fantasmatique. Dans la majorité des cas, les actes pédophiles adultes ont commencé dès l'adolescence voire parfois l'enfance. Beaucoup d'abus sexuels perpétrés sur des enfants sont le fait de jeunes enfants ou d'adolescents, l'âge moyen des premiers signes de délinquance sexuelle est de 14 ans [...] L'enjeu majeur est ainsi d'arriver à faire en sorte que les pédophiles abstinent viennent consulter.* »¹⁸⁸

¹⁸⁷ A. LORRIAUX, « *Beaucoup de pédophiles sont des enfants qui n'ont pas voulu grandir* », entretien avec L. BENNARI de l'association l'Ange Bleu, Metronews, 24 avril 2015, http://ange-bleu.com/fr/category_2015-3.

¹⁸⁸ L. BRUNY, *Comment traite-t-on vraiment la pédophilie en France ?*, Le nouvel Obs, Le plus, 14 mai 2016, <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1513603-comment-traite-t-on-vraiment-la-pedophilie-en-france.html>.

B/ Pistes de typologie psychologique du pédophile

Chez les pédophiles, on observe un faible pourcentage de pathologie au sens psychiatrique du terme. On observe une présence de comorbidité¹⁸⁹ addictive et de fréquents troubles de la personnalité.

On distingue différents profils de pédophile. Il existe des pédophiles exclusifs (attirés uniquement par les enfants), des pédophiles préférentiels (attirés surtout par les enfants) et des pédophiles non préférentiels (attirés surtout par les adultes ou les adolescents, mais aussi par les enfants)¹⁹⁰.

Parmi les justifications invoquées par les pédophiles, on compte le comportement de l'enfant qui l'aurait séduit avec un rejet de la culpabilité sur la victime, le prétexte de l'éducation sexuelle, le consentement ou l'illusion de l'enfant qui ne se serait pas opposé. Il existe plusieurs classifications du pédophile¹⁹¹.

1° Personnalités névrotiques

Dans ce cas, les passages à l'acte sont rares, mais restent possibles notamment sous l'influence des drogues et de l'alcool. Les pédophiles ont conscience qu'il s'agit d'une conduite répréhensible et par conséquent éprouvent un sentiment de culpabilité et de honte. En effet, les personnalités névrotiques ont

¹⁸⁹ « Association de deux ou même plusieurs maladies ou troubles différents et indépendants, tels qu'ils sont individualisés par les classifications en cours. Ainsi, une affection comorbide a existé ou peut survenir durant l'évolution clinique d'un patient qui a une maladie étudiée », A.R. Feinstein, 1970, <http://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Comorbidite-en-psychiatrie>.

¹⁹⁰ Selon l'association l'Ange Bleu, <http://ange-bleu.com/fr/qui-est-pedophile>.

¹⁹¹ Pour plus d'informations sur ce sujet consulter, Dr H. VAN GIJSEGHM, Université de Montréal « La personnalité de l'abuseur sexuel, Typologie à partir de l'optique psychodynamique », 1988.

des troubles mentaux, mais « *le malade peut garder une parfaite lucidité, qui ne s'accompagne d'aucune altération du sens de la réalité et dans lesquels, habituellement, le sujet ne confond pas ses expériences subjectives et ses fantasmes morbides avec la réalité extérieure* »¹⁹².

La solitude, la marginalité et l'usage de la pédopornographie les poussent vers ces agissements.

2° Personnalités perverses (ou perverses narcissiques)

Il s'agit de personnes intelligentes, bien insérées socialement. Elles ont une relation d'emprise avec l'enfant et de séduction de la famille. Elles ont une bonne capacité de manipulation. On observe chez ces personnes un clivage du « moi », deux attitudes coexistent alors : l'une est saine et fait douter de la véracité des allégations, et l'autre est malsaine, répondant à la loi du désir tendant à vouloir assouvir des actes sexuels violents.

Elles font partie de réseaux de pédophilie et de prostitution infantile.

Elles ne ressentent aucune souffrance ni culpabilité. Pour eux, les enfants sont des objets sexuels. Ils sont incapables de reconnaître la gravité de leurs actes.

a) Les psychopathes

Les psychopathes représentent une petite partie des pédophiles. Ils ont un faible niveau intellectuel. Ils sont violents, instables et dominés par leurs pulsions sexuelles. Leur but est de provoquer la peur et la terreur chez la victime.

¹⁹² http://www.cepidc.inserm.fr/inserm/html/pages/ICD-9FR/300_316.htm.

Ils ont une volonté délibérée de salir l'enfant qu'ils considèrent comme un objet sexuel. Ils font preuve de froideur affective et n'éprouvent aucune culpabilité.

b) Pédophile secondaire

Ces personnes ressentent un besoin de domination et de possession d'un objet sexuel. Les enfants sont des proies faciles. Ils répondent à une satisfaction narcissique pour combler les échecs. À la différence des pédophiles exclusifs, ils n'ont pas de pulsion sexuelle et ils ne sont pas uniquement attirés par les enfants. Pour ces personnes, la pédopornographie peut être un élément déclencheur.

C/ *Modus operandi* du pédophile

1° Le silence

L'usage du silence est intégré dans le mode opératoire de l'agresseur dans son passage à l'acte. Le but est de garder la victime en son pouvoir et de nier la gravité de l'acte. Le pédophile va faire usage de la menace, va prétexter le secret et jouer sur le lien d'affection (chantage affectif) pour maintenir l'enfant sous son emprise. Face à des individus avec des personnalités clivées, l'entourage reste souvent incrédule et incapable de comprendre que l'enfant est face à un pédophile.

2° La diversité des modes d'action

Souvent, le pédophile prend contact par le jeu. L'abus prend donc parfois une forme « ludique ». Le pédophile instaure une relation affective de pseudo-réciprocité. Il profite de la curiosité et de la naïveté de l'enfant qui confond amour et sensualité. Il instaure également un « *climat incestuel* »¹⁹³ : intrusion dans l'intimité, exhibition, gestes déplacés, inspection ou lavage des organes génitaux, confidences sur la vie amoureuse. Il utilise Internet : il entre en contact avec l'enfant ou l'adolescent via les réseaux sociaux en se faisant passer pour quelqu'un de leur âge, avec pour but d'obtenir des photos et/ou d'organiser une rencontre. Ce mode d'action est de plus en plus souvent utilisé. Cette pratique a un nom : le « *grooming* ». Des adultes malveillants utilisent les réseaux sociaux, les forums de discussion, les sites de jeux vidéo pour préparer des enfants à l'abus en prétendant être eux-mêmes des enfants...¹⁹⁴

« Les réseaux sociaux présentent un réel danger pour les enfants. Facebook est aussi le paradis des voleurs d'identité. Les faux profils pullulent : fausse identité, fausses qualités, fausse photo [...]. Les risques sont connus. Les adolescents partagent tout sur certains réseaux sociaux : les photos, les informations les plus confidentielles, les adresses, etc. Les mineurs les plus fragiles sont devenus des proies aisées pour les délinquants sexuels, et tous les ans le

¹⁹³ Notion créée par Paul-Claude RACAMIER, psychiatre et psychanalyste français (1924-1996) ; <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-psychanalyse-2002-1-page-179.htm>.

¹⁹⁴ Carole Gay, « *Le Grooming, un terme méconnu pour une dérive en ligne courante* », Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (AFA), Journal du Net, 11 février 14, dans le revue de presse de février 2014 de l'AFA, http://www.pointdecontact.net/sites/default/files/pdc-images/revue_de_presse_2014_afa.pdf.

ministère de l'Intérieur dénombre en France une quinzaine d'enfants victimes de violences sexuelles de la part de pédophiles rencontrés sur Internet »¹⁹⁵.

Ce phénomène est en expansion avec le développement d'Internet. Le baromètre 2011 « Enfants et Internet », publié par Calysto et la Voix de l'Enfant, montre que 39 % des 13-15 ans sont déjà entrés en contact avec des inconnus en jouant en ligne ; 23% des 11-13 ans discutent avec des personnes qu'ils n'ont jamais vues sur des messageries instantanées ; et 15% des jeunes de cette tranche ont discuté avec un adulte pensant qu'il s'agissait d'un jeune de leur âge. Le risque est de plus en plus important dès lors que l'âge moyen des enfants accédant à Internet diminue et les rend plus vulnérables aux manipulations¹⁹⁶.

3° La récidive

Le taux de récidive est de 2,7 % pour les crimes sexuels et de 3,8 % pour les délits sexuels¹⁹⁷.

Selon certains psychologues, ce faible taux serait lié au fait que les pédophiles sont en majorité bien insérés professionnellement et socialement. Leur con-

¹⁹⁵ Propos de Mohammed Douhane, Commandant de police, Secrétaire national du syndicat Synergie officiers et enseignant-conférencier en management de la sécurité et de la gestion de crise, « *Pédophilie par webcam : le piège effrayant tendu aux enfants et ados sur les réseaux sociaux* », Atlantico.fr, 23 mars 2014, <http://www.atlantico.fr/decryptage/pedophilie-webcam-piege-effrayant-tendu-aux-enfants-et-ados-reseaux-sociaux-mohammed-douhane-1019005.html#7IVXOu8pyTKtwSa0.99>.

¹⁹⁶ *Op. cit.*, C. GAY, « *Le Grooming, un terme méconnu pour une dérive en ligne courante* ».

¹⁹⁷ Infostat Justice n°108.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_stat_infostat108_recidive_20100913.pdf.

Voir également les débats existants sur les chiffres de la récidive en matière d'infractions sexuelles : X. BREBIN, « Les chiffres de la récidive sexuelle, Quel est le véritable taux : 1,6 % ou 24 % ? », les Notes et Synthèses de l'institut pour la Justice, <http://www.institutpourlajustice.org/wp-content/uploads/2012/10/Les-ve%CC%81ritables-chiffres-de-la-re%CC%81cidence-sexuelle.pdf>.

damnation leur permettrait une « prise de conscience » de leurs actes, et ainsi de mieux adhérer aux soins¹⁹⁸.

Depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, les mesures judiciaires pour prévenir la récidive sont :

1. Interdiction de rencontrer des mineurs, de se trouver dans certaines zones géographiques ;
2. Injonction de soins mise en place avec le juge d'application des peines, les médecins psychiatres et les psychothérapeutes¹⁹⁹.

Cela étant, la mise en œuvre des injonctions de soins rencontre plusieurs difficultés. Le manque de moyens financiers est le premier problème. Les délais en sont un autre : il faut attendre 7 à 10 mois après la condamnation pour que la première consultation médicale ait lieu²⁰⁰. Ainsi, certains condamnés (pour une courte peine) ne voient jamais de médecin. Le suivi est également insuffisant. En effet, après leur condamnation, certains pédophiles ne voient le médecin que quinze minutes par mois et ces derniers ne leur prescrivent que des médicaments.

¹⁹⁸ J. MUCCHIELLI, Slate.fr, « *Pédophilie: la morale doit-elle vraiment passer au-dessus de l'efficacité pénale?* », 13 avril 2015, <http://www.slate.fr/story/99923/pedophilie-efficacite-penale-morale>.

¹⁹⁹ Pour plus d'informations sur le suivi des auteurs des infractions à caractère sexuel : Rapport d'information de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, présenté par E. BLANC, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à l'exécution des décisions de justice pénale, 29 février 2012, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4421.asp>.

²⁰⁰ *Op. cit.*, J. MUCCHIELLI.

Les Centres médico-psychologiques²⁰¹ (CMP) sont débordés. Il y a par ailleurs un manque d'effectif. Les professionnels sont réticents à soigner ce type de criminels à cause de leurs préjugés moraux. Il ne s'agirait pas aujourd'hui de soigner, mais de jauger la dangerosité de l'individu. On est aujourd'hui dans une logique thérapeutique et non dans une dynamique de réinsertion. Il n'y a pas ou très peu de coopération entre les acteurs du suivi.

Pour pallier ces problèmes, certains sociologues proposent une approche pluridisciplinaire afin de pouvoir coordonner les différents acteurs du suivi social, médical, et judiciaire, ou de mettre en place des groupes de parole.

C'est ainsi que les Centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS) ont été créés en 2006²⁰².

D/ La pédophilie et les institutions

1° L'Église catholique

CHIFFRES MONDIAUX

- De 2004 à 2013²⁰³ :

- 3 420 cas de pédophilie crédibles transmis au Vatican.

²⁰¹ Le CMP est la structure de soins pivot des secteurs de psychiatrie. Il assure des consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organise leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (CATTP, hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique, foyers, etc.). Une équipe pluridisciplinaire assure la coordination des soins psychiatriques pour la population du secteur. Il existe des CMP pour adultes et des CMP pour enfants et adolescents.

²⁰² <http://www.criavs.org/>.

²⁰³ « Pédophilie : le Vatican met en place une commission pour étudier les recours des prêtres mis en cause », Le Monde.fr, 19 mai 2014, http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/05/19/pedophilie-le-vatican-met-en-place-une-commission-pour-etudier-les-recours-des-pretres-mis-en-cause_4421385_3214.html

- 848 prêtres défroqués dont 384 entre 2011-2012 = 0,2% des prêtres dans le monde.
- 2 572 sanctions disciplinaires, soit seulement « isolés » des enfants.
- Aucun chiffre concernant le nombre de prêtres dénoncés à la justice.

En 2004, le *John Jay report*, une étude indépendante du John Jay College of Criminal Justice de New York, rendue publique par l'Église catholique américaine, établit à 4 400 le nombre de prêtres accusés d'abus sur des mineurs aux États-Unis entre 1950 et 2002, soit 4% de l'ensemble des 110 000 prêtres en fonction pendant cette période. Le nombre de mineurs victimes de ces abus est évalué à 11 000, 67% ayant entre 11 et 17 ans²⁰⁴.

a) Une loi du silence ancrée difficile à briser

Selon la Conférence des évêques de France, en 2010, 9 prêtres étaient emprisonnés pour acte de pédophilie, 51 étaient mis en examen et 45 avaient déjà purgé des peines pour pédophilie²⁰⁵.

❖ *La parole libérée*

La médiatisation des affaires a permis de libérer la parole. Cependant, les victimes ne se sont pas senties écoutées par l'Église catholique. On a remarqué une détermination inédite chez les victimes de porter plainte, de prendre la parole, de créer des associations afin de briser le tabou.

²⁰⁴ E. GROSS, « *Les scandales de pédophilie au sein de l'Église catholique* », Le Nouvel Observateur, 13 mars 2010.

²⁰⁵ A. LECLAIR, « *Pédophilie : une centaine de prêtres mis en cause* », Le Figaro.fr, 20 octobre 2010, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/10/20/01016-20101020ARTFIG00708-pedophilie-une-centaine-de-pretres-mis-en-cause.php>.

Des associations se sont organisées pour mener la bataille juridique, et récolter des témoignages (exemple : La Parole Libérée, créée par Alexandre Dusot, victime). La création d'associations témoigne de la volonté de lutter contre l'immobilisme et la logique défensive de la hiérarchie et l'absence de reconnaissance de leur responsabilité.

❖ *La loi du silence*²⁰⁶

La lutte contre la pédophilie se heurte parfois à la loi du silence des paroissiens, de la hiérarchie et de la famille.

Le silence des paroissiens est souvent lié à la figure charismatique du prêtre. Très apprécié, il a une véritable emprise sur ses fidèles. Les paroissiens n'accordent pas de crédit aux allégations malgré l'existence persistante de rumeurs. Il y a aussi cette volonté de la part des fidèles d'éviter le scandale. Pour défendre la réputation de leur paroisse, les paroissiens ostracisent la victime et ses parents. Ils préfèrent minimiser les actions du prêtre et le protéger. Certains ne sentent tout simplement pas concernés.

Le silence de la hiérarchie est quasi omniprésent dans toutes les affaires de pédophilie médiatisées. La hiérarchie se place en défenseur de la réputation de son église et en protecteur du prêtre qui lui a été confié et pour lequel elle considère qu'il a droit à une seconde chance. La culture du pardon est très présente dans l'Église et permet de comprendre certains des agissements dans le traitement de ces cas.

²⁰⁶ E. LAYSTARY, "Scandales de l'Eglise catholique : pourquoi tant de prêtres pédophiles?", 17 mars 2016, France 24, <http://mashable.france24.com/monde/20160317-eglise-catholique-pedophilie>.

En février 2014, l'Organisation des Nations Unies (ONU) dénonce la quasi-impunité des prêtres pédophiles protégés par le Vatican²⁰⁷. En général, les prêtres sont systématiquement mutés, mais souvent dans des fonctions où ils restent en contact avec des enfants.

Les faits de pédophilie ne sont pas souvent signalés à la police. En effet, on ne sait pas si les prêtres défroqués ont été signalés à la justice.

Certaines familles préfèrent garder le silence pour préserver leur réputation. Elles deviennent alors complices actifs ou passifs de cette loi du silence.

b) La réponse de l'Église : réforme et réactions d'un système hiérarchique complice

Le Pape Benoît XVI a apporté un début de réponse en demandant pour la première fois pardon aux victimes et en donnant des consignes de tolérance zéro aux évêques, en posant des règles strictes. De même, il souhaitait l'instauration d'une collaboration avec les autorités. Dans le prolongement, le Pape François a renforcé l'arsenal de lutte contre la pédophilie dans l'Église.²⁰⁸

❖ *Des mesures prises par l'Église depuis les années 2000 en France*

Le constat était celui d'une non-prise en compte de ce problème par la hiérarchie. Les évêques étaient seuls arbitres, et avaient tendance à croire le prêtre

²⁰⁷ Pédophilie : le Vatican sommé par l'ONU de s'expliquer, Le Monde.fr avec AFP, 16 janvier 2014, http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/01/16/pour-le-pape-francois-la-pedophilie-est-la-honte-de-l-eglise_4349443_3224.html#E3texYOvjMpf63Z3.99.

qui assurait que cela ne s'était produit qu'une fois, ou alors ils se contentaient de les changer simplement de paroisse²⁰⁹.

La Conférence des évêques en 2002 a alors énoncé un certain nombre de devoirs pour les évêques :

- inciter la victime à déposer plainte ;
- envoi d'une lettre de dénonciation à la police ;
- si les faits sont imprécis, solliciter le service de protection de l'enfance.

Des formations ont été mises en place à l'Université pontificale grégorienne pour prévenir les abus sexuels, apprendre aux religieux à accueillir la parole des victimes, les guider, et savoir comment réagir dans ces cas-là.

Des cellules d'accueil et d'écoute devaient être créées dans tous les diocèses avec des professionnels. Aujourd'hui, cette mesure a été mise en œuvre uniquement dans le diocèse d'Orléans²¹⁰.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ B. ZAGDOUN, « *Comment l'Eglise s'occupe-t-elle de ses prêtres pédophiles ?* », France TV info, 22 mars 2016, http://www.francetvinfo.fr/societe/religion/pedophilie-de-l-eglise/comment-l-eglise-s-occupe-t-elle-de-ses-pretres-pedophiles_1365181.html.

²¹⁰ « *Cellules d'écoute, commission indépendante... L'Eglise de France annonce des mesures contre la pédophilie. Les évêques de France "s'engagent" également à faire toute la lumière sur tous les cas, "même anciens"* », 12 avril 2016, http://www.francetvinfo.fr/societe/religion/pedophilie-de-l-eglise/pedophilie-la-conference-des-veques-va-mettre-en-place-des-cellules-d-ecoute-des-victimes-dans-tous-les-dioceses_1401901.html.

Le Conseil permanent, le 12 avril 2016 a décidé un certain nombre de mesures pour améliorer la lutte contre la pédophilie au sein de l'Église de France :

La Conférence des évêques de France a mis en ligne le site < luttercontrelape-dophilie.catholique.fr > ;

La mise en place d'une Commission nationale d'expertise indépendante. Elle sera saisie par les évêques qui lui adresseront des dossiers ;

Une adresse mail < paroledevictimes@cef.fr > est ouverte aux victimes.

2° L'Éducation nationale

CHIFFRES FRANÇAIS²¹¹

Sur un total d'environ 850 000 enseignants

- 2012 : 15 enseignants radiés
- 2013 : 26 enseignants radiés
- 2014 : 19 enseignants radiés
- 2015 : 27 enseignants radiés

Bien que des scandales aient récemment fait éclater le tabou sur les problèmes de pédophilie au sein de l'Éducation nationale, ils sont globalement moins documentés et moins médiatisés que les affaires de même type au sein de l'Église.

²¹¹ S. DIFFALAH, « Comment l'Éducation nationale entend lutter contre la pédophilie », LeNouvelObs.com, 20 mars 2016, <http://tempsreel.nouvelobs.com/education/20160317.OBS6645/comment-l-education-nationale-entend-lutter-contre-la-pedophilie.html>.

La présence de pédophiles dans l'Éducation nationale – plus représentés que dans les autres institutions – s'explique de la même façon que pour l'Église et correspond à une attirance des pédophiles pour les métiers en lien avec les enfants.

Dans une affaire de l'ACPE, un enseignant a abusé de ses élèves (français et américains) soit cinq mineurs de 15 ans, alors qu'il travaillait dans une école aux États-Unis. Il a aussi commis des atteintes sexuelles et a réalisé des images et des vidéos pornographiques, filmant des enfants dans les douches lors d'un voyage scolaire aux États-Unis. 10 jours après la révélation des faits par les enfants, il est interpellé à son retour en France.

Les fédérations de parents notamment dénoncent le « *corporatisme* », qui pousse les fonctionnaires de l'Éducation nationale à protéger leurs collègues et à étouffer l'affaire afin de protéger l'institution du scandale. Georges Bernede, Directeur adjoint des lycées et collèges, a déclaré que : « *lorsqu'un enseignant est soupçonné d'être à risque, la meilleure solution consiste, sans doute, à lui donner un travail administratif. Dans toutes les institutions, on répugne à ne pas régler ces problèmes en interne* »²¹².

Comme dans les cas de pédophilie dans l'Église, on note un immobilisme, un silence et des dysfonctionnements de l'institution (les affaires de VM²¹³ et de VF²¹⁴). Dans les deux cas, les professeurs incriminés avaient déjà été condamnés pour des actes similaires ; à Villefontaine, pour détention d'images pédopornographiques et à Villemoisson pour agressions sexuelles sur mineur, en Angleterre.

²¹² K. SARANGA, « *Enseignants pédophiles, la fin d'un tabou* », L'Express.fr, http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/enseignants-pedophiles-la-fin-d-un-tabou_493077.html.

Dans l'affaire de Villefontaine, le ministère de l'Éducation nationale n'avait pas connaissance du casier judiciaire du directeur d'école, elle l'avait ainsi mis en contact avec des enfants sans vérifier ses antécédents. On dénombre près de 55 victimes.

Dans cette affaire, un directeur d'école, radié de l'éducation nationale en 2015, aurait abusé de 11 mineurs de 6-7ans (10 filles, 1 garçon). Il a été mis en examen le 25 mars 2015 pour des chefs de viols sur mineurs de 15 ans par une personne ayant autorité, agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, et détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pédopornographique. Il aurait demandé aux enfants de lui faire des fellations et il aurait commis des attouchements sexuels sur certains. 61 enfants ont été entendus.

En 2008, il avait déjà été condamné pour recel d'images pédopornographiques à six mois de prison avec sursis avec obligation de soins pendant deux ans pour avoir téléchargé des images pédopornographiques. Cette condamnation n'avait pas été assortie d'une interdiction d'entrer en contact avec des enfants. Il s'est donné la mort lors de sa détention provisoire le 4 avril 2016. L'instruction est donc close.

De cette histoire a découlé la loi Villefontaine pour une meilleure communication entre l'instance judiciaire et l'administration²¹⁵.

Dans l'affaire de Villemoisson sur Orge, le ministère de l'Éducation nationale était au courant des antécédents du professeur, mais avait décidé, après une commission disciplinaire, de l'autoriser à enseigner. Celle-ci aurait commis

²¹³ Affaire en cours d'instruction.

²¹⁴ Affaire close, le prévenu a mis fin à ses jours en détention provisoire.

une « *erreur d'appréciation* » selon l'enquête administrative rendue publique en avril 2016²¹⁶.

La circulaire portant sur les violences sexuelles au sein de l'Éducation nationale du 4 septembre 1997²¹⁷ prévoit des mesures concrètes afin d'en finir avec des simples blâmes et de mutations pour « *convenances personnelles* ». La circulaire rappelait aux enseignants qu'ils se rendaient complices de pédophilie s'ils ne dénonçaient pas un collègue qui se livrait à de tels actes. Une vague de dénonciations des inspecteurs d'académie avait alors déferlé au ministère de l'Éducation nationale, comptant 345 cas (300 dans le primaire et 45 dans le secondaire)²¹⁸.

Ces affaires ont montré qu'il n'existe pas de contrôle systématisé des casiers judiciaires, bien qu'il y ait une vérification au moment de la prise de fonction. Le fonctionnement des commissions administratives soulève aussi des questionnements quant à leur efficacité, puisque dans l'affaire de Villemoisson sur Orge, ils ont choisi de réintégrer l'homme déjà condamné dans le corps enseignant.

²¹⁵ Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032401821&categorieLien=id>.

²¹⁶A. COLLAS, « *Dans l'affaire de Villemoisson l'Éducation nationale a commis une erreur d'appréciation* », Le Monde.fr, 22 avril 2016, http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/04/22/pedophilie-dans-l-affaire-de-villemoisson-l-education-nationale-a-commis-une-erreur-d-appreciation_4906726_3224.html#6XvB6RSTmQTtGDJH.99.

²¹⁷ <http://aivi.org/vous-informer/parent-protecteur/1472-education-nationale-circulaires-sur-les-violences-sexuelles.html>.

²¹⁸ *Op. cit.*, note 213.

III. La pédopornographie

Selon Najat M'jid Maala, la rapporteuse spéciale auprès de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, « *il y aurait plus de 750.000 prédateurs sexuels connectés en permanence à Internet* ».

L'UNICEF estime qu'il y a plus de quatre millions de sites Internet présentant des photos à caractère pornographique de jeunes mineurs, y compris des enfants de moins de deux ans.²¹⁹ 200 nouvelles images pédopornographiques sont quotidiennement mises en circulation, selon l'ONU qui estime que ce marché rapporterait chaque année entre 3 et 20 milliards de dollars (entre 2,04 et 13,62 milliards d'euros). « *Outre leur nombre croissant, les images d'enfants exploités sexuellement sont de plus en plus choquantes* », dénonce Najat M'jid Maala qui évalue entre 10 000 et 100 000 le nombre de mineurs victimes des réseaux de porno²²⁰. Dans son rapport d'activité 2015, Internet Watch Foundation estime, à partir de l'analyse de 68 092 URL contenant des images d'abus sexuels sur enfant, que : 69 % des enfants ont moins de 10 ans, 85 % sont des filles, 57 % des sites sont hébergés en Amérique du Nord et 41 % en Europe (y compris en Russie et en Turquie)²²¹.

Dans une affaire de l'ACPE, sur une période allant de 2003 à 2009, les policiers français et allemands ont détecté un réseau Internet de discussion instantanée de personnes proposant aux participants la connexion à un ser-

²¹⁹ N. BASSE, « *Entre 6 000 et 10.000 enfants prostitués en France* », Le Figaro.fr Madame, 4 mars 2015, <http://madame.lefigaro.fr/societe/l'exploitation-sexuelle-en-5-chiffres-040315-9507>.

²²⁰ <http://www.innocenceendanger.org/quelques-chiffres/>.

²²¹ Internet Watch Foundation, Rapport d'activités 2015, 21 avril 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.iwf.org.uk/accountability/annual-reports/2015-annual-report>.

veur d'images comprenant des acteurs très jeunes et comportant des scènes de violences. L'enquête a permis d'identifier des personnes s'étant connectées aux forums. 20 personnes ont été inculpées et condamnées.

A/ Qui sont les consommateurs de pédopornographie ?

1° L'utilisateur de matériel pédopornographique a le profil de « Monsieur-tout-le-monde »

Les personnes mises en examen ont un profil varié. Tous les milieux sociaux sont concernés : hauts fonctionnaires, retraités, médecins, scientifiques, jeunes informaticiens, chômeurs, etc.

Les utilisateurs des images et vidéos pédopornographiques incriminés sont tous des hommes, mais des femmes sont parfois poursuivies comme complices dans l'organisation des réseaux. Tous les âges sont concernés de 18 à 92 ans.

Il faut toutefois préciser qu'un consommateur de pédopornographie n'est pas forcément un pédophile exclusif ou qu'il passera à l'action.

2° Une stratégie de défense récurrente

Lorsque l'on étudie les décisions en matière de pédopornographie, on retrouve dans les défenses présentées par les accusés de nombreux points communs :

- l'absence de perception de commettre un acte interdit et répréhensible. Internet dématérialise les violences faites aux enfants ;

- la curiosité face à un phénomène dont on parle beaucoup ;
- l'absence d'addiction et de risque de déviance vers l'abus sexuel sur mineurs.

B/ Explosion de la pédopornographie grâce à Internet

CHIFFRES

- 68 sites de pédopornographies bloqués en 2015 soit 1/3 des demandes de blocage reçues par les fournisseurs d'accès à Internet.
- Sur 34 340 personnes déboutées de l'accès au site par semaine, 99 % le sont pour de la pédopornographie²²².

Selon l'Association française des prestataires de l'Internet (AFPI anciennement AFA), fondée en 1997, qui compte parmi ses membres Orange, SFR, Bouygues Telecom, Google, Facebook, Twitter ou Microsoft, la pédopornographie sur Internet a atteint un chiffre record en 2015. Le nombre de contenus pédopornographiques retirés de la Toile a en effet plus que doublé par rapport à 2014, atteignant le nombre de 4 616.

Cette tendance avait déjà été amorcée en 2014, année où le nombre de contenus retirés pour ce motif avait déjà été multiplié par deux, passant de 550 en 2013 à 1 094 en 2014. Le signalement de contenus illicites n'est que la partie émergée de l'iceberg. Pour voir la réalité de la situation, les forces de police

²²² A. SCHWYTER, « *Terrorisme et pédopornographie: le double combat de la Cnil* », Challenges, 16 avril 2016,

sont obligées de scruter minutieusement la Toile, voire d'infiltrer des réseaux en ligne.

« *C'est l'explosion, et pas seulement au niveau de la diffusion de fichiers existants, mais aussi de la création de nouveaux contenus, et donc de nouvelles victimes* », souligne Adèle Désires, officière d'analyse criminelle (Criminal Intelligence Officer) chez Interpol²²³.

En 2015, 11 196 adresses de site Internet à caractère pédopornographique ont été signalées à l'AFPI, ce qui représente une augmentation de 81 % par rapport à 2014. 43 % de ces adresses de site ont effectivement été qualifiées d'illégales, soit 4 875 sites. Ce chiffre est 2,6 fois plus élevé qu'en 2014. 4 616 contenus ont pu être retirés, dont 3 786 contenus retirés étaient hébergés en France.

L'association souligne aussi que 1 664 des signalements effectués sur son site Internet via le Point de Contact qu'elle a mis en place en 1998, ont été transmis à la plateforme Pharos de la Direction centrale de la Police judiciaire gérée par l'Office central de lutte contre la cybercriminalité liée aux technologies de l'information et de la communication²²⁴, parmi lesquels « *661 ont fait*

http://www.challenges.fr/high-tech/internet/terrorisme-et-pedopornographie-le-double-combat-de-la-cnii_29169.

²²³ « *Comment la police veut filtrer le web pour lutter contre la pédopornographie* », 01net, 10 février 2015, dans la revue de presse de février 2015 de l'AFA, http://www.pointdecontact.net/sites/default/files/pdc-images/revue_de_presse_2015_afa.pdf.

²²⁴ Cet office a pour mission de lutter contre toutes les formes de cybercriminalité, et notamment contre les atteintes aux enfants.

l'objet de transmissions à des services d'enquête en France (190) ou à l'étranger (471 à Interpol), et 24 sont toujours en cours de traitement (pour procédures judiciaires) »²²⁵.

La France a le triste privilège d'être classée en 4^{ème} position mondiale concernant la diffusion et la consommation de contenus pédopornographiques sur Internet. Cette réalité est préoccupante. On estime à près de 20 000 les prédateurs qui surfent quotidiennement sur des sites diffusant des contenus pédophiles ou sur des forums de discussion fréquentés par les enfants²²⁶.

Dans une affaire de l'ACPE, un fichier comprenant des images pédopornographiques hébergé par une société française et mis en ligne par un internaute français a été découvert. Lors d'une opération nationale, l'internaute a été interpellé et 3 unités centrales, 3 clés USB, 2 cartes SD et un appareil photo comprenant 242 500 images et fichiers pédopornographiques et 1 080 vidéos ont été saisis à son domicile.

Il reconnaissait des pratiques hors normes (travestissement, jeux d'enfants, sadomasochisme) ainsi que le téléchargement des fichiers. Il affirmait télécharger régulièrement depuis une dizaine d'années, mais ne pas diffuser. Il indiquait ne pas concevoir de relations avec des mineurs, mais était d'accord pour entamer une thérapie.

²²⁵ « *La pédopornographie sur internet a atteint un chiffre record en 2015* », 20 Minutes avec AFP, 10 mars 2016, <http://www.20minutes.fr/high-tech/1804135-20160310-pedopornographie-internet-atteint-chiffre-record-2015>.

²²⁶ Propos de M. DOUHANE, Commandant de police, Secrétaire national du syndicat Synergie officiers et enseignant-conférencier en management de la sécurité et de la gestion de crise, « *Pédophilie par webcam : le piège effrayant tendu aux enfants et ados sur les réseaux sociaux* », Atlantico.fr, 23 mars 2014, <http://www.atlantico.fr/decryptage/pedophilie-webcam-piege-effrayant-tendu-aux-enfants-et-ados-reseaux-sociaux-mohammed-douhane-1019005.html#7lVXOu8pyTKtwSa0.99>.

C/ La difficile traque sur Internet

La traque des sites pédopornographiques par les services judiciaires et de police est très difficile. Les sites pédopornographiques n'ont ni éditeur ni hébergeur. Les sites réapparaissent peu après avec une URL légèrement modifiée. L'anonymat et la possibilité d'utiliser des pseudonymes représentent une couverture idéale pour les pédocriminels. D'autre part, la nature mondialisée et déterritorialisée d'Internet permet aux pédocriminels de se jouer des frontières. C'est la coopération internationale et l'interconnexion des utilisateurs de la toile qui a amené à l'arrestation d'un nombre important de personnes.

La France a par ailleurs complété son arsenal juridique pour lutter contre la cybercriminalité. Jusqu'ici la loi autorisait simplement les fournisseurs d'accès à Internet à « bloquer » les sites Internet pédopornographiques. Désormais, avec l'adoption du Décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites incitant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère porno-

graphique²²⁷, ils pourront aussi les « *déréférencer* »²²⁸, autrement dit rendre impossible l'accès à ces sites via leurs moteurs de recherches²²⁹.

À l'échelle internationale, les policiers d'Interpol sont en train de travailler sur une nouvelle parade appelée « *Baseline Project* ». L'idée est de constituer une base de données internationale d'empreintes numériques de photos et de vidéos pédopornographiques, et de la diffuser auprès des acteurs du Net pour qu'ils puissent les supprimer.

Baseline s'appuie sur les bases de données existantes des 45 pays connectés, dont la France. Plus de 100 000 images ont déjà été sélectionnées et répertoriées. Grâce à différentes techniques de recoupement, Interpol a pu identifier près de 6 000 victimes dans le monde. Mais il reste toujours plus de 30 000 victimes inconnues dans les bases de données des polices²³⁰.

Les images de la base ne proviennent « *pas de sites classiques : ce sont des plateformes anonymes, des forums fermés, sur lesquels il faut souvent produire soi-même des images d'abus sexuels d'enfants pour accéder aux contenus* » explique-t-elle. *Le "Dark web" ou Internet parallèle, non référencé par*

²²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030313562>.

²²⁸ Ce décret prévoit que les enquêteurs de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) notifient aux responsables des moteurs de recherche (Google, Yahoo...) les adresses des sites qui ne doivent plus être répertoriés. « *Dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification, les exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement de ces adresses* ». Ensuite, l'OCLCTIC « *vérifie au moins chaque trimestre que les adresses électroniques notifiées ont toujours un contenu présentant un caractère illicite* ». Si ce n'est plus le cas, il le notifie aux exploitants des moteurs de recherche qui peuvent alors rétablir le référencement de ces adresses.

²²⁹ *Lutte contre les sites internet sordides : la France étoffe son arsenal juridique*, Les Echos, 5 mars 2015 http://www.lesechos.fr/05/03/2015/lesechos.fr/0204202547051_lutte-contre-les-sites-internet-sordides--la-france-etoffe-son-arsenal-juridique.htm#1qLqeWwI0iLct1Fk.99.

les moteurs de recherche généralistes, mais accessible par le logiciel Tor, qui permet des échanges anonymes, est utilisé par des fondus d'informatique, des pirates, mais aussi « fréquemment par la communauté pédophile mondiale »²³¹.

IV. Le tourisme sexuel : fléau du XXI^{ème} siècle

10 % des 842 millions de touristes par an choisissent leur destination selon l'offre sexuelle du pays²³².

Le tourisme sexuel est particulièrement connu et médiatisé, car il implique des mineurs, qui représentent une part très importante des personnes exploitées.

Le premier procès contre le tourisme sexuel s'est tenu à Draguignan en octobre 1997. L'ACPE était la seule partie civile.

Dans le box des accusés, il y avait sept prévenus pour les chefs d'accusation de tourisme sexuel, d'atteintes sexuelles sur mineurs contre rémunération et de recel de cassettes pédophiles en bande organisée. Au cœur du réseau un homme de 73 ans, multirécidiviste, et condamné douze fois. Il a alors énuméré ses nombreux voyages à travers le monde qui lui permettaient de donner adresses et conseils aux pédophiles. En 1994, trois des prévenus abusent d'enfants en Roumanie, puis font venir deux d'entre eux en France

²³⁰ « Interpol : Comment la police veut filtrer le web pour lutter contre la pédopornographie », 10 février 2015, <http://www.01net.com/actualites/comment-la-police-veut-filtrer-le-web-pour-lutter-contre-la-pedopornographie-645022.html>.

²³¹ *Op. cit.*, note 224.

²³² <http://infos.fondationscelles.org/archives/111-l-europe-terre-du-tourisme-sexuel-n9>.

en 1995. Ces enfants roumains sont utilisés, prostitués, par les uns et les autres.

La spécificité de ce procès aura été de statuer sur l'exploitation de l'image pédopornographique, la représentation de violence et de perversion envers les enfants et la circulation des cassettes. L'expert chargé de visionner les cassettes relève les actes de torture, le caractère nazi de certaines scènes que le juge qualifiera d'actes de barbarie.

Le tribunal apporta la preuve que les agissements des prévenus rentraient bien dans le cadre de la loi sur le tourisme sexuel (loi d'extraterritorialité de 1994). Les peines prononcées par le tribunal sont l'application stricte de la loi : elles vont de 5 à 15 ans. Ce premier procès sur le tourisme sexuel se devait d'être exemplaire.

Les continents les plus touchés sont : l'Asie, largement en tête, suivie de l'Amérique latine et les Caraïbes, enfin l'Afrique et l'Europe de l'Est.

Les causes du développement du tourisme sexuel sont la pauvreté et les inégalités économiques, les conflits armés, les dérives de la société de consommation et le développement du tourisme dans les zones pauvres. Dans le cas du tourisme sexuel impliquant des enfants, il existe par ailleurs une demande explicite des clients pour des relations sexuelles avec des enfants.

Comme pour tous les phénomènes de traite ou de prostitution, le tourisme sexuel, notamment lorsqu'il implique des enfants, pose des problèmes méthodologiques de quantification.

Cette difficulté s'explique par plusieurs facteurs :

- l'illégalité de la pratique : La prostitution, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants, est une activité souterraine organisée par des réseaux criminels qui s'arrangent pour la maintenir cachée ;

- le tourisme sexuel impliquant des mineurs est un tabou : dans de nombreux pays, les autorités nient l'existence de ce phénomène, car sont en jeu la réputation du pays ainsi que le développement de son secteur touristique ;
- un phénomène mal appréhendé par les autorités (police, gouvernement, justice) : le tourisme sexuel est souvent classifié comme « simple » abus sexuel sur enfants ou pédophilie.

Si des chiffres exacts sont difficiles à obtenir, il est pourtant évident que le tourisme sexuel impliquant les enfants est un phénomène qui ne cesse de prendre de l'ampleur. Selon une étude d'ECPAT réalisée après deux années de recherches, « *les enfants sont plus que jamais victimes d'exploitation sexuelle* » et ce partout dans le monde. « *Aucun pays n'est épargné* ». Elle déplore en revanche le manque de données chiffrées et fiables pour mesurer la portée de ce phénomène. Néanmoins, « *il est certain que l'exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme (ESEVT) a considérablement augmenté en raison du développement massif du tourisme mondial ces dix dernières années. Les gens sont aujourd'hui beaucoup plus mobiles et le développement croissant des nouvelles technologies d'information et de communication a permis aux délinquants d'accéder plus facilement aux enfants* »²³³.

²³³ C. PIQUET, « Le tourisme sexuel n'attire pas que des "hommes blancs, riches et d'âge mûr" », le Figaro, 12 mai 2016, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/05/12/01003-20160512ARTFIG00210-le-tourisme-sexuel-n-attire-pas-que-des-hommes-blancs-riches-et-d-age-mur.php>.

Un autre problème vient se poser dans l'analyse du tourisme sexuel impliquant des enfants : les réseaux et acteurs exploitant les enfants sont très difficilement identifiables.

A/ La localisation géographique

Une récente étude d'ECPAT fait un état des lieux de l'exploitation sexuelle sur les enfants dans le voyage et le tourisme. Elle dresse un panorama complet des contextes et tendances au niveau régional concernant le phénomène et des mesures prises pour l'endiguer²³⁴.

CHIFFRES MONDIAUX²³⁵ :

Amérique du Sud :

- Brésil : 100 000 enfants dans la rue dont une majorité victime d'exploitation sexuelle.
- Colombie : de 20 000 à 35 000 dans tout le pays.
- Mexique : 20 000 enfants.

Les touristes sont principalement originaires d'Amérique du Nord.

Afrique :

TSIE habituellement associé au Maroc et au Sénégal. L'Afrique n'était pas une destination classique jusqu'au développement du tourisme dans cette région du monde.

²³⁴ A. HAWKE et A. RAPHAEL, "Offenders on the move, Global study on sexual exploitation in travel and tourism", ECPAT, mai 2016, <http://globalstudysect.org/global-report/offenders-on-the-move/>.

²³⁵ « Le tourisme sexuel Impliquant des enfants, question réponse », ECPAT, 2008, p. 8-11, http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/cst_faq_fre.pdf/; Voir également le document d'ECPAT disponible à l'adresse suivante : http://ecpat-france.fr/espace_media/fiches_thematiques_et_donnees/Chiffresancien.pdf.

Depuis, d'autres régions et pays d'Afrique sont touchés par le TSIE : 10 000 à 15 000 filles mineures sur les villes côtières ; 30 000 filles de 12 à 14 ans dans le pays.

Asie :

Continent de loin le plus touché par l'exploitation sexuelle des mineurs.

Destination « phare » pour le tourisme sexuel, notamment la Thaïlande et les Philippines.

- Inde : 400 000 à 500 000 enfants.
- Chine : 200 000 à 500 000 enfants.
- Thaïlande : 300 000 mineurs exploités.
- Indonésie : 100 000 enfants
- Philippines : 100 000 (dans tout le pays) à 20 000 (juste dans la région de Manille) enfants victimes de TSIE.
- Taïwan : 100 000 mineurs.
- Cambodge : 50 000 à 70 000 enfants.
- Pakistan : 40 000 enfants.
- Népal : 12 000 enfants.
- Vietnam : 12 000 mineurs.
- Bangladesh : 10 000 enfants.

Europe de l'Est

- Russie : 20 000 à 30 000 à Moscou. Très forte production de pédopornographie.

- Estonie, République tchèque, Ukraine.

Touristes d'Europe de l'Ouest/Scandinavie.

B/ Les pratiques

On distingue quatre formes de pratiques.

La prostitution classique est la plus répandue des formes de tourisme sexuel.

Cette prostitution prend la forme du racolage dans de hauts lieux touristiques. Les personnes prostituées abordent le badaud dans les bars, les boîtes de nuit et les trottoirs des grandes villes. Cette prostitution est facilement identifiable : les prostituées se montrent aux clients, et les prix sont dérisoires.

Les voyages sexuels organisés par des agences de voyages. Les tours opérateurs font la promesse parfois sous contrat d'assouvir les pulsions sexuelles des souscripteurs ou leur faire découvrir les pratiques sexuelles du pays avec de jeunes filles et garçons vierges. On observe le recrutement par ces agences, de prostituées de plus en plus jeunes.

Les « copines » sont des jeunes femmes qui deviennent amies et accompagnatrices d'un touriste. Les services sont non tarifés, mais elles profitent temporairement du train de vie de leur « ami ». En échange des cadeaux, des activités que leur offre le touriste, elles se livrent à des pratiques sexuelles. Il s'agit généralement de femmes au chômage ou étudiantes.

Les enfants exploités dans le cadre du tourisme sexuel peuvent aussi être victimes de traite d'êtres humains.

Les lieux d'exercice sont variés : les maisons closes, les plages, les hôtels, les zones urbaines, rurales et côtières ou les appartements loués par le touriste pour pouvoir abuser de l'enfant.

Le touriste sexuel peut acheter les services sexuels de l'enfant ou se lier d'amitié avec un enfant vulnérable afin de le manipuler et l'exploiter sexuellement.

Les réseaux opérant dans le cadre du tourisme sexuel, comme dans les autres formes d'exploitation sexuelle impliquant les enfants, sont très difficilement

identifiables. Ces mafias gèrent aussi bien le trafic d'armes, de drogues que l'exploitation des enfants. C'est un commerce facile (docilité des enfants) et très lucratif. Le phénomène est pérennisé par la corruption des gouvernements.

On peut néanmoins identifier les acteurs – directs ou indirects – du tourisme sexuel : recruteurs, transporteurs, propriétaires de maisons où ont lieu les passes (maisons closes), taxis, personnel hôtelier complice, agents de police/fonctionnaires corrompus, voisins et parents (intermédiaires, vente des enfants).

C/ Les clients

On distingue deux catégories de clients :

Le touriste sexuel occasionnel n'est généralement pas en contact avec les réseaux de pédophiles ou d'échange de pédopornographie. Le voyage n'a pas été fait dans le but d'obtenir les services sexuels d'un enfant. Le passage à l'acte survient sous l'emprise de drogues ou d'alcool ou parce qu'il s'est « laissé aller » et a « dérapé ». Ces touristes ont plutôt des rapports avec des adolescents plutôt qu'avec des jeunes enfants. Ils ont conscience de la faute qu'ils commettent. Très peu de touristes sexuels occasionnels sont arrêtés et jugés.

Le touriste sexuel préférentiel est la recherche de rapports sexuels (grâce aux voyages ou à Internet) avec des adolescents plus qu'avec des enfants. Ils entrent en contact avec les réseaux de pédophiles pour obtenir des informations, puis avec les réseaux criminels pour arriver à leurs fins.

Les informations échangées entre pédophiles concernent les « bonnes adresses », les avocats et les intermédiaires sur place. Généralement, ces touristes sexuels enregistrent les sévices sexuels qu'ils infligent pour produire de la pédopornographie. Ils réalisent des voyages répétés, avec pour seule fin d'exploiter les enfants. Ils n'ont pas conscience de leur faute et reportent la culpabilité sur les enfants qui les auraient « séduits ».

Dans une affaire de l'ACPE, suite à un signalement du Bureau fédéral d'Investigation (FBI) transmis à l'Office central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP), un internaute français ayant téléchargé sur Internet des fichiers (une vidéo et 130 photographies) à caractère pédopornographique était identifié. Les investigations faisaient état d'une adresse IP au Sri Lanka d'un résident français.

La perquisition à son domicile a permis la découverte de 15 disques durs externes, 3 ordinateurs portables, 2 appareils photo, 5 cartes mémoire, un caméscope, 2 portables, des dizaines de CD-ROM. Des milliers de photos et des centaines de vidéos à caractère pédopornographique étaient alors découvertes, réalisées par le prévenu et le mettant en scène avec des mineurs. On y voit des enfants de 8 à 16 ans.

Lors de sa garde à vue, il reconnaissait avoir recours à la prostitution de mineurs de moins de 15 ans dans les trois pays, et qu'il avait des rapports sexuels avec des jeunes rencontrés sur des plages qu'il rémunérait avec un peu d'argent, mais surtout des cadeaux ou des vêtements.

Les fichiers trouvés permettaient de recenser 66 victimes de 6 à 17 ans (41 en Tunisie, 19 au Sri Lanka, 6 en Égypte). Les faits avaient été commis dans des hôtels, mais aussi dans des chambres chez l'habitant.

L'ECPAT²³⁶ souligne que le tourisme sexuel n'implique pas uniquement les touristes étrangers, les touristes locaux sont fortement représentés. Dans certains pays, ces touristes locaux sont même largement majoritaires comme aux Philippines ou au Cambodge où les taux atteignent respectivement 90 % et 75 %. Contrairement aux idées reçues, on trouve beaucoup de délinquants « situationnels » qui du fait de l'anonymat et la quasi-absence de poursuites judiciaires dans certains pays peuvent encourager ce type de comportement²³⁷.

Le tourisme sexuel n'est pas qu'une histoire d'hommes, les femmes sont aussi concernées même si c'est dans une faible proportion. Parfois, elles viennent chercher «l'amour» avec des adolescents et des jeunes hommes. Dans d'autres cas, ces relations tarifées se font avec des mineurs, sans «scénario romantique»²³⁸.

Le « volontourisme », activité de plus en plus prisée par les touristes des pays développés, qui combine bénévolat et tourisme, voyage professionnel, études ou vacances, est aussi détourné par les prédateurs. Par ce biais, ces derniers se retrouvent en contact avec des enfants dans des écoles ou des orphelinats sans que leurs antécédents n'aient été vérifiés. De telles situations ont été signalées au Cambodge, au Kenya, en Haïti, au Népal et au Honduras²³⁹.

En 2004, un attaché de sécurité intérieure consulaire signalait des faits de tourisme sexuel par un ressortissant français.

²³⁶ E. RIGGIO et M. E. HECHT *"Power, Impunity and anonymity, Understanding the Forces Driving the Demand for Sexual Exploitation of Children"*, 2016, p. 14-15, <http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/05/PowerImpunityandAnonymity.pdf>.

²³⁷ *Ibid.*, page 46.

²³⁸ *Ibid.*, pages 21-21.

²³⁹ *Ibid.*, pages 26-27.

Une information judiciaire est ouverte contre X pour des chefs de viols et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions entre 1996 et 2004.

L'accusé est un retraité et président d'une association d'aide humanitaire, qui s'était installé en Indonésie. Il a abusé de mineurs, dont certains de moins de 15 ans. La plupart des victimes étaient des personnes vulnérables en raison de leur handicap : ils étaient sourds ou malentendants.

D/ Les victimes

1° Pourquoi des enfants ?

Les enfants sont dociles, car ils ne sont pas en mesure de se défendre. Cette qualité plait à la fois aux trafiquants qui les exploitent, mais aussi aux clients qui leur font faire ce qu'ils veulent. Les clients recherchent en effet un sentiment de domination et de puissance à travers les yeux d'un enfant vulnérable.

En plus de la volonté de domination, d'autres causes peuvent être relevées : l'exotisme et la recherche de nouvelles expériences sexuelles ; l'anonymat ; la libération des contraintes morales du pays d'origine ; le racisme (Africaines « sauvages », Asiatiques « expertes », etc.).

Parfois, le client tente de justifier son acte :

- l'enfant était consentant et séducteur (principalement cas de pédophilie) : « *Je ne savais pas que je faisais quelque chose de mal!* » ;
- sentiment d'avoir contribué au développement économique d'un pays ;
- choix de l'enfant de se prostituer ;
- culture du pays moins exigeante d'un point de vue moral (relativisme culturel) ;

- les enfants des pays pauvres sont plus précoces ;
- moins de risques d'avoir des infections sexuellement transmissibles.

2° Quel est le profil des victimes ?

Les victimes sont en majorité issues de milieux marginalisés et/ou précarisés : minorités ethniques, populations déplacées, milieux sociaux très défavorisés, garçons/filles, possiblement victimes de violences/négligences dans le contexte familial, souvent des enfants des rues qui travaillent, enfants isolés qui ne connaissent pas leurs parents.

Ils sont souvent abandonnés ou vendus par leur famille, ou se prostituent pour rembourser une dette contractée par la famille. *« L'essor du marché du sexe n'est pas seulement le fait des pays qui accueillent le tourisme sexuel ou dont certaines pratiques culturelles poussent des familles à vendre leurs enfants sur les marchés ou à les exposer dans des "sex tiange", ces cabanes philippines qui abritent un petit supermarché de la prostitution »*²⁴⁰.

²⁴⁰ L. NEUER, « Les nouveaux visages de la prostitution infantile », le Point, 23 mars 2013, http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/les-nouveaux-visages-de-la-prostitution-infantile-23-11-2013-1761020_56.php.

Chapitre 3

Les faits et leurs qualifications

I. En amont du procès

A/ Des fugues à répétition

La notion de fugue a été définie par différents auteurs comme étant « *le fait pour un mineur (ou majeur protégé) de quitter volontairement le domicile familial ou tout autre milieu de garde (famille d'accueil, foyer de groupe, centre de réadaptation) sans l'autorisation de la personne qui assure sa garde, et ce, pour au moins une nuit* »²⁴¹.

L'article 74-1 du Code pénal pose le principe de disparition de mineur, et la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécuri-

²⁴¹ M. IMPE et A. LEFEBVRE, « La fugue des adolescents: d'une approche déterministe et linéaire à une approche phénoménologique et systémique », Editions de l'université de Bruxelles, 1981.

te²⁴² et que toute disparition de mineur présente un caractère inquiétant et est prise en charge par la police judiciaire. Si les disparitions de mineurs relevant d'un crime ou d'un délit sont les plus médiatisées (enlèvement et séquestration), la majorité des disparitions sont des fugues. Pour l'année 2011, les chiffres sont de 4 000 disparitions inquiétantes contre environ 51 000 fugues²⁴³. En 2015, selon le ministère de l'Intérieur : 48 895 disparitions de mineurs ont été signalées aux forces de police et de gendarmerie, dont :

- 9 mineurs étrangers emmenés indûment en France ;
- 405 disparitions inquiétantes de mineurs ;
- 511 mineurs enlevés ou détournés par l'un de leurs parents ;
- 47 970 fugues.

Cependant, la législation française ne donne pas de définition de la fugue. De fait, elle n'a pas de valeur juridique particulière, mais doit être traitée comme une disparition inquiétante. En pratique, peu de fugues sont considérées comme des disparitions inquiétantes, car les inspecteurs doivent disposer d'éléments suffisamment tangibles permettant de préciser que ce n'est pas une simple fugue.

Lorsque la disparition inquiétante est qualifiée, un signalement est fait au niveau national dans les deux heures, ce qui permet de mieux protéger l'enfant. *« Si les enquêteurs qualifient une disparition d'inquiétante, ils peu-*

²⁴² Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

²⁴³ A. RANC, « Qu'est-ce qu'un disparu ? », Slate, 10 février 2012,

<http://www.slate.fr/story/49779/FRANCE-disparition-estelle-mouzin-fugue-police-enlèvement>.

vent disposer de moyens importants pour retrouver le mineur²⁴⁴ », explique Anne Larcher, Directrice du Centre français de protection de l'enfance Enfants Disparus. Les premières heures d'une disparition sont les heures clés pour retrouver la personne disparue et limiter les effets potentiels d'une mauvaise rencontre ou d'une mauvaise décision par exemple. Cependant, dans les cas de fugue, ce dispositif n'est pas mis en place.

L'ensemble des disparitions inquiétantes est en hausse. « *Les policiers sont de plus en plus sensibilisés. Il y a une vigilance accrue autour des signes considérés comme inquiétants* », souligne Anne Larcher²⁴⁵.

Dans les cas auxquels l'ACPE a été confronté, les mères racontent toutes la même chose. À la première disparition de leur fille, elles sont allées faire un signalement au commissariat. Dans certaines situations, leurs filles sont revenues seules après quelques jours, voire quelques semaines. Dans d'autres, les filles sont revenues suite à une enquête policière, et surtout grâce aux informations collectées par les mères, sur les réseaux sociaux de leurs enfants, qu'elles ont communiquées à la police.

Au fil du temps, elles accumulent les enregistrements auprès des services de police ou de gendarmerie (main courante ou dépôt de plainte) concernant la disparition de leur enfant. À circonstances similaires, les déclarations peuvent être intitulées différemment : disparition de mineur, disparition inquiétante de mineur, différend familial, ou fugue de mineurs.

Dans la majorité des signalements, la fugue est la première qualification donnée à la disparition de l'enfant quand les mères se présentent au commissariat. Un nouveau départ de l'enfant entraîne parfois une nouvelle qualification

²⁴⁴ V. JAUSSENT, « Fugues, enlèvements... Quatre graphiques pour comprendre les disparitions d'enfants et d'adolescents », France Info, 25 mai 2015, http://www.francetvinfo.fr/faits-divers/enlevements/fugues-enlevements-quatre-graphiques-pour-comprendre-les-disparitions-d-enfants-et-d-adolescents_903865.html.

selon les circonstances. Par exemple, quand l'enfant a rencontré avant son départ des individus que les parents ne connaissent pas, ou que les SMS échangés sont compromettants, la police peut requalifier en disparition ou disparition inquiétante selon le contenu des SMS et les informations collectées sur les réseaux sociaux, mais aussi en différend familial selon le contenu de la discussion qu'ont pu avoir le parent et l'enfant avant le départ.

Les qualifications sont spécifiques à chaque cas – ce qui est une bonne chose, chaque disparition d'enfant étant unique et pouvant être le résultat d'un contexte familial difficile, d'une dispute, d'une relation amoureuse, d'un effet de groupe, mais aussi d'un embrigadement, du fait d'être tombé dans un réseau, etc. Cependant, ce qui pose problème est le fait que la disparition d'un enfant de son domicile familial et la soustraction d'un enfant à l'autorité parentale ne sont pas automatiquement qualifiées de disparitions inquiétantes, alors que la loi le requiert²⁴⁶.

Au-delà de l'enjeu que représente la qualification des fugues, l'ACPE invite les autorités à être plus attentives lorsque les mineures en question sont des victimes – potentielles ou avérées – de proxénètes faisant l'objet d'une enquête. Or, il se trouve que les faits de prostitution et de fugues peuvent être répartis et traités de façon indépendante par différents ser-

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

vices de police. L'association recommande aux autorités une prise en charge inclusive des mineurs concernés.

B/ Le travail de la police

L'officier de police judiciaire interrogé met en avant un passage de la vente de stupéfiants, devenue trop dangereuse et trop connue, au proxénétisme, moins risqué et plus rentable financièrement. Or, il explique, les forces de police ne sont pas adaptées à cette évolution. En outre, il insiste sur le fait que c'est un phénomène qui se répand facilement, notamment à cause d'Internet et des sites de petites annonces. Or, la police rencontre des difficultés à collaborer avec ces sites Internet, car les proxénètes dissimulent les informations nécessaires à leur identification. Même avec une réquisition, la collaboration visant à l'identification des proxénètes présumés est limitée au strict minimum, les policiers devant alors eux-mêmes compulser les milliers d'annonces.

Selon cet officier, il existe deux solutions pour soustraire les jeunes filles prostituées de cet engrenage. En premier lieu, il s'agit de l'accompagnement des jeunes filles par un éducateur, dont le rôle est fondamental, particulièrement en raison de son implication, de son investissement et de sa disponibilité. Il estime que les éducateurs eux-mêmes manquent de formation et de temps pour assurer un suivi adéquat.

En second lieu, bien que cet officier reconnaisse que les jeunes filles en question sont avant tout des victimes, il revendique son parti pris de les incriminer le plus possible. La plupart du temps, elles sont mises en examen en tant

qu'entremetteuses²⁴⁷, c'est-à-dire pour le rôle qu'elles ont joué dans le recrutement d'autres jeunes filles. En effet, il explique que, selon lui, le fait de les incriminer permet de les protéger, et, pour dans la plupart des cas, créer un « *électrochoc* » ; le but étant de mieux les isoler des réseaux dont elles sont victimes.

Ces jeunes filles vont alors passer au maximum 96 heures en garde à vue²⁴⁸, au cours desquelles l'officier note généralement un changement dans leur comportement. Peu à peu, non seulement elles prennent conscience de leur responsabilité, mais aussi et surtout des violences et abus potentiels qu'elles ont subis.

Ainsi, l'incrimination demande plus de travail aux policiers, mais permet de mieux protéger les jeunes filles qui, pour la plupart, sont ensuite placées sous contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire implique des obligations qu'elles se doivent de respecter, telles que rester hébergé(e) dans un endroit précis ou encore ne pas avoir de contact avec les personnes citées dans l'affaire. Cela permet de créer une rupture avec le réseau. De même, l'incrimination de la jeune fille lui permet d'être assistée d'un avocat, ce qui n'est pas toujours le cas pour un mineur victime. Précisément, l'officier insiste sur le rôle de l'avocat, qui consiste à expliquer au mineur concerné le déroulement et les raisons d'être de la procédure judiciaire.

L'officier constate qu'il est difficile de travailler sans le témoignage de la victime. En effet, sans son témoignage, il est rare que tous les protagonistes

²⁴⁷ Code pénal, article 225-6.

²⁴⁸ Code de procédure pénale, article 706-88.

soient identifiés, et donc encore plus rare qu'ils encourrent une peine de prison et qu'ils soient placés en détention provisoire en attendant le procès.

Par ailleurs, l'officier de police judiciaire met en évidence les délais trop longs de traitement des affaires. Il explique qu'une fois que les jeunes victimes ont atteint la majorité, voire plusieurs années après les faits incriminés, elles ne souhaitent pas revenir dessus. Cela pose alors problème lors des procès dans lesquels toute la lumière ne peut pas être faite sur les affaires, et pour lesquels les peines prononcées sont, inévitablement, amoindries.

Finalement, il se demande ce que les autorités judiciaires risquent à prendre des mesures coercitives si elles sont faites dans l'intérêt du mineur et notamment du mineur prostitué.

C/ Le non-respect de la procédure de signalement

Les mères qui contactent l'ACPE dénoncent le manque d'assistance qu'elles ont pu recevoir de certains services de police, avec notamment des remarques comme « elle est repartie, votre fille ? », « vous devriez prendre une carte de fidélité » ; sans parler des jugements de valeur comme « vous ne savez pas la tenir » ou encore « vous l'avez mal élevée ». Outre le mauvais accueil réservé aux mères, ce qui a interpellé l'association est l'irrespect de la procédure concernant le signalement d'un mineur en danger.

Rappel de la procédure

Dans de telles circonstances, il est nécessaire de se rendre dans un poste de police afin d'y effectuer une déposition. Les mères concernées ont chacune procédé de la sorte, qu'il s'agisse d'une déclaration de fugue ou d'un dépôt de

plainte lorsque la victime de prostitution elle-même désire porter plainte. En effet, l'article 15-3 du Code de procédure pénale dispose que la police judiciaire est tenue de recevoir la plainte de toute victime d'une infraction pénale, peu importe le lieu de commission de l'infraction ou de domiciliation de la victime. Grâce au principe du guichet unique en vertu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, une victime peut se présenter dans n'importe quel commissariat pour porter plainte.

Cependant, l'article 15-3 du Code de procédure pénale subordonne le dépôt de plainte à la présentation de la victime au commissariat. Un parent peut porter plainte pour son enfant avec l'accord de ce dernier, en raison notamment du concept d'autorité parentale définie à l'article 371-2 du Code civil et de l'article 375 du même code.

Le dépôt de plainte est subordonné à la présence de la victime, cependant les responsables légaux peuvent faire un signalement au commissariat, qui se doit de le transmettre au procureur de la République. Le responsable légal peut aussi directement faire un signalement au procureur en lui adressant une lettre²⁴⁹, contenant l'état civil complet de l'enfant, le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction, le nom de l'auteur présumé. À défaut, il convient de déposer plainte contre X en précisant les noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction, la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice ainsi que les documents de preuve à disposition (certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels).

Outre un dépôt de plainte, qui permettra de faire remonter les faits au procureur de la République, qui décidera ensuite quelles seront les suites à donner, toute personne suspectant un individu en danger se doit de le signaler. C'est l'obligation de signalement mentionnée à l'article 434-1 du Code pénal, et notamment pour les mineurs en danger à l'article 434-4 du Code pénal. Toute personne ne faisant pas cette démarche pourrait alors être punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amendes.

De même, un article est spécifique aux forces de l'ordre et donc aux policiers ayant reçu les mères des victimes présumées. Face au consentement aux relations sexuelles exprimé par certaines mineures et au fait qu'elles soient volontaires, des policiers ont estimé qu'ils ne pouvaient pas prendre de mesures. Ce qui est faux d'un point de vue juridique : en matière de prostitution des mineurs, le consentement du mineur n'a pas d'incidence ; la prostitution est strictement interdite. L'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale énonce que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». Néanmoins, le non-respect de cette obligation de dénonciation n'est pas pénalement sanctionné.

²⁴⁹ Cf. Chapitre 1.

L'ACPE estime qu'il est fondamental de former et de sensibiliser les agents de police afin :

- qu'ils aient une connaissance précise des dispositions légales en terme de sexualité et de prostitution des mineurs ;**
- que les procédures légales de signalement auprès du Parquet soient systématiquement enclenchées lorsqu'un mineur est en danger, ou soupçonné de l'être ;**
- que les actions et les procédures des autorités policières et judiciaires soient harmonisées sur l'ensemble du territoire.**

II. Pendant le procès

A/ L'ambiguïté de la minorité

La question de la minorité des victimes et de sa connaissance par les prévenus s'est posée dans plusieurs affaires.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale pose, dans son article 13, le principe que « *La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République* ». L'article 225-12-1, modifié par cette loi, incrimine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende « *le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle* ». Cette infraction

nécessite alors la constatation d'un élément matériel, qui est le recours à une personne prostituée, ainsi qu'un élément intentionnel, la constatation de la minorité de la personne.

Une fois cette distinction faite, il est important de poser la question de la minorité de la victime, notamment dans des affaires de proxénétisme, où comme nous l'avons vu plus haut, toute relation sexuelle tarifée est de l'ordre de la prostitution et toute relation sexuelle tarifée est interdite pour les mineurs, et ce sans distinction entre un mineur de moins ou de plus de quinze ans, même si le Code pénal aggrave la peine quand cette activité touche un mineur de quinze ans.

1° L'excuse de minorité

Le premier argument avancé par les prévenus dans les six affaires dont l'ACPE a été partie civile est la méconnaissance de l'âge de la jeune fille.

Dans une première affaire, une mineure de quinze ans engagée comme « *escort girl* » dans un établissement de nuit n'a jamais montré sa carte d'identité, et a affirmé « que tout le monde pensait qu'elle avait dix-sept ans ». Cependant, les juges, étant les seuls à pouvoir apprécier les témoignages, ont pu mettre en exergue que les prévenus ne pouvaient pas ignorer l'âge de la jeune fille, vu l'évidence de sa minorité, notamment en partageant son intimité, ainsi que l'injonction par les gérants d'utiliser la carte d'identité d'une autre femme en cas d'intervention des services de police. Les juges ont relevé le fait que la jeune fille avait pu les induire en erreur notamment en mentant sur son âge, cependant, il semblerait que la supposition de minorité joue en faveur de la mineure dans le sens où, par son comportement, les prévenus ne pouvaient pas conclure à sa majorité.

Dans une autre affaire, la cour d'appel statue que les prévenus n'ont pas pu se méprendre sur l'âge de toutes les jeunes filles qu'ils prostituaient au vu de leur jeune âge ainsi qu'au vu de leur mode de recrutement, qui était de

se rapprocher de jeunes filles fugueuses ou dans des lieux de placements, familles d'accueil ou centres éducatifs accueillant des mineurs.

2° La circonstance aggravante de minorité

On remarque que, dans certaines affaires, la circonstance aggravante de minorité²⁵⁰ que l'on retrouve dans les faits n'est pas toujours qualifiée par le juge d'instruction, ou alors, elle l'est, mais ne se retrouve pas lors du jugement des procès. Cela pose plusieurs problèmes notamment relatifs au quantum de la peine.

Dans une affaire, la Chambre d'instruction renvoie les accusés devant le tribunal correctionnel pour des faits de proxénétisme aggravé par ascendant, et non pour cause de minorité. La Chambre d'instruction explique cela par le fait que dans le souci d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de requalifier les faits pour qu'ils ne soient plus criminels, malgré le fait qu'elle note que certains mineurs étaient âgés de moins de quinze ans au moment des faits. En effet, elle explique que la circonstance de minorité ne prendrait en compte qu'une partie des mineurs et non tous, alors qu'ils sont tous victimes des agissements de leurs ascendants.

Ainsi, la circonstance de minorité pour la cour aurait pour conséquence de priver certaines victimes de leur reconnaissance en tant que victime de leurs ascendants, ce qui conduirait à juger une seule partie des personnes renvoyées pour les faits commis sous l'article 225-7-1²⁵¹ du Code pénal. Cette qualification permet alors selon le juge d'instruction d'être au plus près de la réalité des faits et de parfaitement nommer la gravité des faits.

Une partie civile a alors fait appel de la décision et a demandé la mise en accusation devant la cour d'assises. Elle a fait valoir qu'il ne peut être contesté que certains mineurs avaient moins de quinze ans, qu'il est inacceptable que certaines circonstances aggravantes ne soient pas retenues et

²⁵⁰ Cf. Chapitre 1.

²⁵¹ Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

que, de ce fait, ni les auteurs ni les victimes ne peuvent comprendre la gravité de leurs actes.

La Chambre d'instruction de la cour d'appel a alors annulé l'ordonnance de renvoi initiale, et jugé que la réalité de la prostitution des mineurs était vérifiée et que la prostitution avait été vue « *comme un mode de survie comme un autre et comme un mode opérationnel aussi légitime que la mendicité* ». En définitive, elle renvoie donc les prévenus devant la cour d'assises pour des faits de proxénétisme aggravé avec circonstance aggravante due à la minorité des victimes, ainsi qu'à leur pluralité.

Dans une autre affaire, les trois prévenus nient la connaissance de la minorité des filles, mais l'instruction rappelle que, si le prévenu soutient qu'il a été trompé sur l'âge de la victime, cet argument n'est pas recevable, car il doit alors le justifier. Cela signifie que le simple fait que le prévenu allègue que la mineure prostituée lui a dit être majeure n'est pas suffisant (à moins qu'elle ait présenté, par exemple, des documents d'identité falsifiés) et ne peut être considéré comme un motif raisonnable d'erreur²⁵².

Cependant, on remarque, dans d'autres affaires, que cette circonstance de minorité n'est pas retenue par les magistrats.

Dans l'une de ces affaires, de jeunes mineures ont effectué un stage dans un établissement de massage et se sont vues proposer de réaliser des prestations sexuelles rémunérées. Elles ont refusé ces propositions et l'ont rapporté au proviseur de leur lycée. Dans un réquisitoire introductif, le procureur de la République requérait, à l'encontre des dirigeants de l'établissement, une mise en examen pour proxénétisme aggravé à l'égard de mineurs de plus de quinze ans. Cependant, la circonstance de minorité n'a pas été visée par le Ministère public, du fait que les mineures ne s'étaient pas adonnées aux pratiques et qu'elles n'y avaient pas été forcées par les clients ou les gérants.

²⁵² Cour de cassation, chambre criminelle, 7 février 1957, B. n°126.

Cependant, l'ACPE s'interroge sur les charges qui auraient pu peser sur les gérants qui semblaient relativement indifférents aux faits que des mineures avaient été sollicitées pour réaliser des prestations sexuelles tarifées dans leur établissement, notamment, celles de corruption de mineurs définies à l'article 227-22 du Code pénal, mais aussi de proxénétisme, comme défini à l'article 225-5, alinéa 3 comme le fait « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ».

Dans une autre affaire, la police a mis en lumière les actions d'un réseau de proxénétisme familial, avec notamment une jeune fille qui se prostituait pour le compte de ses ascendants. Lors de l'énoncé des motifs, le juge précise que la peine devra être plus lourde pour les ascendants prostituant leur fille mineure. Il souhaite alors tenir compte du « caractère aggravant résultant de l'exploitation d'une mineure ». Cependant, lorsque l'on analyse les chefs d'accusation pour lesquels l'un des ascendants est condamné, on constate que la circonstance de minorité n'apparaît plus. Au final, la circonstance aggravante n'a pas été retenue par le juge, et la mère fut condamnée à 4 ans d'emprisonnement. On peut alors se demander ce qu'aurait été le quantum de la peine si cela avait été effectif, mais aussi quel retentissement cela aurait eu sur la victime, qui plus est fille des prévenus.

B/ La problématique du consentement

La question du consentement est une notion que l'on peut voir revenir fréquemment dans les affaires que l'ACPE a pu traiter.

La notion de consentement est souvent débattue par des philosophes et sociologues, notamment en matière de prostitution²⁵³. Pour Nicole-Claude Mathieu²⁵⁴, philosophe, des groupes sociaux vivant une domination sont amenés à consentir à des actes non voulus. Selon elle, les femmes sont donc amenées à consentir aux demandes des hommes à cause de la pression sociale, mais aussi de la domination traditionnelle et de leur situation économique qui, parfois, peut être moins avantageuse que celle des hommes. Elle ne parle alors plus de consentement, mais de « collaboration ». Le terme de consentement est, selon elle, un terme employé par les groupes dominants pour se déculpabiliser d'actes oppressants envers le groupe social dominé.

Selon Michela Marzano²⁵⁵, philosophe, la notion de consentement est propre aux sociétés qui conçoivent les rapports comme des contrats, cela inclut les rapports sexuels. Pour elle, cette notion de contrat sert notamment à justifier des situations d'exploitations : *« faire du consentement le seul critère capable de départager le légitime et l'illégitime au nom du respect des libertés fondamentales de l'être humain amène à vider de leur sens les droits de l'homme. Après avoir été valorisé comme un moyen de défense contre le pouvoir des plus forts et avoir été considéré comme l'expression de l'autonomie personnelle, le consentement se transforme en un moyen d'oppression servant à*

²⁵³ J. RHÉA, « Prostitution : les limites du consentement », Sisyphé, 4 octobre 2007, <http://sisyphe.org/spip.php?article2731>.

²⁵⁴ M. NICOLE-CLAUDE, « Quand céder n'est pas consentir : des déterminants matériels et psychiques de la conscience dominée des femmes, et de quelques-unes de leurs interprétations en ethnologie » paru dans *L'anatomie politique: catégorisation et idéologie du sexe, Côté-femmes*, 1991, p. 224-225.

²⁵⁵ M. MARZANO, *Je consens, donc je suis...*, Presses Universitaires de France, 2006, p. 184.

justifier des attitudes violentes et possessives qui tirent parti des fragilités et des failles des êtres humains »²⁵⁶.

Selon elle, dans des cas de sexualité non réciproque comme la prostitution, il faut se poser des questions, en plus de celle relative au consentement, sur le contexte social et politique, ainsi que l'inégalité dont fait preuve le contrat et son imprévisibilité dans le sens où les termes du contrat sont fixés, mais pas sa mise en œuvre (prostituée qui peut recevoir des coups, etc.).

Les deux philosophes rejettent la notion de consentement, ce qui n'est pas le cas de la philosophe Geneviève Fraisse²⁵⁷, qui voit le consentement comme une réponse à autrui et non un choix. De son point de vue, c'est une réponse qui est donnée en fonction des alternatives laissées par la personne ; et donc, selon elle, le consentement ne serait pas forcément réfléchi ou rationnel, ni ne découlerait de la liberté de celui qui le prononce.

Il faut alors la voir sous deux angles différents, celui du tourisme sexuel et celui de la prostitution des mineurs.

Sous l'angle du tourisme sexuel, l'un des premiers arguments mis en avant par les prévenus est le fait que les enfants les ont sollicités et étaient donc consentants pour avoir des relations sexuelles. Quid du consentement d'un enfant ?

En droit civil, pour les mineurs, le principe est celui de l'incapacité générale, le mineur étant placé sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité. En

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ G. FRAISSE, Du consentement, Seuil, 2007, p. 126.

matière de capacité matrimoniale, par exemple, l'âge nuptial de la femme a été fixé à 18 ans comme celui de l'homme avec la loi du 4 avril 2006.

En matière de droit pénal, l'âge de la majorité fixé par les textes est dix-huit ans. « *La minorité pénale est d'ordre public* », c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger, donc on ne peut pas considérer qu'une personne de moins de dix-huit ans soit majeure. Le droit pénal est conscient que la délinquance des mineurs est en partie due à l'âge. S'il y a une incapacité en matière civile, il n'y a pas de principe d'irresponsabilité en matière pénale. Cependant pour être responsable, il faut que le mineur comprenne ses actes, on parle alors d'une conscience libre et éclairée. Comme le rappelle, Manon Fraysse²⁵⁸, « *l'infans, par son immaturité, ne peut comprendre et vouloir son acte* »²⁵⁹. Une loi de 1912 créa donc une présomption d'absence de discernement pour les mineurs de treize ans, mais ce fut réformé par l'ordonnance du 2 février 1945, complétée par la loi du 9 septembre 2002 qui dispose que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* ». Aucune présomption n'a été établie quant à l'absence de discernement du mineur.

C'est la vulnérabilité de l'enfant qui est la raison pour laquelle le législateur cherche à le protéger, notamment via la prise en charge des mauvais traitements²⁶⁰. Comme l'explique Manon Fraysse²⁶¹, « *le droit pénal a donc peu à peu élargi la protection du mineur parce que l'enfant est un être faible, inca-*

²⁵⁸ M. FRAYSSE, *L'âge en droit pénal spécial*, 2014.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 16.

²⁶⁰ Loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.

²⁶¹ *Op. cit.*, note 257, p. 23.

pable de se défendre ni même de survivre sans la protection sociale²⁶² ce qui entraîne certains à se demander si tout comme il existe un droit pénal du mineur délinquant, il n'existerait pas un droit pénal autonome du mineur victime ».

En droit pénal, le consentement ne neutralise pas la répression notamment, car il n'est pas prévu et pas pris en compte par le législateur. Cependant, certaines infractions supposent l'absence de consentement de la victime et notamment les infractions sexuelles. Le consentement peut alors être un obstacle à la caractérisation et à la qualification de l'infraction.

En droit civil, le consentement est subordonné à la capacité du cocontractant. Quand on consent, on doit être conscient des conséquences et de la portée de ses actes : est-ce le cas pour les mineurs ?

Sous l'angle de la prostitution des mineurs, il est possible de faire un parallèle avec les atteintes sexuelles et les agressions sexuelles.

Le Code pénal incrimine les atteintes sexuelles où le consentement n'est pas requis. Le législateur interdit en effet toute relation sexuelle entre un mineur de quinze ans et un majeur, même voulue et consentie. Le législateur nie l'existence d'un consentement, le mineur de quinze ans ne peut donc pas consentir aux actes sexuels avec un adulte.

Cependant les atteintes sexuelles les plus graves sont subordonnées à l'absence du consentement qui est déduit du recours à la violence, à la contrainte, à la surprise ou à la menace. Il y a donc pour le législateur absence de

²⁶² A. LAINGUI, Histoire de la protection pénale des enfants : RID pén. 1979, p 521.

consentement de la victime (majeure ou mineure) lorsqu'un de ces procédés est prouvé.

Par ailleurs, si aucun de ces procédés n'est caractérisé, doit-on déduire que le mineur était consentant ? La Cour de Cassation a d'abord répondu par la négative en 1992²⁶³, pour ensuite revenir sur sa position en 1998²⁶⁴, décidant que la surprise ne peut résulter seulement du jeune âge de la victime. Or, dans un arrêt rendu par la chambre criminelle le 7 décembre 2005²⁶⁵, la Cour énonce que l'état de contrainte ou de surprise des victimes résulte de leur très jeune âge²⁶⁶, qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés.

En l'espèce, le viol sur mineur est difficile à prouver et à caractériser, notamment parce qu'il est subordonné à un élément matériel qui est la pénétration, mais aussi subordonné à l'absence de consentement de la victime, celle-ci pouvant être prouvée lorsque la relation sexuelle a été obtenue par la force, la contrainte, la menace ou la surprise. Cependant, ce non-consentement n'est pas aussi simple à prouver, et donc l'infraction n'est souvent pas qualifiée par le juge d'instruction. **Ce dernier pourrait se demander s'il ne peut pas qualifier le fait d'atteinte sexuelle, car l'infraction n'est pas subordonnée au consentement de la victime, notamment quand celle-ci a eu lieu sur un mineur de moins de quinze ans**, comme le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 28 février 2001²⁶⁷.

²⁶³ Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1992 Bull. crim., n°228.

²⁶⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1998 Bull. crim., n°274.

²⁶⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 7 décembre 2005 Bull. crim., n°326.

²⁶⁶ Les trois enfants étaient âgés d'un an et demi à cinq ans.

²⁶⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 28 février 2001, n°00-82.548.

Dans les cas où il n’y aurait pas l’élément moral nécessaire pour qualifier le viol sur mineur de 15 ans, l’ACPE demande à ce que les juges qualifient le fait d’atteintes sexuelles, ce fait n’étant pas subordonné au consentement de la victime.

Manon Fraysse suggère la prise en compte d’une présomption d’absence de consentement des mineurs aux actes sexuels. Cependant, cette présomption pose le problème de la prise en considération de l’âge des mineurs. Le fait pour le législateur d’imposer un âge de consentement est une fiction juridique. En effet, chaque mineur est différent l’un de l’autre en raison de son éducation, de son environnement ou encore de sa maturité.

L’ACPE recommande également de s’interroger sur l’opportunité de créer une présomption d’absence de consentement des mineurs aux actes sexuels, en demandant au législateur d’opter pour la fixation stricte d’un âge identique en matière pénale et civile (15 ou 18 ans par exemple).

C/ Une très forte correctionnalisation des faits

La correctionnalisation est le fait de faire juger un crime qui relève de la cour d’assises, par un tribunal correctionnel. Il existe deux sortes de correctionnalisation :

- législative, quand le législateur décide de rétrograder un crime en délit et de diminuer la peine encourue ;
- judiciaire, lorsque le magistrat du Parquet saisi d’une affaire minimise les faits. Cela peut prendre la forme d’une circonstance aggravante

non retenue ou un élément constitutif non qualifié. C'est au procureur de la République que revient l'initiative de cette pratique. Cette correctionnalisation, auparavant illégale, a été consacrée par la loi Perben II du 9 mars 2004.

Cette correctionnalisation légalisée contrevient à certains principes du droit. Dans un premier temps, elle porte atteinte à la compétence matérielle des juridictions selon laquelle la nature de l'infraction définit la juridiction compétente, règle d'ordre public dont les parties ne peuvent déroger. De même, elle va à l'encontre du principe d'égalité des citoyens devant la justice, car l'une des raisons pour ce recours est l'encombrement des cours d'assises, ces dernières étant plus encombrées en zone urbaine que rurale.

« Elle répond pour l'essentiel aujourd'hui à l'objectif de décharger les cours d'assises qui, compte tenu de la lourdeur de la formation des jurés et de la lenteur des procès, se trouvent, en particulier dans les départements urbains, très encombrées²⁶⁸. »

L'une des raisons officielles de la correctionnalisation est la rapidité dans le jugement, comme l'explique le rapport du sénateur Yves Détraigne : *« Il arrive en effet souvent que l'autorité judiciaire requalifie un viol en agression sexuelle, en passant sous silence certains des éléments constitutifs de l'infraction, ce qui permet de juger les auteurs plus rapidement devant une juridiction correctionnelle plutôt que devant une cour d'assises²⁶⁹. »*

²⁶⁸ <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20110502/lois.html#toc6>.

²⁶⁹ <http://www.senat.fr/rap/l11-249/l11-2492.html>.

Cette correctionnalisation sert aussi à aller à l'encontre des jurys populaires soupçonnés d'être plus cléments notamment en matière de crime passionnel et pour asseoir la sévérité des juges professionnels. Selon ce même rapport, cette pratique serait profitable à la victime notamment lorsque les éléments constitutifs sont difficiles à démontrer ou afin d'éviter le traumatisme que le potentiel acquittement du prévenu pourrait causer à la victime lors d'un jugement en cour d'assises.

1° La difficulté de caractériser la bande organisée

On retrouve, dans plusieurs affaires dans lesquelles l'ACPE s'est portée partie civile, une mention de la bande organisée en tant qu'infraction principale, qui est finalement peu retenue par les juges. Une caractérisation de bande organisée permettrait de faire passer les jugements devant la cour d'assises et non plus devant les tribunaux correctionnels.

La bande organisée est définie comme « *tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* » selon l'article 132-71 du Code pénal. Cependant, le champ d'application de l'association de malfaiteurs est de portée générale, alors que le champ d'application de la bande organisée est de portée restreinte, dans le sens où elle ne peut s'appliquer que pour les infractions listées à l'article 706-73 du Code de procédure pénale, dans lesquelles on retrouve les crimes et délits aggravés de proxénétisme.

La Cour de Cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 8 juillet 2015²⁷⁰, précise que « *la bande organisée suppose la préméditation des infractions et, à la différence de l'association de malfaiteurs*²⁷¹, *une organisation structurée entre ses membres* ». Toutefois, au vu des affaires traitées par l'ACPE, il semblerait que les juges peinent à identifier les éléments constitutifs de cette infraction.

Dans deux affaires de l'ACPE, le juge d'instruction requalifie les faits de proxénétisme en bande organisée qui est une infraction criminelle, en proxénétisme aggravé qui est une infraction correctionnelle.

Dans la première affaire pourtant, le magistrat du tribunal de grande instance mentionne un réseau familial structuré autour de la mère de famille, avec les fils et le père. Il établit même que certaines personnes avaient des tâches bien précises, comme celle de se rendre dans leur pays d'origine pour préparer le transport des jeunes filles, prévoyant une mise en contact avec une société de transport et un itinéraire d'acheminement spécifique.

Dans une seconde affaire, alors que l'ordonnance de règlement²⁷² ne retient pas la qualification de bande organisée, mais celle de « *délit de proxénétisme à l'égard de plusieurs personnes* » sans l'expliquer, la chambre d'instruction décide, quant à elle, de la retenir et met en exergue :

- un réseau parfaitement organisé en deux branches avec deux chefs à sa tête,
- l'existence d'une hiérarchie au sein du réseau avec les chefs assistés par des hommes de main donnant eux-mêmes des instructions pour la surveillance des filles à des subalternes dont certains étaient encore mineurs,
- les tarifs des actes sexuels fixés par les deux chefs et le partage des gains assurés par ces mêmes personnes qui n'en restituaient qu'une infime partie aux prostituées pour garder pour eux l'essentiel des profits générés,

²⁷⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 8 juillet 2015, B. 172.

²⁷¹ Code pénal, article 450-1.

²⁷² Décision prise par le juge pour clore l'instruction, Code de procédure pénale, article 175 et suivants ; http://www.lemondopolitique.fr/cours/procedure_penale/instruction/cloture-de-l-instruction.html.

- la spécialisation des tâches au sein du réseau, comportant des recruteurs, des individus chargés de la logistique (annonces, chambres d'hôtel, des surveillants, etc.)
- la mobilisation d'importants moyens financiers.

Cependant, il résulte d'un arrêt de la cour d'assises que la poursuite des faits pour proxénétisme en bande organisée a été abandonnée et les prévenus ont été seulement condamnés pour les chefs de proxénétisme aggravé.

Dans une autre affaire ne traitant pas de proxénétisme, mais d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de crimes notamment sur des enfants, des hommes sont entrés en contact via Internet avec le projet d'enlever une enfant et de lui faire subir des sévices sexuels. Ce groupe infiltré, par les services de police, a pu être arrêté avant de mener son dessein criminel, même s'il avait eu le temps d'imaginer tout ce qui pourrait être fait et selon quelles modalités. Ils ont alors été poursuivis pour le chef de « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation de crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée* ». Ces infractions sont définies à l'article 450-1 du Code pénal, aux articles 224-1 et 224-3 lorsqu'il s'agit de bande organisée et 224-5 lorsque la victime est mineure.

La bande organisée dans cette affaire a été caractérisée, car elle est une circonstance aggravante de l'infraction « *association de malfaiteurs en vue de préparation de crimes et délits d'enlèvement et de séquestration* ». Les éléments constitutifs de la circonstance aggravante sont caractérisés du fait que le matériel pour mener à bien le dessein criminel a été retrouvé, les prévenus ont échangé sur les modalités de réalisation de l'infraction et semblaient organisés notamment quant au lieu de commission des faits et à l'âge de la victime. Selon le juge, cela apportait « *à sa réalisation une crédibilité particulière* ».

On remarque ici que la circonstance aggravante de bande organisée est retenue.

2° La difficulté de qualifier la séquestration

Au regard des affaires de l'ACPE, il convient d'étudier la qualification de séquestration, activité criminelle pratiquée par les réseaux de proxénétisme.

L'infraction de séquestration est qualifiée par le Code pénal à l'article 224-1. Cette infraction consiste à retenir une personne contre son gré et, par conséquent, à la priver de sa liberté d'aller et de venir. Pour que l'infraction soit qualifiée, il faut que le prévenu ait la volonté de priver la victime de liberté contre son gré. L'infraction est passible de 20 ans de réclusion criminelle ou de 30 ans si la victime est mineure de 15 ans.

Dans une affaire de proxénétisme, deux victimes déclarent avoir été séquestrées par leur proxénète avant d'avoir été livrées à la prostitution sous la contrainte, notamment morale, mais aussi sous la violence de ces derniers. Les deux victimes s'étant rendues à l'hôpital, leurs examens gynécologiques étaient alors compatibles avec leur version des faits. La première se voyait prescrire une incapacité temporaire de travail (ITT) de 5 jours, et l'examen clinique faisait état de lésions sur les membres inférieurs, les fesses et le cou. Pour la seconde, ses organes sexuels montraient un aspect comparable à ceux rencontrés chez des femmes ayant eu de nombreux rapports. Cependant, les juges n'ont pas qualifié la séquestration, en argumentant que les éléments apportés au dossier (témoignages, éléments matériels, constatations des policiers) ne permettaient pas d'établir avec certitude l'infraction de séquestration. Les prévenus avaient toujours nié, et les victimes n'étaient pas revenues sur leurs affirmations. Avec la qualification de la séquestration, le quantum de la peine aurait été aggravé.

Dans une autre affaire, la séquestration n'a pu être qualifiée, les policiers étant intervenus avant que les prévenus ne réalisent leur dessein criminel. Cependant, ils ont été condamnés pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation des crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée. Cette fois-ci, la préparation de la séquestration a été prise en compte.

3° Une grande difficulté à qualifier le viol

a) La pratique répandue de la correctionnalisation du viol

Il convient de tirer des conséquences de la correctionnalisation des crimes et notamment en matière de viol.

Un des effets de la correctionnalisation en matière de viol est lié à la prise en compte de la parole de la victime et la prise de conscience par le prévenu de la gravité de son acte. Face à une cour d'assises, un procès durera minimum deux jours pour des faits de viols et tout le monde aura alors la parole (victime, accusé, médecins, experts psychiatriques). Selon Marie-France Casalis, cofondatrice du Collectif féministe contre le viol, « *les assises ont un effet libérateur*²⁷³ » du fait de ces plusieurs jours d'audience où chacun va pouvoir s'exprimer et revenir sur les circonstances de l'infraction. De même, selon elle « *les assises ont un pouvoir à la fois éducatif et réparateur, autant pour la victime que pour l'agresseur*²⁷⁴ ». Ce dernier va, selon elle, « *sortir de sa lecture personnelle des faits. Et la victime peut faire valoir aux yeux de la société sa douleur*²⁷⁵ ».

Cela a aussi une répercussion sur le quantum de la peine et les dommages et intérêts pouvant être versés à la victime. Comme vu précédemment, les peines sont amoindries devant un tribunal correctionnel tout comme le sont les montants des dommages et intérêts.

²⁷³ S. VINCELOT, « En France, le viol est trop souvent minimisé par la justice », Le Figaro Madame, 20 août 2015, <http://madame.lefigaro.fr/societe/la-correctionnalisation-du-viol-un-fleau-judiciaire-200815-97830>.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

De même, un problème majeur soulevé par les avocats et les associations de victime est le délai de prescription. Pour les crimes de viol, le délai est de dix ans pour les victimes majeures et vingt ans pour les victimes mineures, à compter de leur majorité. Pour les délits, on passe de vingt à dix ans pour les mineurs et de dix à trois ans pour les majeurs. Cela est problématique, car souvent, les victimes de viol ne parlent pas systématiquement après leurs agressions, mais quelques années plus tard.

Dans une affaire de l'ACPE par exemple, la victime était âgée de 10 ans quand les faits de viol et d'agression sexuelle ont eu lieu et elle n'a porté plainte qu'une fois majeure (28 ans).

Cette pratique pose aussi des questions quant à la récidive, un prévenu condamné pour agression sexuelle alors qu'il a commis un viol ne sera pas considéré comme récidiviste s'il viole une seconde fois.

Cette pratique a été remise en cause par le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, qui assure dans tous les pays ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et ses protocoles, leur application. En 2016, le Comité a contrôlé la législation et les pratiques françaises et a émis un certain nombre de recommandations. La France s'est fait rappeler à l'ordre, entre autres en matière de justice, et notamment concernant la situation des enfants victimes ou témoins d'actes criminels. Dans son point 28, le comité « *constate avec préoccupation [...] c) Que le viol d'un enfant, crime prévu par le Code pénal, est souvent requalifié en agression sexuelle*²⁷⁶ ». Il recommande à la

²⁷⁶ *Op. cit.*, note 133, CRC/C/FRA/CO/5, p. 22.

France « *d'engager des poursuites pour crime dans les affaires de viol d'enfants* »²⁷⁷.

b) La difficulté à prouver les éléments constitutifs du viol

On retrouve la problématique du viol et de sa qualification dans 11 affaires de l'ACPE dont trois concernant le tourisme sexuel et quatre, le proxénétisme sur mineurs.

Pour que le viol²⁷⁸ soit constitué, il faut un élément matériel ainsi qu'un élément moral. Dans un premier temps, il doit y avoir pénétration²⁷⁹. Il faut que l'acte de pénétration soit réalisé sur la victime, comme l'indique un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 octobre 1998²⁸⁰. Il faut par la suite que la violence, la contrainte, la menace ou la surprise soit prouvée.

La définition actuelle implique une présomption de consentement de la victime. Pour la renverser, la victime doit apporter la preuve de l'un de ces quatre éléments. L'élément moral consiste quant à lui à prouver que l'auteur avait conscience d'imposer une relation sexuelle à la victime.

Concernant le viol, il existe quatre catégories de circonstances aggravantes tenant :

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

²⁷⁸ Code pénal, article 222-23 : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise [...]. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

²⁷⁹ Sont considérés comme un viol, des actes de pénétration buccale, Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 1984, B. 71.

- aux victimes (âge, vulnérabilité, ou orientation sexuelle) ;
- aux auteurs (pluralité, ayant autorité, ascendant) ;
- à l'exécution (avec une arme, actes de torture et barbarie, ivresse ou sous emprise de stupéfiants, mise en contact par un réseau de télécommunication) ;
- aux séquelles corporelles pouvant en résulter (mutilation ou infirmité permanente et impliquant la mort de la victime).

Dans une première affaire de proxénétisme sur mineurs, deux jeunes filles allèguent qu'elles ont été violées et séquestrées par leurs deux proxénètes. Cependant, l'une d'entre elles revient sur ses affirmations et explique avoir effectivement eu des relations sexuelles consenties avec l'un des prévenus, mais pas avec le deuxième. La deuxième victime ne revient pas sur ses déclarations. Cependant, les juges décident que le refus de la première n'a pas été assez manifeste et que, pour la deuxième victime, il manque des éléments matériels probants pour aller à l'encontre des dénégations du mis en examen. Les juges expliquent que les expertises médicales ne sont pas assez probantes malgré les lésions constatées, notamment au niveau du postérieur d'une des victimes, qui montrent bien un acte de violence, mais pas nécessairement une violence commise dans le cadre de relations sexuelles non consenties. Or, dans cette affaire, il est question de faits qui auraient eu lieu 6 mois avant le dépôt de plainte de la victime, et donc six mois ou plus avant les expertises médicales.

Dans une autre affaire de proxénétisme, le juge d'instruction retient la qualification de viol de l'un des prévenus sur une des victimes mineures en détaillant les éléments matériel et moral, notamment en mettant en avant les propos constants de la victime – et corroborés par une des prévenues – ain-

²⁸⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 21 octobre 1998, B. 274, p. 787 : « l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime ».

si que par l'expertise psychologique. La contrainte a également été appréciée en prenant en compte la fragilité de la victime, due à un contexte familial difficile, ainsi que son état de sujétion du fait de la consommation massive de stupéfiants et à l'usage de la force physique qui a été démontrée. Cependant, lors du jugement de la cour d'assises, on remarque que le prévenu a été acquitté des infractions de viol et de tentative de viol, qualifiés dans l'ordonnance de renvoi.

C'est là toute la problématique de la qualification du viol : la charge de la preuve incombe à la victime, qui doit prouver les éléments matériel et moral comme elle le peut.

L'ACPE recommande de s'interroger quant à la preuve de l'élément matériel lorsque les délais entre l'acte, le dépôt de plainte et l'expertise médicale sont trop espacés dans le temps ou lorsque les témoignages sont contradictoires ; mais aussi quant à la pondération des témoignages et leur prise en compte par les juges, notamment lorsque les faits remontent à plusieurs années.

Dans une autre affaire de proxénétisme, plusieurs victimes mineures allèguent que leur proxénète les a, dans un premier temps, violées et filmées à leur insu pour ensuite les faire chanter et les forcer à se prostituer pour lui. Le juge du tribunal correctionnel a évoqué le viol à plusieurs reprises et un réquisitoire supplétif a été délivré concernant les chefs d'accusation de viols et d'agressions sexuelles. Le prévenu a pourtant été condamné pour les faits d'agressions sexuelles, le viol en revanche n'a pas été retenu. Cependant, le juge, même s'il note des invraisemblances dans le témoignage de quelques-unes des victimes, observe que leurs témoignages se recoupent et concordent notamment sur les détails qu'elles ont pu fournir, et que les dénégations du prévenu, que le juge qualifie « *de principe* », ne peuvent entacher leurs allégations. Malgré l'argumentaire du juge, le viol n'est pas qualifié alors même que les affirmations des victimes ne sont pas remises en cause. On peut alors se demander pourquoi le juge n'a pas qualifié les agissements du prévenu de viol, mais d'agressions sexuelles.

Dans une affaire de proxénétisme, une jeune Roumaine que l'on a amenée en France pour se prostituer met en cause un des prévenus. Elle explique avoir été séquestrée pour ne pas dévoiler ses activités en France et les viols subis par son proxénète. Ce dernier ne nie pas les faits, cependant, il parle de relations consenties par la victime, alors que celle-ci était séquestrée, comme le confirme un autre témoin.

Dans cette affaire, on se demande alors pourquoi la qualification de viol n'a pas été retenue. Le fait d'être séquestré ne peut-il pas être vu comme de la contrainte, mais aussi de la menace ou de la violence ? Le prévenu a alors été condamné pour des faits de proxénétisme, aggravés par la minorité de la victime et par le fait qu'elle ait été livrée à la prostitution à son arrivée sur le territoire français ainsi que par une pluralité d'auteurs et/ou de complices.

c) Le viol en matière de tourisme sexuel

La question du viol se retrouve aussi dans les affaires de tourisme sexuel qu'a pu traiter l'ACPE. Deux affaires similaires concernent deux Français s'étant rendus à l'étranger pour abuser sexuellement d'enfants. Les deux ont eu recours à la prostitution avec des enfants les sollicitant parfois dans les rues ou sur les plages. Dans ces deux affaires, les hommes ont abusé d'enfants qu'ils qualifiaient de consentants. Dans ces deux affaires, dont une jugée et l'autre en cours, les deux hommes se sont filmés et/ou photographiés lors de leurs rapports sexuels. La contrainte, la violence, la menace et/ou la surprise, inhérentes au chef d'accusation de viol, sont dans ces cas-là, souvent, plus simples à apprécier pour le juge. Cependant, les deux hommes niaient l'élément moral (contrainte, violence, menace ou surprise).

Dans la première affaire, malgré sa minimisation systématique des faits par le prévenu et sa reconnaissance des relations sexuelles, le juge caractérise

la violence et la contrainte (tant morale que physique) subies par les victimes, notamment grâce à ce qu'il ressort des exploitations des images et des vidéos, des auditions du prévenu, mais aussi de celles des victimes à l'étranger grâce à des commissions rogatoires. Le prévenu a donc été renvoyé devant la cour d'assises pour des faits de viol et viol sur mineurs de quinze ans, ainsi que d'agressions sexuelles, corruption de mineurs, et consultation, enregistrement et captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pédopornographique.

Le second prévenu est en cours de jugement, et nie depuis le début de l'instruction le caractère inhérent des viols, et plus particulièrement dans cette affaire la menace ou la contrainte. Il reconnaît les massages, les pénétrations, ainsi que les fellations, mais parle de relations consenties. L'instruction étant en cours, l'ACPE ne peut savoir si la qualification de viol sera retenue.

Dans une autre affaire de tourisme sexuel, la chambre d'instruction qualifie les faits commis à l'étranger sur une dizaine de victimes de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans. Le prévenu se pourvoit alors en cassation concernant la qualification des faits. Dans le mémoire ampliatif²⁸¹ de la défense, son avocat énonce que les qualifications retenues ne répriment pas le recours à la prostitution. Il insiste sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de se pencher sur le consentement des enfants, puisque *« le but de la loi est de réprimer le fait de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle »*. La défense estime erroné le raisonnement de la chambre d'instruction, énonçant que *« des mineurs agissant sous la contrainte ne pourraient se livrer à la prostitution au sens de l'article 225-12-1 [du Code pénal] »*. Selon l'avocat, le fait d'agir sous la contrainte n'exclut pas la qualification de prostitution, car la raison d'être du texte²⁸² est de sanctionner le comportement du client profitant du mineur prostitué et non celui du mineur se livrant à la prostitution. Il expose que la qualification de recours à la prostitution de mineurs est exclusive de celle de viol ou d'agression sexuelle, infractions qui ne supposent pas de contrepartie pécuniaire. In fine, le pourvoi pour requalifier les faits de recours à la prostitution de mineurs fut rejeté, car les juges ont retenu l'utilisation d'argent et

²⁸¹ Document écrit qui développe l'argumentation du demandeur pour obtenir la cassation de la décision qu'il conteste, https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/charte_justiciable_2544/annexes_2551/lexique_10967.html.

²⁸² Code pénal, article 225-12-1.

de cadeaux en tant qu'élément de contrainte morale propre à qualifier un fait de viol. En outre, ils ont également retenu le contexte local permettant à l'accusé de créer en sa faveur une situation de dépendance financière, comme élément de contrainte morale. Le seul fait que des enfants aient été mis à la disposition du prévenu par des adultes ne suffisait pas à requalifier les faits de recours à la prostitution. Le prévenu a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle pour des faits de viol et d'agression sexuelle sur mineurs de quinze ans.

Allant à l'encontre du phénomène de correctionnalisation en expansion, dans une autre affaire de tourisme sexuel, le prévenu s'est vu jugé devant la cour d'assises pour des chefs d'accusation d'agression sexuelle et de viol. « *Dans un souci de bonne administration de la justice* »²⁸³, le jugement a été renvoyé devant la même juridiction alors que les juges auraient pu correctionnaliser l'affaire.

Dans une autre affaire cette fois-ci d'importation, de détention, et de diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique, l'analyse des images a permis d'identifier une des victimes, qui était la voisine du prévenu. Celle-ci a allégué avoir eu des relations sexuelles avec le prévenu, qu'elle ne qualifiait pas de forcées. Toutefois, elle expliquait que le prévenu l'intimidait et menaçait sa famille de représailles. La jeune fille dénonçait la prise d'images et de vidéos à son insu. Cependant, divers témoignages mettaient à mal ses affirmations, avec notamment une mise en exergue de sa tendance à mentir, qui ont semblé peu compatibles avec ce dont elle se disait victime. Le prévenu, quant à lui, ne démentait pas les relations sexuelles, mais niait la menace. La qualification de viol n'a pas été retenue dans cette affaire et le prévenu a été jugé pour corruption de mineurs.

Dans une affaire de sévices sexuels commis par un baby-sitter à l'encontre d'enfants sous sa garde, une des victimes, devenue adulte, porte plainte pour viol et agression sexuelle. Le prévenu a reconnu les faits d'agression sexuelle, mais s'est montré hésitant lors de la confrontation avec la victime, alors que cette dernière est demeurée précise et constante dans toutes ses déclarations et a vu sa version corroborée par les témoignages des proches. Les expertises psychologiques montrent aussi que les faits ont eu un réel re-

²⁸³ La bonne administration de la justice, principe qui découle des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789 a été reconnue comme un Objectif à Valeur Constitutionnelle (OVC) après une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), décision 2010-77 QPC du 10 décembre 2010.

tentissement sur la vie de la victime. Il ne semble donc y avoir aucun élément permettant de remettre en doute les propos de la victime. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le viol ne sera pas caractérisé en raison du témoignage du mis en examen, qui, pour le magistrat instructeur, est un élément de doute sur la réalité du fait de viol.

L'ACPE estime que trop de crimes sont jugés devant les tribunaux correctionnels, avec un impact sur le quantum de la peine, mais aussi sur les conséquences psychologiques. L'Association suggère donc une application stricte de la compétence des juridictions, et notamment en matière de viol sur mineurs.

D/ Un décalage entre les peines encourues et les peines prononcées

Les peines principales dans les affaires de l'ACPE sont majoritairement des peines d'emprisonnement pour les jugements de tribunaux correctionnels et des peines de réclusion criminelle pour les verdicts des cours d'assises. Cependant, on remarque que beaucoup de peines sont accompagnées par du sursis, qu'il soit simple ou assorti d'une mise à l'épreuve. Les peines avec sursis se retrouvent majoritairement dans les affaires de proxénétisme sur mineurs, mais jamais dans les affaires de tourisme sexuel, et donc d'agressions sexuelles et viols sur mineurs.

1° Les peines encourues (détail au chapitre 1)

L'ACPE se portant partie civile dans des affaires relatives à la violence et l'exploitation sexuelles des mineurs, la qualification des faits diffère peu

d'une affaire à une autre. On retrouve majoritairement des condamnations pour proxénétisme aggravé, l'aggravation tenant de la minorité des victimes, de la pluralité des victimes et des auteurs, et par le fait d'avoir été mis en contact via un réseau de télécommunication. On retrouve une autre majorité de condamnations pour viols et agressions sexuelles, mais aussi viols et agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans.

Une autre tendance se dégage, celle des condamnations pour les faits de détention, captation, diffusion d'images à caractère pédopornographique. Un grand nombre de condamnations se fonde aussi sur des atteintes sexuelles (toute relation sexuelle d'un majeur avec un enfant de moins de quinze ans, que la relation ait été consentie ou non), mais aussi des faits de corruption de mineurs.

Les condamnations à la marge dans les affaires de l'ACPE sont des condamnations en lien avec l'arrestation des personnes, comme la rébellion (article 433-6 et 7 du Code pénal), ou avec d'autres infractions concomitantes avec l'infraction sur le mineur comme la violence en réunion (article 223-13.8), le fait de détenir un établissement de prostitution (225-10 du Code pénal) ou la qualification de traite des êtres humains (225-4-1 du Code pénal) intervenue dans une affaire.

Certains prévenus ont aussi été condamnés pour des faits d'agressions sexuelles et viols par une personne ayant autorité du fait de leur profession, mais aussi du fait de la vulnérabilité des victimes (dans une affaire de tourisme sexuel, les enfants étaient porteurs de handicaps).

2° La réalité des peines prononcées

Les peines rencontrées par l'ACPE dans les affaires s'échelonnent de quelques mois avec sursis à de larges peines de réclusion criminelle. Cependant l'association remarque que les peines maximales prévues par le Code pénal sont rarement appliquées.

Les peines en matière de tourisme sexuel s'étendent de 5 à 16 ans de réclusion criminelle avec une systématisation de l'inscription au Fichier judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions sexuelles (FIJAIS). Ce sont des peines pour des faits de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs. La peine la plus importante fut prononcée à l'encontre d'un prévenu ayant commis ces infractions sur plus d'une soixantaine de victimes étrangères.

Les peines en matière de proxénétisme sur mineurs s'étendent de 2 mois avec sursis, jusqu'à 7 ans d'emprisonnement ferme. On remarque qu'en matière de proxénétisme sur mineurs, beaucoup de peines d'emprisonnement comprennent du sursis, notamment total quand il s'agit de peines de prison de moins 6 mois ou alors de sursis mis à l'épreuve ou probatoire. Le sursis n'est, par exemple, pas prononcé en matière d'agression sexuelle et de viol, et très peu, dans les cas dont a connaissance l'ACPE, en matière de pédopornographie.

En matière de pédopornographie, les peines rencontrées par l'ACPE ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble du fait qu'elles sont souvent liées à une autre infraction comme la corruption de mineurs ou l'agression sexuelle sur mineurs. On retrouve donc des peines comme 18 mois d'emprisonnement assortis de sursis total, ou 3 ans de prison assortis de 2 ans de sursis.

Par exemple, dans une affaire regroupant une vingtaine de prévenus concernant des faits relatifs à la captation, l'enregistrement et la diffusion de l'image d'un mineur à caractère pornographique, les peines s'échelonnaient de deux mois avec sursis total jusqu'à 6 mois de prison ferme.

On remarque aussi que le suivi sociojudiciaire²⁸⁴, avec ou non-injonction de soins, comme peine complémentaire n'est pas prononcé systématiquement par les juges. Il est souvent inexistant en matière de proxénétisme sur mineurs et un peu plus présent en matière d'agressions et de viols sur mineurs. Il a alors été prononcé quatre fois dans les affaires d'agressions sexuelles et viols sur mineurs dans lesquelles l'ACPE s'est portée partie civile, et trois fois en matière de proxénétisme sur mineurs, mais il n'est, par exemple, pas appliqué à tous les prévenus d'un même procès.

Peu de peines complémentaires sont prononcées, et, quand elles le sont, elles sont liées aux peines principales. Elles sont notamment prononcées dans les affaires de proxénétisme mettant en œuvre un réseau, dans ce cas, étranger avec une interdiction de séjour provisoire ou définitive, ou lors d'une affaire de préméditation d'enlèvement et de séquestration où deux des condamnés se sont vus déchoir de leurs droits civils et civiques pendant 3 et 5 ans. De même, quand il s'agit de viol ou d'agression sexuelle sur mineurs, les peines s'accompagnent souvent d'une incapacité pénale²⁸⁵ définie à l'article L133-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui dresse une liste des condamnations liées à cette incapacité.

²⁸⁴ Code pénal, article 132-44.

²⁸⁵ L'incapacité pénale dont on parle ici consiste en l'interdiction d'exercer des fonctions précises du fait d'avoir été condamné par un tribunal pénal pour certaines infractions.

Cependant ces incapacités ne sont pas toujours prononcées et ne semblent pas systématiques. De même, elles ne touchent que les condamnations les plus graves. Cela peut alors poser problème comme lors de l'affaire impliquant un professeur déjà condamné pour recel d'images pédopornographiques qui a continué à enseigner avec des enfants, pour être condamné ultérieurement pour des faits plus graves, d'agressions et de viols sur mineurs.

L'ACPE suggère que des interdictions d'exercice soient plus régulièrement prononcées à l'encontre de certains auteurs, comme par exemple, ceux dont le travail facilite le contact avec les enfants.

L'ACPE recommande également de renforcer le suivi socio-judiciaire, qui est un élément important dans la suite du parcours judiciaire des auteurs et de leur réinsertion.

III. En aval du procès

A/ La récidive mal appréhendée

La récidive et la réitération sont deux notions voisines. Elles visent toutes les deux une situation dans laquelle une infraction a été commise et condamnée et une deuxième intervient par la suite. La réitération intervient quand une nouvelle infraction est commise et qu'elle ne correspond pas aux conditions de la récidive légale.

La récidive légale²⁸⁶ se caractérise par deux termes²⁸⁷.

Dans un premier temps, il s'agit de la première condamnation prononcée à l'encontre d'un individu. Pour constituer le premier terme de la récidive, l'infraction doit être de nature pénale et avoir été prononcée par une juridiction française ou de l'Union européenne. Elle doit encore exister et figurer au casier judiciaire. Elle doit aussi être définitive, c'est-à-dire que le prévenu n'ait plus la possibilité de faire appel au moment de la commission de la seconde infraction. Elle doit porter sur les infractions visées, car toutes les infractions ne sont pas concernées par la récidive.

Dans un second temps, il s'agit de la seconde condamnation prononcée à l'égard du même individu. L'infraction doit être distincte et postérieure de la première qui a été commise, le régime de la récidive ne s'appliquant pas à deux infractions commises en même temps. Elle doit, elle aussi, concerner une des infractions visées par les textes. Cette deuxième condamnation doit porter sur des faits identiques ou assimilés.

La notion de récidive répond à des règles précises et à des régimes spécifiques (applicables aux crimes et délits les plus graves – ceux punis de 10 ans d'emprisonnement, aux autres délits et aux contraventions de cinquième classe). Cependant cette notion peut se rapprocher d'autres concepts définis par le législateur et qui peuvent porter à confusion comme la réitération et le concours d'infraction.

²⁸⁶ <http://www.melchior.fr/etude-de-cas/la-recidive>.

²⁸⁷ Code pénal, article 132-8 et suivants.

La réitération est définie à l'article 132-16-7 du Code pénal et s'applique quand « *une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale* », et a été consacrée par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il ne s'agit donc pas ici de la commission d'une infraction assimilée ou identique, mais de toute nouvelle infraction.

Le concours d'infraction²⁸⁸ vise, quant à lui, les situations où deux infractions sont commises successivement sans que la première ait été sanctionnée par un jugement, ou sans qu'elle ait été découverte ou encore lorsque les délais judiciaires ne l'ont pas permis. Il y aura alors soit confusion des peines (la peine la plus élevée sera alors gardée) ou elles s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum de chaque peine et de sa nature.

Les effets de la récidive et de la réitération sur la peine sont donc différents, avec, pour le premier cas, le principe du dédoublement de la peine encourue et l'application des peines planchers depuis 2007²⁸⁹. Pour la réitération, le principe est la cumulation sans limitation de quantum et sans confusion avec les peines déjà prononcées ultérieurement. Pour les cas de réitération, le juge perd alors son pouvoir de libre appréciation de la peine.

Dans une première affaire d'agressions sexuelles sur mineurs par un professeur, on remarque l'application du concours d'infraction, car le prévenu mis en examen pour des faits passés en a avoué d'autres plus anciens. Il a alors été renvoyé devant la cour d'assises pour les faits pour lesquels il a été mis

²⁸⁸ Code pénal, articles 132-2 à 132-7.

²⁸⁹ Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

en examen et devant la cour d'assises pour mineurs pour les faits plus anciens, car il était mineur à l'époque.

La récidive n'a été constatée qu'une fois dans les affaires de l'ACPE. Les gérants avaient déjà été condamnés pour proxénétisme cinq ans auparavant et se sont retrouvés une nouvelle fois mis en examen pour proxénétisme.

Dans deux affaires, la question aurait pu se poser, notamment parce que les deux prévenus ont été respectivement condamnés une première fois, à six mois avec sursis avec injonction de soins pour recel d'images pédopornographiques, et à un an avec sursis avec injonction de soins pour atteintes sexuelles sur mineurs.

Pour le premier, qui était professeur, la peine ne s'est pas vue assortir d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer en lien avec des enfants. Pour le second, qui n'a pas respecté l'injonction de soins, la justice ne l'a pas rappelé à l'ordre, alors qu'il s'était présenté à une seule séance.

Dans ces deux cas, ultérieurement, il y a eu une escalade dans les faits qu'ils ont commis. L'un s'est vu plus durement condamner pour des faits d'agressions sexuelles et viols sur mineurs, alors que le second s'est donné la mort en détention provisoire.

Dans ces deux cas, il ne s'agit pas de récidive légale.

L'ACPE suggère la création d'un régime particulier de récidive concernant la réitération d'infractions sexuelles de nature différente commises à l'encontre de mineurs.

B/ L'inadéquation des mesures éducatives pour mineurs

Pour rappel, la loi de 2002 relative à l'autorité parentale pose le principe de l'interdiction de la prostitution des mineurs sur le territoire français. Elle va

plus loin en énonçant qu'un mineur prostitué est un mineur en danger et que, de ce fait, il dépend de la protection du juge des enfants qui doit alors, selon cette même loi, mettre en place une procédure d'assistance éducative. Dès l'ouverture de la procédure, le juge entend alors les parties (parents/tuteurs) et l'enfant s'il est capable de discernement ; il peut ensuite ordonner des mesures d'informations sur les conditions de vie et la personnalité du mineur. Le juge n'est pas obligé d'attendre la fin de la procédure pour mettre en place des mesures provisoires. Ainsi, il peut décider de remettre provisoirement l'enfant à un centre d'accueil, de confier l'enfant²⁹⁰ ou de demander l'intervention d'un éducateur (article 375 et suivant du Code civil).

1° L'Aide sociale à l'Enfance (ASE) démunie

Les limites décrites par les éducateurs sont de différents ordres. La première est l'inadaptation des dispositifs pour faire face à l'errance des mineures : même avec une ordonnance de placement provisoire (OPP), si le jeune n'y adhère pas, la situation est compliquée, car il n'existe pas de lieu de placement contraignant géré par l'ASE pour les cas de jeunes filles qui fuguent à répétition et qui se mettent en danger. Les seuls foyers de ce type sont des foyers gérés par la Protection judiciaire de la Jeunesse, et ils nécessitent la commission d'un délit. Même si le mineur a commis un délit, il se peut que le juge ne souhaite pas placer le mineur dans un lieu fermé. Il ne semble donc pas exister de lieu prenant en compte l'errance des jeunes et pouvant s'y adapter.

²⁹⁰ A l'autre parent, à un membre de la famille, à un service ou établissement d'éducation ou à l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Liliana Gil²⁹¹, ancienne éducatrice de prévention spécialisée, pose un regard critique sur les mesures provisoires que le juge peut appliquer. Dans la pratique du michetonnage, elle met en évidence que, pour les jeunes filles qui s’y livrent, les solutions contraignantes, telles que le placement, ne sont pas adaptées, car elles ne vont pas dans le sens de leurs conduites prostitutionnelles, considérées, selon elles, comme l’expression de leur liberté.

De même, ces jeunes filles sont dans un processus de fugues répétées, ce qu’elles mettent en œuvre au sein de leurs familles, mais aussi au sein des institutions qui les accueillent ; elles ne se privent pas d’aller et venir. Il n’est également pas possible de leur donner rendez-vous avec des juges, des autorités ou des instances publiques, car ni les éducateurs ni les responsables légaux ne savent quand les jeunes filles seront présentes ou absentes du domicile.

Au sujet de ces mineurs, Liliana Gil explique que « *la notion de projet leur est momentanément inaccessible [...] ils fonctionnent dans l’immédiateté [...] et refusant des frustrations liées à la vie scolaire et familiale* ». ²⁹²

Concernant les mineurs ayant déjà quitté un premier foyer, l’errance engendre un autre problème. La place qu’elles avaient avant de partir n’est plus garantie, elles doivent alors passer une nouvelle fois par des lieux qu’elles ne connaissent pas. Soit il n’y a plus de place là où elles étaient, soit le foyer refuse de les reprendre, car le premier placement a été infructueux.

²⁹¹ L. GIL, « *Le pigeon michetonné, La michetonneuse plumée...* » *L’accompagnement éducatif mis à l’épreuve par des adolescentes engagées dans un processus prostitutionnel* », 2012, p. 26 : <http://www.prostitutionetsociete.fr/IMG/pdf/2012gililianapigeonmichetonneaccompagnementadolescentes.pdf>.

²⁹² *Ibid.*, p. 57 et p. 66.

Selon les éducateurs, l'un des autres points faibles est le positionnement de la famille. La relation entre l'Aide sociale à l'Enfance et la famille du mineur est ce qui est le moins maîtrisé par l'institution et les éducateurs du fait qu'il n'existe aucune forme de contrainte vis-à-vis de la famille pour qu'elle s'implique dans le placement de l'enfant. Des rendez-vous entre la famille et l'institution sont organisés sans aucune obligation de s'y rendre. La seule contrainte qui peut peser sur la famille est l'audience devant le juge où les éducateurs peuvent mettre en évidence le manque d'implication de la famille. Les responsables légaux peuvent alors se voir retirer des droits sur leurs enfants.

L'âge des jeunes filles est aussi une autre limite, mise en avant par les éducateurs dans la prise en charge de l'ASE. Il est plus compliqué de trouver un lieu d'accueil pour les jeunes de 17 ans, voire plus, ainsi que de mettre en place un suivi, car celui-ci devra s'arrêter au passage à la majorité. Pour qu'il y ait un suivi au passage de la majorité, il faut que le jeune en fasse la demande. Cela ne s'applique que rarement aux cas de jeunes filles prostituées. Dans certaines circonstances, les jeunes filles en font la demande ; toutefois elles recherchent plutôt un endroit où dormir qu'elles ne font preuve d'une volonté de suivi et de projet professionnel.

Cependant, les éducateurs mettent en avant le réseau partenarial dans la prise en charge de ces mineures qui sont connues des acteurs de terrain. Il existe notamment des communications entre les équipes de l'ASE et celles de prévention spécialisée, étant au plus proche des mineures. D'autre part, la réactivité de l'ASE lui permet de répondre aux urgences de placement, que ce soit dans une famille d'accueil ou dans un foyer, conformément aux souhaits des mineures. De même, il y a peu de *turn-over* au sein de l'institution, ce qui

permet l'instauration d'une relation de confiance entre la mineure et l'éducateur, et facilite un suivi plus efficace ainsi qu'une meilleure collaboration.

Selon les éducateurs, ces jeunes filles à conduite prostitutionnelle sont le public le plus complexe à accompagner. Il n'existe pas de dispositif adapté à leur prise en charge, notamment en raison du phénomène d'errance. Il faudrait que les éducateurs de l'ASE soient disponibles lorsque la jeune fille a besoin de leur aide, ce qui n'est actuellement possible que lors des permanences de l'institution. Les éducateurs expliquent que les équipes ne sont pas organisées pour cela. **Idéalement, il faudrait un lieu où les mineures puissent aller et venir et où les éducateurs pourraient les accompagner dans l'errance. Il s'agirait d'une structure où elles puissent revenir, qui constituerait un point d'ancrage. Faute de les extraire de ce mode de vie, leur accompagnement constituerait une alternative à court terme.**

2° La prévention spécialisée et ses limites

La prévention spécialisée n'a pas de mandat nominatif, mais un mandat territorial. Elle est placée sous la responsabilité des départements. Le jeune n'est donc pas nommé par une autorité administrative ou judiciaire, ce qui laisse une plus grande liberté, définie comme un avantage et un atout de cette prévention.

L'article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles énonce que le département a « *une mission de prévention de la marginalisation et d'aide à l'insertion dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale* ». Les actions possibles sont définies par un arrêté interministériel du 4

juillet 1972²⁹³. La mise en place de ces actions est subordonnée notamment à la libre adhésion du jeune (ce qui n'est pas le cas dans les autres formes d'assistance éducative), et à la non-institutionnalisation des activités. L'accompagnement n'est donc pas imposé au jeune, que ce soit par un juge ou par un contrat signé avec les responsables légaux, comme cela peut être le cas avec l'ASE. Il semble avoir ici une vraie démarche de l'éducateur, qui se rend dans les quartiers, dans la rue, dans l'environnement de ces adolescentes qui ont des conduites à risques et prostitutionnelles.

Liliana Gil explique que les délais d'intervention propres aux institutions ne répondent pas efficacement aux besoins des jeunes filles impliquées dans les conduites à risques. Selon elle, les approches de la prévention spécialisée et de l'ASE sont différentes. En prévention spécialisée, c'est la création de lien qui va permettre la découverte du phénomène prostitutionnel. Avant d'effectuer un signalement, un éducateur doit attendre plusieurs mois avant d'avoir la certitude que la mineure se livre à la prostitution.

Elle dénonce aussi les méthodes de prise en charge des institutions partenaires, notamment des autorités judiciaires qui ont pu préférer laisser une jeune fille dans un réseau pour démanteler ce dernier, plutôt que de la retirer immédiatement ; ou encore, le partenariat Prévention spécialisée et l'ASE pas assez réactif, alors que le service éducatif auprès du tribunal l'était plus. Elle pense que les institutions créent de la rupture, par exemple quand une jeune fille fugue d'un foyer ou d'une famille d'accueil, celle-ci ne sera pas reprise par la suite, car un constat d'échec est fait. De même, quand le mineur a été

²⁹³ Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention, JORF du 13 juillet 1972, page 7398.

placé et/ou suivi dans le cadre d'une mesure judiciaire, ce constat d'échec peut être posé par l'institution qui va demander une mainlevée auprès du juge.

Elle rejoint les conclusions précédentes, notamment dans le fait **qu'il faudrait un lieu adapté à ces mineures pour prendre en compte leur errance, avec en amont une réflexion conjointe des partenaires, en prenant comme parallèle les structures mises en place pour les prostituées majeures.**

3° La problématique jeune majeur

« Pour les fugueurs devenus majeurs, il est extrêmement difficile pour les familles de continuer à faire pression auprès des enquêteurs pour que les recherches se poursuivent. Souvent ce sont des jeunes filles, dont on a cru au départ qu'elles avaient fugué pour rejoindre un homme. Le temps passe et elles ne reviennent jamais. Une fois majeures, elles sortent du fichier des personnes disparues », regrette Anne Larcher²⁹⁴.

L'ACPE a reçu une mère qui se battait depuis les 16 ans de sa fille et qui, à l'approche de ses 18 ans, s'est vu opposer l'argument de la majorité. Or le juge des enfants est compétent jusqu'à la veille des 18 ans de l'enfant.

La loi du 5 juillet 1974²⁹⁵ abaisse l'âge de la majorité civile de 21 ans à 18 ans. Cela raccourcit donc la durée de prise en charge des enfants dits en danger ou en risque de l'être. Deux décrets sont alors publiés et instituent une protection judiciaire et administrative des jeunes âgés de 18 à 21 ans. Le pre-

²⁹⁴ J. DUPORTAIL, « Enfants disparus : comment les enquêteurs travaillent-ils pour les retrouver ? », Le Figaro, 27 avril 2015, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/04/27/01016-20150427ARTFIG00263-enfants-disparus-comment-les-enqueteurs-travaillent-ils-pour-les-retrouver.php>.

²⁹⁵ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

mier crée une protection judiciaire pour « *toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale* »²⁹⁶. Le second fixe les modalités d'intervention des services administratifs²⁹⁷. En 1996, cela est intégré au Code de la famille et de l'action sociale et est modifié pour tenir compte du transfert de cette compétence au service de l'Aide sociale à l'Enfance.

Les deux dispositifs existent alors, ce qui fait cohabiter deux institutions différentes, Protection judiciaire de la Jeunesse et Aide sociale à l'Enfance. Les jeunes ont donc la possibilité de se tourner vers les deux institutions qui ont comme but final de permettre au jeune de vivre, à terme, de façon autonome.

Les conseils départementaux sont chargés de l'action sociale depuis la décentralisation en 1996, et donc les disparités territoriales sont importantes, comme le souligne Jean Michel Rapiat, directeur du service « société » de l'Assemblée des Départements de France. « *On ne peut pas raisonner de la même manière à Brest ou dans le Gers, en Ariège ou dans le Nord*²⁹⁸ ». En effet, les faits de se loger et de trouver un emploi ne sont pas régis de la même façon selon les opportunités dans les régions. De même, certaines collectivités peuvent avoir des fonds pour gérer ces aides, tandis que d'autres n'ont rien d'officiel.

²⁹⁶ Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

²⁹⁷ Décret n°75-1118 du 2 décembre 1975 modification des articles 1 à 5 du décret 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.

²⁹⁸ M. DIHL, « Quel avenir pour le contrat jeune majeur ? », Lien social, 20 septembre 2007, <http://www.lien-social.com/Quel-avenir-pour-le-contrat-jeune-majeur>.

Toutefois, pour que l'enfant soit protégé au-delà de sa majorité par les services de l'Aide sociale à l'Enfance et par le juge des enfants, celui-ci doit être demandeur. Il doit lui-même être à l'initiative du projet avec l'écriture d'une lettre au président du Conseil départemental, qui va ensuite décider, avec l'aide d'un comité ou d'une commission, si l'aide dite « contrat jeune majeur » peut alors être mise en place. Ainsi, le juge administratif²⁹⁹, par exemple, « présente l'aide aux jeunes majeurs comme un droit conditionné à l'existence d'un projet d'insertion sociale et professionnelle mené par le jeune »³⁰⁰.

Cependant, l'un des problèmes liés à cette forme de protection est que le jeune doit être le demandeur et inscrit au sein d'un projet professionnel. Cela ne semble pas être une approche pertinente avec des mineures ayant atteint la majorité avec des conduites prostitutionnelles, comme cela a pu être expliqué plus haut. Elles sont en demande de liberté et pour certaines, ne comprennent pas en quoi leurs pratiques les mettent en danger. Certaines n'ont pas non plus de projet professionnel³⁰¹. On parle ici du jeune comme demandeur, souvent ces mineures n'étaient pas demandeuses à 17 ans et 364 jours, elles ne le seront pas plus à 18 ans. Un autre problème soulevé par les éducateurs est qu'à part cette forme de protection, il n'en existe pas d'autres pour les mineurs devenant majeurs.

L'ACPE souhaite attirer l'attention sur la protection des victimes ayant atteint la majorité, qui s'inscrivent dans des conduites prostitutionnelles et ne collaborent pas avec les services concernés pour bénéficier d'aide.

²⁹⁹ Conseil d'État, 1^e sous-section, 26 avril 2013, n°364333.

³⁰⁰ *Ibid.*

L'ACPE recommande que d'autres aides que le « contrat jeune majeur » leur soient apportées au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, mais aussi au titre des institutions judiciaires.

³⁰¹ *Op. cit.*, note 295.

Recommandations

Aux responsables gouvernementaux

ETABLIR UNE CONNAISSANCE EXHAUSTIVE AU NIVEAU NATIONAL

L'ACPE alerte sur l'urgence à se donner les moyens de mieux connaître les phénomènes de violence et d'exploitation sexuelles sur mineurs dans toutes leurs dimensions. Des études de grand ampleur doivent être menées tant sur le plan quantitatif que qualitatif :

L'analyse de ces phénomènes doit permettre de sensibiliser l'opinion publique et devrait aboutir à l'adoption de mesures adaptées et efficaces.

La meilleure compréhension des pratiques et des mécanismes de violence et d'exploitation sexuelles doit permettre la mise en place de politiques holistiques et intégrées, dont l'application relève de la responsabilité d'autorités spécialisées dotées des moyens adéquats.

La dimension internationale doit faire partie intégrante de l'analyse de l'ensemble de ces phénomènes.

Aux autorités de Police

SENSIBILISER ET FORMER LES AGENTS DE POLICE

L'ACPE estime qu'il est fondamental de former et de sensibiliser les agents de police afin :

- qu'ils aient une connaissance précise des dispositions légales en terme de sexualité et de prostitution des mineurs ;
- que les procédures légales de signalement auprès du Parquet soient systématiquement enclenchées lorsqu'un mineur est en danger, ou soupçonné de l'être ;
- que les actions et les procédures des autorités policières et judiciaires soient harmonisées sur l'ensemble du territoire.

GARANTIR LES MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS POUR LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER

L'ACPE demande à ce que, selon les différents cas de figure, tous les moyens techniques appropriés soient utilisés de façon systématique pour protéger les mineurs en danger, et ce, indépendamment des questions budgétaires. A titre d'exemple, concernant un mineur en fugue et à partir d'un certain délai, systématiser le recours au pistage des téléphones mobiles.

PRENDRE EN CHARGE LES MINEURS DE FAÇON CENTRALISEE ET INCLUSIVE

Au-delà de l'enjeu que représente la qualification des fugues, l'ACPE invite les autorités à être plus attentives lorsque les mineures en question sont des victimes – potentielles ou avérées – de proxénètes faisant l'objet d'une en-

200

quête. Or, il se trouve que les faits de prostitution et de fugues peuvent être répartis et traités de façon indépendante par différents services de police. L'association recommande aux autorités une prise en charge inclusive des mineurs concernés.

Aux magistrats

ETENDRE LE RECOURS A LA QUALIFICATION D'« ATTEINTES SEXUELLES »

Dans les cas où l'élément moral ne serait pas caractérisé, rendant donc impossible la qualification de viol sur mineur de 15 ans, l'ACPE demande à ce que les juges qualifient le fait d'atteintes sexuelles, ce fait n'étant pas subordonné au consentement de la victime.

UNIFORMISER LES AGES DE CONSENTEMENT EN MATIERE CIVILE ET PENALE

L'ACPE recommande de s'interroger sur l'opportunité de créer une présomption d'absence de consentement des mineurs aux actes sexuels, en demandant au législateur d'opter pour la fixation stricte d'un âge identique en matière pénale et civile (15 ou 18 ans par exemple).

RESPECTER LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE MANIERE STRICTE

L'ACPE estime que trop de crimes sont jugés devant les tribunaux correctionnels, ce qui a un impact sur le quantum de la peine, mais aussi sur les conséquences psychologiques. L'Association suggère donc une application stricte de la compétence des juridictions, notamment en matière de viol sur mineurs.

MIEUX PRENDRE EN COMPTE L'IMPACT DU TEMPS SUR LES PREUVES

L'ACPE recommande de s'interroger, quant à la preuve de l'élément matériel, lorsque les délais entre l'acte, le dépôt de plainte et l'expertise médicale sont trop espacés dans le temps ou lorsque les témoignages sont contradictoires ; mais aussi, quant à la pondération des témoignages et leur prise en compte par les juges, notamment lorsque les faits remontent à plusieurs années.

PRONONCER ET APPLIQUER PLUS SYSTEMATIQUEMENT DES PEINES COMPLEMENTAIRES

L'ACPE suggère que des interdictions d'exercice soient plus régulièrement prononcées à l'encontre de certains auteurs, particulièrement ceux dont le travail facilite le contact avec les enfants.

L'ACPE recommande également de renforcer le suivi socio-judiciaire, qui est un élément important dans la suite du parcours judiciaire des auteurs et de leur réinsertion.

Aux législateurs

ADAPTER LE REGIME DE LA RECIDIVE CONCERNANT LES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS

L'ACPE suggère la création d'un régime particulier de récidive concernant la répétition d'infractions sexuelles, même si elles sont de nature différente, commises à l'encontre de mineurs.

Aux Conseils départementaux

CREER DES LIEUX D'ACCUEIL SPECIFIQUES POUR LES MINEUR(E)S PROSTITUE(E)S

Il faudrait créer des lieux d'accueil et d'hébergement où les mineur(e)s pourraient aller et venir, et où les éducateurs pourraient les accompagner. Il s'agirait d'une structure constituant un point d'ancrage, où elles/ils pourraient revenir volontairement, même après des fugues. Faute de les extraire de ce mode de vie, cette forme d'accompagnement constituerait pour les victimes, une alternative sécurisante sur le court-terme.

AMELIORER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POUR JEUNES MAJEURS

L'ACPE souhaite attirer l'attention sur la protection des victimes ayant atteint la majorité, qui s'inscrivent dans des conduites prostitutionnelles et ne collaborent pas avec les services concernés pour bénéficier d'aide. L'ACPE recommande que d'autres aides que le « contrat jeune majeur » leur soient apportées au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, mais aussi au titre des institutions judiciaires.

Annexes

Présentation de l'ACPE

A/ Notre histoire

L'ACPE a été créée en janvier 1986, par quelques bénévoles pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Elle a été la première association à dénoncer l'existence du tourisme dit « sexuel », sujet tabou dont on se refusait à parler à l'époque.

Elle étend ensuite son action à la prostitution des enfants en France, et aux formes différentes d'exploitation et de violences sexuelles : pédocriminalité, pédopornographie, michetonnage, etc.

L'ACPE a été reconnue association d'intérêt général et a reçu le Label Grande Cause nationale de la Maltraitance en 1997.

En 2014, l'association change de nom : elle n'est plus « Association contre la Prostitution des Enfants », mais « Agir contre la Prostitution des Enfants ». Cette modification, qui peut sembler anecdotique, souligne la volonté de l'organisation d'adopter des stratégies plus ambitieuses, percutantes et concrètes pour promouvoir ses objectifs.

B/ Développement et actions

Pour briser un véritable tabou concernant la prostitution des enfants, l'ACPE a développé trois axes fondamentaux sur lesquels elle base ses actions :

1° Sensibilisation et communication

L'ACPE intervient en milieu scolaire et universitaire, par le biais de conférences sur le tourisme sexuel, notamment dans les écoles de commerce et d'ingénieurs, les écoles formant aux métiers de la santé et du tourisme.

Elle organise conjointement avec ECPAT et la FFTST (Fédération Française des Techniciens et Scientifiques du Tourisme), le **Concours « *Don't look away* »** : les étudiants préparant un diplôme d'État dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie, peuvent proposer une action locale d'information et de sensibilisation ou une opération de recherches de fonds. Ils deviendront les futurs acteurs-clés dans la lutte contre le tourisme sexuel.

Elle lance, en 2013, la campagne « **Tourisme et Dignité** » contre le tourisme sexuel impliquant les enfants, au Maroc, en partenariat avec CDRI (Citoyen des Rues International), CDRM (Citoyen des Rues Maroc) et la FFTST.

Également en 2013, elle diffuse un numéro spécial du **journal pour enfant, *Mon Quotidien*** (8/14 ans) adressé à 8 000 enseignants d'écoles et collèges, et 50 000 foyers, dont le titre est « La prostitution, s'informer pour se protéger ».

Afin de sensibiliser le grand public, l'ACPE produit en 2011 une première campagne nationale d'affichage et de spots TV. Les clips vidéo sont diffusés sur TF1, France Télévision, TMC Regie, Canal+, M6 et USHUAÏA. Par ailleurs, plus de 130 mairies reçoivent 600 affiches et 10 000 flyers.

Une nouvelle campagne multisupport est lancée en 2013, avec pour objectif d'interpeller davantage le public.

En 2014, l'ACPE lance un kit pédagogique destiné aux enseignants de la maternelle au lycée.

2° Pôle juridique

Le Pôle juridique de l'ACPE pilote l'intervention de l'Association devant les instances judiciaires. En effet, l'ACPE a été la première à mener des actions en justice dans le domaine de la prostitution de mineurs.

Aujourd'hui, l'ACPE se constitue partie civile dans des procès se rapportant à toutes les atteintes sexuelles contre les mineurs : proxénétisme, tourisme sexuel, mais également pédocriminalité, et pédopornographie. Parmi les prévenus, beaucoup ont commis des crimes à l'étranger à l'encontre d'enfants. En effet, en vertu des lois d'extraterritorialité de 1994 et 1998, la justice française a la possibilité de condamner des ressortissants nationaux ayant commis des crimes à l'étranger, de même que toute personne de nationalité étrangère résidant en France.

Le pôle juridique, en collaboration avec l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme, définit les stratégies judiciaires à adopter dans ces dossiers. Par la suite, il procède à l'analyse des affaires classées, ainsi qu'à l'analyse de tout le processus judiciaire et sociojudiciaire, dans le but d'en identifier les dysfonctionnements et les succès.

Ces analyses, qui nourrissent l'expertise et la réflexion de l'ACPE, développent le plaidoyer de l'Association, ainsi que l'impact de ses actions dans la sphère publique.

3° Les foyers

L'ACPE soutient financièrement des foyers d'enfants des rues. Ils y retrouvent leur équilibre de vie et les moyens d'accéder à leur autonomie matérielle.

« Les Trois Quarts du Monde » au Guatemala : pour apporter un soutien psychologique, médico-social et matériel aux personnes prostituées et à leurs jeunes enfants. Les jeunes filles mineures, dès neuf ans, se retrouvent contraintes à la prostitution pour survivre, certaines étant amenées directement par leur mère, qui leur cède sa propre place. Les jeunes mères les plus démunies reçoivent leurs clients dans leur chambre, où elles vivent 24 heures sur 24 en présence de leurs enfants, qui assistent à des scènes sexuelles, bagarres, consommation de drogue.

L'objectif est aussi d'anticiper les situations à risque en donnant 180 bourses scolaires à des jeunes filles issues de familles très pauvres, habitant des villages Mayas isolés et abandonnés. Certaines d'entre elles sont venues vivre et étudier dans un foyer de la capitale, Guatemala City, dirigé par une psychologue.

La Fondation Virlianie aux Philippines : celle-ci accueille environ 400 enfants au sein de ses 12 foyers. Ces enfants, sortis de la rue, ont pour la plupart été maltraités, abandonnés ou abusés. L'ACPE apporte son soutien annuel au programme psychologique et prend en charge le salaire de la psychologue. Ce programme cherche à combler les besoins psychologiques et émotionnels d'environ 240 enfants.

Aide aux Filles et Femmes en Détresse (AFFD) à Madagascar : plusieurs foyers répartis dans le pays permettent aux jeunes filles de sortir de la prostitution en les accueillant au sein d'un foyer, en leur donnant une éducation de base et la connaissance de métiers leur permettant de vivre de façon autonome afin de trouver leur place dans la société malgache.

B/ Fonctionnement interne

L'ACPE est une association déclarée sous le régime de la loi de 1901.

C'est une structure indépendante, essentiellement financée par ses propres adhérents (plus de 500 en 2016). L'Assemblée générale se réunit chaque année pour élire le Conseil d'administration, composé d'une présidente, d'une trésorière et d'administrateurs ; ils sont tous bénévoles.

Le Bureau est en charge de la mise en application des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration, et de la coordination des différents pôles d'action. À ce titre, plusieurs bénévoles, stagiaires et volontaires en service civique sont responsables de la communication interne, du plaidoyer et du suivi juridique.

C/ Partenaires actifs et donateurs

- Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (AADH)
- Agence de communication Okó
- All for One for All
- Citoyens des Rues International
- Guide du Routard
- NIFLOSE
- Playbac
- Serena Capital

1° Nos partenaires associés (Associations dont l'ACPE fait partie du C.A.)

COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant) qui veille au respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

FONDATION SCELLES, référence pour connaître, comprendre et combattre la prostitution en France et dans le monde.

ESPPER (Ensemble pour Soutenir les Projets et Programmes en faveur des Enfants des Rues) pour favoriser l'accueil, la réinsertion sociale et professionnelle des enfants de la rue.

EACP (Équipes d'Action Contre le Proxénétisme), qui aident au démantèlement des réseaux de proxénètes ayant un lien avec le crime organisé.

2° Le réseau

L'ACPE développe et entretient un solide réseau avec les autres institutions qui luttent pour la protection de l'enfance, avec :

- La Mairie de Paris
- La Défenseure des Enfants
- La Police nationale
- La Brigade de Protection des Mineurs
- L'OCRVP – Office central pour la Répression des Violences aux Personnes
- La STCIP – Service de la coopération technique internationale de police, ainsi que les représentants de la Justice
- ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking)
- FFTST (Fédération Française des Techniciens et Scientifiques du Tourisme)

Fiche pratique de signalement

Vous êtes témoin de violences sexuelles ou vous soupçonnez leur existence à l'encontre d'un mineur ? La bonne solution est d'en parler à des professionnels. Divers interlocuteurs peuvent vous venir en aide et répondre à vos questions.

Le numéro 119 du SNATED

Le Service national d'Accueil téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) est l'organisme privilégié pour alerter les services de protection de l'enfance ou obtenir des conseils. Son numéro de téléphone dédié, le 119, est gratuit et anonyme ; il n'apparaît pas dans les relevés téléphoniques. Les écoutants professionnels du 119 sont formés pour éclaircir votre situation et vous orienter sur les démarches auxquelles procéder pour aider l'enfant. À l'instar de la majorité des instances de protection de l'enfance, le SNATED est compétent pour tous les enfants âgés de 0 à 18 ans.

L'Aide sociale à l'Enfance

L'ASE est un réseau d'acteurs géré par chaque département. Au sein des conseils départementaux, une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) a pour mission d'identifier les mineurs en danger et de saisir les services compétents, qu'ils soient administratifs ou judiciaires.

La police ou la gendarmerie

Vous pouvez vous rendre au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour faire des déclarations ou déposer des mains courantes et des plaintes. Si le mineur est manifestement en danger, les agents de police ou les gendarmes sont alors tenus de procéder à un signalement auprès du procureur de la République.

En vertu du principe de « guichet unique », vous avez le droit de vous rendre dans n'importe quel commissariat, indépendamment du domicile du mineur ou du lieu de commission des faits incriminés. En outre, il vous est possible de faire des déclarations même en l'absence du mineur victime. Avant de quitter le commissariat, demandez un récépissé de la démarche que vous êtes venu effectuer.

Le Parquet

Il vous est possible de saisir directement les instances judiciaires. Pour ce faire, vous devez adresser un courrier au procureur de la République du Tribunal de grande instance de votre domicile. Fournissez tous les détails relatifs aux faits incriminés, de même que votre identité complète et celle du mineur. En cas dépôt de plainte, voici les informations à fournir :

- État civil complet et coordonnées du plaignant ;
- Récit des faits, date, et lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur présumé des faits (si non identifié, porter plainte contre X)

- Nom et adresse des témoins
- Description et estimation du préjudice subi par la ou les victimes
- Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures des soins, constats des dégâts, etc.

Acronymes

AADH	Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme
ACPE	Agir contre la Prostitution des Enfants (anciennement Association contre la prostitution des enfants)
AFFD	Aide aux Filles et Femmes en Détresse
AFPI	Association française des Prestataires de l'Internet
ANRS	Association nationale de Réadaptation sociale
ASE	Aide sociale à l'Enfance
BPM	Brigade de Protection de Mineurs
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CDRI	Citoyen des Rues international
CDRM	Citoyen des Rues Maroc
CIDE	Convention internationale des Droits de l'Enfant
CIMADE	Comité inter-mouvements auprès des Évacués
CMP	Centre médico-psychologique
CNCDH	Commission nationale consultative des Droits de l'Homme
CNDS	Commission nationale de la Déontologie de la Sécurité
COFRADE	Conseil français des Associations pour les Droits de l'Enfant
CRI	Commissions rogatoires internationales
CRIAVS	Centres de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences sexuelles
CRIP	Cellule de Recueil des Informations préoccupantes

ECE	Équipes communes d'Enquête
ECPAT	End Child Prostitution And Trafficking
ESEVT	Exploitation sexuelle des enfants lors des voyages et du tourisme
ESPPER	Ensemble pour Soutenir les Projets et Programmes en faveur des Enfants des Rues
FBI	Bureau fédéral d'Investigation (États-Unis)
FFTST	Fédération française des Techniciens et Scientifiques du Tourisme
FIJAIS	Fichier judiciaire national automatisé des Auteurs d'Infractions sexuelles ou violentes
FNAEG	Fichier national automatisé des Empreintes génétiques
HALDE	Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité
IGAS	Inspection générale des Affaires sociales
MIPROF	Mission interministérielle pour la Protection des Femmes contre les Violences et la Lutte contre la Traite des Êtres humains
OCRTEH	Office central pour la Répression de la Traite des Êtres humains
OCRVP	Office central pour la Répression des Violences aux Personnes
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
PJJ	Protection judiciaire de la Jeunesse
SEGPA	Section d'Enseignement générale et adaptée
SNATED	Service national d'Accueil téléphonique de l'Enfance en Danger

- STCIP Service de la coopération technique internationale de police, ainsi que les représentants de la Justice
- TSIE Tourisme sexuel impliquant des enfants
- UNICEF Fonds des Nations unies pour l'Enfance

Forte de 30 années d'expérience dans le domaine de l'exploitation et des violences sexuelles sur mineurs, l'ACPE délivre une étude inédite sur les réponses de la Police et la Justice en France.

En effet, l'Association lutte depuis 1986 contre le tourisme sexuel et la prostitution impliquant des enfants, et toutes les nouvelles formes d'exploitation sexuelle (dérives d'Internet, pédopornographie ou pédo-criminalité).

L'analyse porte, d'une part, sur l'ensemble des dispositions légales en vigueur et des institutions judiciaires, que ce soit pour les infractions commises sur notre territoire ou pour celles commises par des ressortissants français à l'étranger. D'autre part, l'étude dresse un état de lieux des succès et des défaillances constatés sur l'ensemble du processus judiciaire, depuis les mécanismes de signalement, jusqu'à l'application des peines.

L'ACPE émet enfin une série de recommandations propres à améliorer la prise en charge des victimes et la pénalisation des prévenus.